

**CONVENTION DE CONCESSION POUR LA MISE EN PLACE  
ET L'EXPLOITATION DU CABLE SOUS-MARIN  
"GUADELOUPE NUMERIQUE"**

**CONVENTION DE CONCESSION**  
**POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION**  
**DU CABLE SOUS-MARIN « GUADELOUPE NUMERIQUE »**

Entre les soussignés :

Le Conseil Régional de Guadeloupe, représenté par son président, Victorin LUREL, et domicilié avenue Paul Lacave-Petit, 97109 Basse-Terre cedex

(ci-après dénommé "Le Concédant")

d'une part

et

La société GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN), société par actions simplifiée, représentée par son président, Eshan EMAMI, et domiciliée à Tour Sécid – 6<sup>ème</sup> étage – Place de la rénovation. 97110 Pointe-à-Pitre.

(ci-après dénommée "Le Concessionnaire")

d'autre part

(ci-après dénommés ensemble "Les Parties")



SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS ..... 5

ARTICLE 2. OBJET ..... 6

ARTICLE 3. DESCRIPTION ..... 6

ARTICLE 4. DUREE ET CALENDRIER ..... 7

ARTICLE 5. EXCLUSIVITE ET PERIMETRE DE LA CONCESSION ..... 7

ARTICLE 6. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES..... 8

ARTICLE 7. CADRE GENERAL DE LA CONCEPTION..... 8

ARTICLE 8. CADRE GENERAL DE LA REALISATION ET DE LA POSE DU CABLE 9

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE DE LA REALISATION ET DE LA POSE DU CABLE  
10

ARTICLE 10. PLAN DE MISE EN SERVICE..... 10

ARTICLE 11. IMPREVUS – DESORDRES – TROUBLES..... 10

ARTICLE 12. INDEMNISATION DES TIERS ..... 11

ARTICLE 13. VERIFICATION DE CONFORMITE..... 11

ARTICLE 14. ACCEPTATION DE L'EQUIPEMENT..... 11

ARTICLE 15. MISE EN SERVICE ..... 12+4

ARTICLE 16. EQUIPEMENTS NON PREVUS ..... 12

16.1 Equipements demandés par le Concédant..... 12

16.2 Ouvrages proposés par le Concessionnaire..... 12

16.3 Prise en charge par le Concessionnaire des travaux d'extension..... 12

ARTICLE 17. CADRE GENERAL DE L'EXPLOITATION..... 13+2

ARTICLE 18. OBLIGATIONS DE SERVICE ..... 13

18.1 Contenu..... 13

18.1.1 Tranche Ferme ..... 13

18.1.2 Tranche Conditionnelle..... 13

18.2 Obligations nouvelles..... 14+3

ARTICLE 19. CONTINUITÉ DU SERVICE ..... 14

ARTICLE 20. SUBDELEGATION..... 14

ARTICLE 21. MAINTENANCE, REPARATIONS ET REFECTION ..... 15+4

ARTICLE 22. EXECUTION D'OFFICE..... 15

ARTICLE 23. COMPTES RENDUS TECHNIQUES ..... Erreur ! Signet non défini. +5

ARTICLE 24. DISPOSITIONS GENERALES..... 16

ARTICLE 25. REMUNERATIONS DU CONCESSIONNAIRE..... 16

ARTICLE 26. FINANCEMENTS ..... 16

ARTICLE 27. TARIFS ..... 17

27.1 Cadre de la tarification..... 17

27.2 Evolution de la tarification..... 18

ARTICLE 28. INDEXATION DES TARIFS..... 18

SUJETIONS TARIFAIRES..... 18

ARTICLE 30. REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES ..... 18

ARTICLE 31. PROCEDURE DE REVISION ..... 19

ARTICLE 32. REGIME FISCAL..... 19

ARTICLE 33. COMPTE-RENDU D'EXPLOITATION ..... 19

ARTICLE 34. COMPTES..... 20

ARTICLE 35. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS ..... 20

ARTICLE 36. EQUILIBRE FINANCIER DE LA CONCESSION..... 20

ARTICLE 37. CONCEPTION, REALISATION ET POSE DU CABLE..... 21

ARTICLE 38. EXPLOITATION DU CABLE .....	21
ARTICLE 39. JUSTIFICATION DES ASSURANCES .....	21
ARTICLE 40. GARANTIES .....	22
ARTICLE 41. MODALITES DE CONTROLE .....	23
41.1 Comité de suivi.....	23
41.2 Contrôle du Concédant.....	23
ARTICLE 42. MESURES COERCITIVES.....	24
42.1 Mise en demeure du Concessionnaire en cas d'inexécution de ses obligations et pénalités.....	24
42.2 Mise en régie .....	24
42.3 Sanction résolutoire.....	24
42.4 Défaut de production des comptes .....	25
ARTICLE 43. MESURE D'URGENCE.....	25
ARTICLE 44. REGLEMENT DES DIFFERENDS .....	25
ARTICLE 45. CESSION DU CONTRAT.....	26
ARTICLE 46. RESILIATION POUR RAISON D'INTERET GENERAL .....	26
ARTICLE 47. MODALITES DE MISE EN DEMEURE .....	26
ARTICLE 48. DOMICILE .....	27
ARTICLE 49. REPRISE EN FIN DE CONCESSION.....	27
ARTICLE 50. CONTINUITE EN FIN DE CONTRAT .....	27

## PREAMBULE

Le Conseil régional de Guadeloupe a pris la décision, par délibération du 5 juin 2003, de lancer une procédure de délégation de service public pour la conception, la réalisation, le financement, la pose et l'exploitation d'un câble sous-marin en vue de fournir des services de télécommunications à haut débit.

Cette procédure est fondée sur les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (ci-après CGCT) mais également sur l'article L. 1511-6 du CGCT qui a été remplacé par l'article L. 1425-1 du CGCT suite à l'adoption de la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique en date du 21 juin 2004. .

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du projet "Guadeloupe Numérique" dont l'objectif est de contribuer à aménager le territoire et à développer l'économie en s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Ce projet doit également permettre aux entreprises et aux particuliers de bénéficier de ces technologies en termes de recherche, enseignement, formation, démocratisation et développement socio-culturel mais également de modernisation des services publics.

Dans le cadre de ce programme, la partie relative à l'aménagement du territoire et au développement économique comprend l'incitation publique à la création de réseaux de télécommunications à haut-débit.

Le Conseil Régional de Guadeloupe a défini une stratégie "haut-débit" en s'appuyant sur la mise en œuvre d'un plan d'action comprenant notamment la mise en place et l'exploitation d'un câble sous-marin.

Cette démarche correspond à la volonté du Conseil régional de désenclaver la Guadeloupe sur le terrain de l'économie numérique en créant un service public de connectivité optique afin de pallier l'insuffisance d'initiative privée constatée lors de la consultation publique effectuée sur le fondement de l'article L. 1511-6 du CGCT avant le lancement de la procédure de passation du présent contrat.

A l'issue de la procédure initiée sur la base des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, le Conseil régional de Guadeloupe a, en tant qu'autorité délégante, décidé de retenir l'offre présentée par la société GLOBAL CARIBBEAN NETWORK, ci-après « GCN ».

Ceci ayant été exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1. DEFINITIONS

"Biens Propres"	désignent les biens détenus, acquis ou créés par le Concessionnaire, autres que les Biens de Retour et les Biens de Reprise, qui sont et demeurent sa propriété.
"Biens de Reprise"	désignent les biens du Concessionnaire visés à l'Annexe [ 1 ] qui pourront devenir la propriété du Concédant à sa discrétion et à titre onéreux s'il les considère utiles au service public.
"Biens de Retour"	désignent les biens nécessaires au service public et visés à l'Annexe [ 1 ] qui doivent revenir obligatoirement au Concédant au terme de la Convention.
"Compte(s) Prévisionnel(s)"	Désigne(nt) le(s) plan(s) d'affaires prévisionnel(s) joint(s) en Annexe [ 2 ] et qui expose(nt) les conditions objectives d'équilibre du service public. Les comptes prévisionnels sont présentés dans le cadre de la tranche ferme et dans celui de la tranche conditionnelle. Chaque présentation est <u>exclusive l'une de l'autre</u> .
"Concession"	désigne le droit concédé au Concessionnaire au titre de la Convention de concevoir, réaliser, poser, financer et exploiter le câble sous-marin en vue de fournir des services de télécommunications à haut débit.
"Contrats de services"	désignent les conventions qui seront conclues entre le Concessionnaire et un opérateur de télécommunications et ayant pour objet la fourniture de services de télécommunications. Les termes des principaux Contrats de services sont joints en Annexe [ 3 ].
"Convention"	désigne la présente convention et ses Annexes.
"Droits de Passage"	désignent l'ensemble des droits d'occupation du domaine public et/ou privé octroyés directement au Concessionnaire et, notamment, les droits nécessaires à la construction, à l'administration et la commercialisation du câble sous-marin.
"Equipements actifs"	désignent toute installation destinée à la transmission et à l'acheminement de signaux de télécommunications
"Infrastructure Passive" :	désigne l'infrastructure constituée de réseaux de fibres noires
"Intervenants"	désignent les détenteurs, propriétaires et exploitants, publics ou privés, d'emprises ou d'infrastructures (réserves techniques, fourreaux, etc.) pouvant être utilisées dans le cadre du déploiement et de la mise en œuvre de l'Infrastructure Passive.

"Partie"	désigne le Conseil régional de Guadeloupe ou le Concessionnaire.
"Parties"	désignent le Conseil régional de Guadeloupe et le Concessionnaire.
"Service de base"	Location de fibre noire entre les points d'interconnexion dont la liste figure en annexe [ 4 ] relative au tracé du câble sous-marin

**ARTICLE 2. OBJET**

Le Concédant concède au Concessionnaire aux risques et périls de ce dernier qui l'accepte, dans les conditions prévues au présent contrat et à ses annexes :

- la conception, la réalisation, la pose et la maintenance du câble sous-marin objet de la tranche ferme et de ses équipements annexes ;
- l'exploitation du câble en vue de rendre des services de mise à disposition de fibre noire, objet de la tranche ferme ;
- dès l'affermissement de la tranche conditionnelle après la signature de la convention, l'exploitation du câble en vue de fourniture de bande passante aux usagers pour un prix maximum en mégabit/seconde, objet de la tranche conditionnelle. Ce service devra permettre :
  - d'offrir du transit IP au départ des points d'interconnexion visés à l'annexe 4 et situés sur l'archipel de la Guadeloupe et sur les îles de Saint Martin et de Saint Barthélemy ;
  - la fourniture de liaisons point à point reliant entre eux les points d'interconnexion du câble,
  - la fourniture de liaisons point à point reliant les points d'interconnexion du câble à la métropole et aux Etats-Unis.

Cette mission d'intérêt général est accomplie sous le contrôle du Concédant dans le respect des principes régissant les services publics, notamment ceux relatifs à la continuité du service, à l'égalité de traitement entre les usagers et à l'adaptabilité du service en vue d'une pleine satisfaction des besoins du service public concédé.

**ARTICLE 3. DESCRIPTION**

Les principales caractéristiques techniques mais également les conditions de mise en place et d'exploitation des éléments du câble sous-marin "Guadeloupe numérique" que le Concessionnaire s'engage à respecter, sont définies respectivement aux Annexes [ 5 ] et [ 6 ] du présent contrat.

Les fonctionnalités et conditions de disponibilité des services font l'objet d'une Annexe [ 7 ].

## **ARTICLE 4. DUREE ET CALENDRIER**

### **4.1 Durée et date d'effet de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification au Concessionnaire.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de vingt (20) ans à compter de l'accomplissement de la condition suspensive énoncée à l'article 4.2 ci-dessous ou, en cas de recours à la date à laquelle les Parties auront renoncé à son bénéfice..

Elle ne peut être reconduite tacitement.

### **4.2 Condition suspensive**

L'entrée en vigueur de la Concession est subordonnée à l'absence de recours gracieux ou contentieux, de déferé ou de demande de déferé durant la période de recours soit à l'encontre de la délibération autorisant la signature de la Convention, soit à l'encontre de la convention.

Le délai de recours ne pourra excéder deux mois à compter soit de la date de la transmission au contrôle de légalité de la convention, soit de la date de transmission de la délibération en autorisant la signature, soit de la date de publicité de ladite délibération, étant entendu que le point de départ du délai de deux mois sera la date la plus tardive.

Dans l'hypothèse d'un recours, les Parties s'engagent à collaborer afin d'examiner conjointement la situation pour tenter de trouver ensemble une solution préservant les intérêts des Parties dans le respect de l'économie générale de la Convention.

A défaut de parvenir à un accord écrit dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le Concessionnaire aura été informé par le Concédant d'un recours, chaque Partie pourra se prévaloir de la défaillance de la condition suspensive en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée A.R. dans un délai de huit jours. Cette notification entraînera de plein droit la caducité de la Convention.

### **4.3 Délai des travaux**

Les études préalables à la réalisation du câble, l'établissement et la signature des conventions de mise à disposition du câble ou de permissions de voirie passées avec les gestionnaires d'infrastructures et de domaines publics ou privés, ainsi que la préparation du chantier et la réalisation proprement dite des travaux, ne doivent pas excéder 10 mois à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 4.2.

Les services, objets de la tranche conditionnelle, seront confiés au Concessionnaire par décision du Concédant.

## **ARTICLE 5. EXCLUSIVITE ET PERIMETRE DE LA CONCESSION**

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la mise en œuvre des missions mentionnées à l'article 2 du présent contrat.

5

Le Concédant est habilité, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre de la présente concession.

Toute modification de ce type ouvre droit à une renégociation des conditions financières du présent contrat, par le biais d'un avenant sous réserve de ne pas bouleverser l'économie initiale de la concession.

## **ARTICLE 6. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Le Concessionnaire réalise toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir, de toutes les autorités compétentes, les autorisations nécessaires, relatives à l'implantation des ouvrages et à leur exploitation.

Le Concédant apporte son appui au Concessionnaire dans l'accomplissement de ces démarches sans que cette assistance puisse limiter la responsabilité exclusive, pleine et entière du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est redevable, quel qu'en soit le redevable légal, de l'ensemble des impôts, taxes et redevances de toute nature afférents à ces autorisations.

Le Concédant apporte son appui au Concessionnaire pour l'obtention de l'exonération de l'octroi de mer pour tous les matériels importés sur le territoire de la Guadeloupe dans la limite des exonérations prévues par le droit commun.

Le concessionnaire doit transmettre au concédant des certificats établis par un organisme agréé attestant que l'opération bénéficie de l'ensemble des autorisations administratives relatives à l'autorisation d'exploitation.

## **TITRE II : CONCEPTION ET REALISATION**

### **ARTICLE 7. CADRE GENERAL DE LA CONCEPTION**

Le Concessionnaire conçoit et réalise l'infrastructure conformément aux principes et caractéristiques définis à l'annexe [ 5 ] et ci-après :

- Dimensionnement du câble

Conformément au cahier des charges, le câble sera muni de 4 paires de fibres sur les deux segments : Basse-Terre – Saint-Martin et Saint-Martin – Porto Rico.

Le segment de Jarry – Basse-Terre sera muni de 8 paires dont 4 paires seront réservées au futur projet de desserte haut débit de la Région.

Le segment Saint-Martin à Saint-Barthélemy sera muni de 3 paires de fibres.

- Débit maximal

Le système proposé pour le câble Guadeloupe Numérique est conçu pour transporter jusqu'à 8 canaux à 2,5 Gb/s par paire de fibres. Ceci représente un total de 80 Gb/s pour 4 paires de fibres.

Les équipements initialement installés permettront de monter facilement jusqu'à un débit de 2,5 Gb/s protégé en mode 1+1 qui pourra être transformé en 2 x 2,5 Gb/s non protégés en mode 1+0.

Conformément au cahier des charges, l'équipement sera en mesure de transporter 2 x 155 Mb/s et sera donc initialement équipé de deux cartes STM1 à chaque point de raccordement. L'augmentation de la capacité jusqu'à 2,5 Gb/s en 1+1 se fera par ajout de cartes STM1 à chaque extrémité de la liaison « upgradée ».

Le Concessionnaire est responsable de l'établissement des avant-projets en conformité avec le planning joint en Annexe [ 8 ].

Le Concessionnaire soumet au Concédant pour approbation ses avant-projets avant tout commencement de la réalisation des travaux.

Le Concessionnaire soumet au Concédant dans un délai de [ 15 ] jours calendaires, en vertu du planning joint en annexe [ 8 ] l'ensemble des projets et plan d'exécution pour approbation.

Le Concédant dispose d'un délai de [ 15 ] jours calendaires, à compter de la transmission, pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, les projets sont réputés acceptés.

L'approbation par le Concédant des plans et documents techniques ne modifie en rien la responsabilité exclusive, pleine et entière du Concessionnaire sur l'ensemble de ces pièces et documents.

## **ARTICLE 8. CADRE GENERAL DE LA REALISATION ET DE LA POSE DU CABLE**

La réalisation et la pose du câble doivent être exécutées conformément aux projets approuvés et dans le respect de toutes les observations et directives données par le Concédant ou l'autorité chargée du contrôle de la réalisation et de la pose du câble pour le compte du Concédant qu'il aura éventuellement désignée dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.

L'organisation de la réalisation et de la pose du câble doit permettre un contrôle et une surveillance dans des conditions et selon une fréquence décidée par le Concédant ou l'autorité qu'il a désignée.

6

En particulier, toutes vérifications et essais nécessaires doivent être réalisés par le Concessionnaire sous sa seule responsabilité, et il doit, à ses frais, recourir en temps utiles à tous les organismes, bureaux de contrôle et de certification dont les qualités et les contours de la mission doivent avoir préalablement été approuvés par le Concédant ou l'autorité qu'il a désignée.

Les contrôles et vérifications réalisés par le Concédant ne modifient en rien la responsabilité exclusive, pleine et entière du Concessionnaire sur la réalisation et la pose du câble.

#### **ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE DE LA REALISATION ET DE LA POSE DU CABLE**

Le concessionnaire peut sous-traiter la phase de conception et de réalisation du câble, notamment en raison des compétences techniques nécessaires pour la réalisation et la pose du câble sous-marin. Dans ce cas, il en informe le concédant.

Le Concessionnaire est responsable, vis-à-vis du Concédant, de l'exécution de la présente convention et ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'inexécution, partielle ou totale, par un tiers de ses obligations.

#### **ARTICLE 10. PLAN DE MISE EN SERVICE**

Le Concessionnaire est tenu de respecter le planning contractuel fixé en Annexe [ 8 ]. Ce planning tient compte des aléas administratifs et techniques raisonnablement prévisibles.

En cas de non-respect de la date de commencement des travaux ou d'une des dates d'échéance fixées par le planning annexé à la présente convention après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la délivrance de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le Concédant a le droit de résilier la présente convention aux torts et griefs du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article [ 42.3 ].

Le Concessionnaire s'engage à mettre en service le câble sous-marin dans un délai de 10 mois maximum à compter de l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 4.2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11. IMPREVUS – DESORDRES – TROUBLES**

Le Concessionnaire ne peut élever contre le Concédant aucune réclamation à l'occasion de l'exécution de travaux afférents à des découvertes, des imprévus géologiques ou autres ainsi qu'à toutes sujétions de quelque nature que ce soit.

Le Concessionnaire ne peut élever aucune réclamation envers le Concédant à raison des désordres ou travaux de toute nature afférents aux voies et services publics se situant aux alentours de la concession, ou susceptibles d'affecter son fonctionnement. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires d'ordre et de police.

Cependant, en cas d'imprévis, désordres, troubles, travaux de toutes natures afférents aux voies et services publics se situant aux alentours de la concession ou susceptibles d'affecter son fonctionnement ou tous autres cas de force majeure et notamment liés à l'environnement ou aux conditions climatiques, le concessionnaire ne saurait être tenu pour responsable du retard pris dans le déroulement du projet du fait des événements ayant entraîné le retard.

#### **ARTICLE 12. INDEMNISATION DES TIERS**

Le Concessionnaire assume seul la responsabilité tant envers le Concédant qu'envers les tiers, sauf recours de sa part contre qui de droit, à l'exception du Concédant de tous les dommages qui peuvent être causés par la suite de l'étude et de la réalisation ou des modifications des ouvrages.

Les indemnités et indemnisations éventuelles sont à sa charge exclusive.

Si des modifications ont été effectuées sur le projet initial à la demande expresse du concédant et contre l'avis écrit et motivé du concessionnaire, le concessionnaire ne saurait être tenu responsable pour les dommages éventuels subis par le concessionnaire ou par un tiers. Dans ce dernier cas, le concédant assumera seul la responsabilité tant envers le Concessionnaire qu'envers les tiers.

#### **ARTICLE 13. VERIFICATION DE CONFORMITE**

Immédiatement après l'achèvement de la réalisation et de la pose du câble et avant tout prononcé de réception de l'ouvrage entre le Concessionnaire et les sous-traitants éventuels, le Concessionnaire réalise un état des lieux contradictoire avec le Concédant.

Dans le cas où le Concédant estime que les conditions du prononcé de la réception de l'ouvrage entre le Concessionnaire et les entreprises ne seraient pas réunies, le Concessionnaire doit refuser la réception.

En cas de réserves émises par le Concédant, le Concessionnaire doit les mentionner lors de la réception des travaux entre lui-même et les entrepreneurs.

A défaut de respecter ces dispositions, la responsabilité du Concessionnaire se trouve engagée vis-à-vis du Concédant qui peut, de sa propre initiative, résilier le présent contrat aux torts et griefs du Concessionnaire.

#### **ARTICLE 14. ACCEPTATION DE L'EQUIPEMENT**

L'achèvement de l'équipement fait l'objet d'un procès-verbal d'acceptation par le Concédant et d'un état des lieux contradictoirement effectué par le Concédant et le Concessionnaire.

Préalablement à ces opérations, le Concessionnaire fournit au Concédant l'ensemble des documents de récolement nécessaires à la bonne connaissance des équipements.

## **ARTICLE 15. MISE EN SERVICE**

L'achèvement des opérations par le concessionnaire en cette qualité ne préjuge en rien de l'autorisation de mise en service, d'ouverture au public, du câble par les autorités compétentes.

## **ARTICLE 16. EQUIPEMENTS NON PREVUS**

### **16.1 Equipements demandés par le Concédant**

Le Concédant, dans l'intérêt public, dispose à tout moment du droit d'ordonner la réalisation d'équipements annexes ou complémentaires ainsi que toutes modifications aux ouvrages projetés, en cours ou existants, afin d'assurer le meilleur fonctionnement des installations concédées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si ces obligations sont de nature à bouleverser l'économie du contrat, les deux parties se rapprochent afin de prendre toute mesure utile, notamment en ce qui concerne la durée du contrat et des conditions financières.

En cas de désaccord, les dispositions de l'article [ 44 ] relatif au règlement amiable des litiges s'appliquent.

### **16.2 Ouvrages proposés par le Concessionnaire**

Le Concessionnaire peut proposer au Concédant la réalisation d'équipements non compris dans le projet initial.

Par ailleurs, le concessionnaire peut être amené à installer, pendant toute la durée de la convention de concession, des équipements de nouvelle génération, en remplacement des équipement initialement prévus, permettant une amélioration du fonctionnement et/ou un accroissement des performances ou de la capacité.

Le Concédant se réserve le droit de refuser la réalisation de tels -équipements, s'il estime qu'ils ne sont pas nécessaires ou utiles, ou si son intérêt le commande.

### **16.3 Prise en charge par le Concessionnaire des travaux d'extension**

Le prise en charge par le Concessionnaire des travaux d'extension nécessite la négociation d'un nouveau contrat ou d'un avenant au présent contrat.

## **TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 17. CADRE GENERAL DE L'EXPLOITATION**

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à développer une politique d'exploitation du service concédé conforme à sa vocation définie à l'article 2 du présent contrat et de nature à favoriser un large accès au public.

L'exploitation du service se fait en conformité avec le programme fixé contractuellement par les parties en Annexe [ 6 et 7 ].

Le Concédant dispose à tout moment du droit d'imposer au Concessionnaire de nouvelles obligations ou restrictions de service au titre de la concession et de modifier les obligations qui pèsent sur le Concessionnaire afin d'assurer le meilleur service.

Si ces obligations sont de nature à bouleverser l'économie du contrat, les parties se rapprochent afin de prendre toutes mesures nécessaires, notamment financières.

En cas de désaccord du Concessionnaire sur l'utilité réelle des nouvelles obligations ou restrictions ou dans le cas où ces nouvelles obligations seraient de nature à bouleverser l'économie du contrat, et tant qu'un accord n'aura pas été conclu dans le cadre des dispositions relatives au règlement des litiges, le Concessionnaire se réserve le droit de suspendre la mise en œuvre des nouvelles obligations ou restrictions.

### **ARTICLE 18. OBLIGATIONS DE SERVICE**

#### **18.1 Contenu**

##### *18.1.1 Tranche Ferme*

Au titre de la tranche ferme, le Concessionnaire devra réaliser et exploiter un nouveau câble sous-marin reliant la Guadeloupe à Porto-Rico via Saint-Martin dans les conditions décrites plus loin.

Une extension du câble sera également réalisée pour connecter St Martin à St Barthélemy.

Cette infrastructure devra permettre au Concessionnaire d'offrir au minimum la location de fibres noires entre des points d'interconnexion du câble dont la liste figure en Annexe 4.

##### *18.1.2 Tranche Conditionnelle*

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et suite à la délibération exécutoire, le Concessionnaire devra, au titre de la tranche conditionnelle, mettre en place les équipements de transmission permettant :

- d'offrir du transit IP au départ des points d'interconnexion visés à l'annexe 4 ;

- 8
- la fourniture de liaisons point à point reliant entre eux les points d'interconnexion du câble ;
  - la fourniture de liaisons point à point reliant les points d'interconnexion du câble à la métropole et aux Etats-Unis.

Ces équipements de transmission doivent s'interfacer avec les protocoles de transmission standards du marché et en particulier la SDH et l'Ethernet.

## **18.2 Obligations nouvelles**

Le Concédant se réserve le droit d'imposer au Concessionnaire de nouvelles obligations ou restrictions d'exploitation afin d'assurer un meilleur service répondant au mieux à l'intérêt général et aux besoins des utilisateurs.

Si ces obligations ou restrictions sont de nature à entraîner un surcoût non compensé par des économies ou des recettes supplémentaires immédiates ou à venir, le Concédant prend en charge les conséquences financières qui en résultent.

## **ARTICLE 19. CONTINUITE DU SERVICE**

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public local qui lui est confié.

Tout arrêt technique, ou pour quelque cause que ce soit, supérieur à 4 heures devra être prévu en accord avec le Concédant.

Le Concédant devra être informé immédiatement par tous moyens et par écrit (Lettre recommandée A/R ou fax) dans les trois jours de tout arrêt, quelle qu'en soit la cause, supérieur à 4 heures qui n'aurait pas pu être prévu.

En cas d'arrêt non motivé du service, le Concessionnaire pourra voir sa responsabilité recherchée dans les conditions prévues aux articles [42 et 43], sauf dans les hypothèses suivantes :

- arrêt du service dû à un manquement du Concédant à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre du présent contrat et présentant pour le Concessionnaire un caractère de force majeure ;
- événement extérieur, indépendant de la volonté du Concessionnaire, imprévisible et qui rend impossible la poursuite de l'exécution du contrat.

## **ARTICLE 20. SUBDELEGATION**

Le Concessionnaire peut sub-déléguer une partie des missions de service public visées dans la présente convention sous réserve d'une acceptation préalable par le Concédant du ou des sub-délégués.

Le recours à la sub-délégation par le concessionnaire ne saurait exonérer ce dernier de ses obligations contractuelles du fait de l'acceptation d'un tiers par le Concédant dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas aboutir à ce que le Concessionnaire ne s'assure pas personnellement de la mise en œuvre des missions de service public, objets de la sub-délégation, et n'assure pas la coordination de l'exécution et du contrôle complet de l'ensemble des services concourant au bon fonctionnement de l'ensemble de la concession.

#### **ARTICLE 21. MAINTENANCE, REPARATIONS ET REFECTION**

Tous les ouvrages, équipements, installations et matériels situés dans le périmètre de la concession et nécessaires à la bonne marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire et à ses frais.

A cette fin, le Concessionnaire prend toute mesure technique préventive ou corrective afin de garantir le maintien de la qualité des services de base conformément aux dispositions de l'annexe 6.

Le remplacement, la réfection ou la réparation des ouvrages ou équipements détériorés ou disparus sont exécutés dès lors que le défaut en est constaté. Le Concessionnaire s'oblige notamment à réparer immédiatement, sauf recours ultérieur contre les auteurs des dégâts et sous réserve des textes en vigueur, toutes détériorations qui peuvent être commises sur le parc immobilier ou mobilier de la concession.

#### **ARTICLE 22. EXECUTION D'OFFICE**

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et à l'installation du service public, le Concédant peut faire procéder aux frais et charges du Concessionnaire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception resté en tout ou partie infructueuse dans un délai de 90 jours calendaires à compter de sa réception par le Concessionnaire.

En cas de mise en danger des personnes, telles qu'elle est définie à l'article 23-1 du nouveau code pénal, le Concédant est habilité à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 23. DISPOSITIONS GENERALES

Le Concessionnaire participe au financement de l'opération, objet de la concession.

Il tire substantiellement ses ressources de l'exploitation du câble sous-marin et bénéficie également de financements publics pour ses dépenses d'investissement afin d'assurer l'équilibre financier de la concession.

### ARTICLE 24. REMUNERATIONS DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service concédé et de l'ensemble des ouvrages et installations qui le composent.

### ARTICLE 25. FINANCEMENTS

#### 26-1 : Subvention d'investissement

Le Concessionnaire bénéficiera de subventions d'investissement dans les conditions rappelées en Annexe [ 9 ] de la présente convention.

Cette annexe a pour objet d'assurer le respect du principe de transparence pour l'octroi de fonds publics dans le cadre de la présente concession de travaux et de service public.

L'octroi de ces subventions sera également effectué dans le respect du principe selon lequel le concessionnaire doit être rémunéré substantiellement par les résultats d'exploitation de la concession.

#### 26-2 : Conditions financières d'exploitation

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire obtiendrait de meilleurs résultats nets cumulés que ceux prévus dans ses comptes d'exploitation prévisionnels (plan d'affaires initial), une contribution de retour à meilleure fortune sera mise en œuvre en raison de l'octroi de subventions d'investissement.

La mise en oeuvre de cette contribution pour l'exercice N est conditionnée aux trois éléments suivants :

- Le résultat net cumulé année N (depuis la création de la société GCN) est positif.
- Ce résultat net cumulé positif est supérieur à celui prévu dans les comptes d'exploitation prévisionnels (plan d'affaires initial)
- Le résultat net de l'année N est positif

Pour une année donnée, l'excédent de résultat net par rapport à celui figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel (plan d'affaires initial), est ci-après dénommé « l'Excédent ».

Dans ce cas la contribution est calculée sur la base de [ 3 % ] du Chiffre d'Affaires de l'année concernée.

Elle est cependant limitée au montant qui permet après intégration dans les comptes d'exploitation du nouveau montant de la contribution, de retrouver le montant de résultat net prévu dans les comptes d'exploitation prévisionnels augmenté de la moitié de « l'Excédent ».

Les montants cumulés des contributions sont plafonnés au montant total des subventions accordées pour le projet.

Ces montants sont destinés à être versés au Concédant sauf à ce que celui-ci décide de l'affecter totalement ou partiellement au plan d'investissements complémentaires proposé par le concessionnaire.

A cet effet, chaque année les Parties se réuniront dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 41-1 de la présente convention pour convenir de l'affectation des montants provenant de la contribution. Le concessionnaire pourra dans ce cadre proposer un plan d'investissements complémentaires non prévus dans le cahier des charges initial pour utiliser de la façon la plus optimale ces montants.

En tout état de cause, le Concédant pourra décider d'affecter cette contribution, totalement ou partiellement, à d'éventuels investissements futurs.

Elle devra alors être affectée dans un des comptes de provision spécifiques de façon à en assurer le suivi.

A la fin de la concession, le solde non affecté de cette provision sera reversé au Concédant.

## **ARTICLE 26.        TARIFS**

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé, dans les conditions ci-après, destiné à couvrir les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte.

### **26.1    Cadre de la tarification**

Les tarifs pratiqués par le Concessionnaire sont publics et satisfont aux principes d'égalité de traitement. La Grille tarifaire est présentée à l'annexe [ 10 ].

Dans le cas de prestations spécifiques, ils doivent :

- satisfaire à des principes de transparence et d'équité ;

- 16
- refléter les coûts ;
  - être non discriminatoires.

D'un commun accord, le concédant et le concessionnaire peuvent décider la mise en place d'un tarif de vente en gros sans que cela modifie l'économie global du projet.

## **26.2 Evolution de la tarification**

Les évolutions de la tarification feront l'objet d'un avenant au contrat de concession selon les modalités relevant de l'exploitation courante de la concession.

## **ARTICLE 27. INDEXATION DES TARIFS**

Les tarifs évolueront chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention selon la formule située en Annexe [ 11 ].

Le Concédant doit veiller, nonobstant l'application de la formule d'indexation, à ce que l'évolution des tarifs permette d'assurer de façon effective l'équilibre de l'exploitation confiée au Concessionnaire, incluant sa juste rémunération en fonction notamment de l'évolution des charges de fonctionnement, des taux de change et du taux de fréquentation du service.

## **ARTICLE 28. SUJETIONS TARIFAIRES**

Le Concédant, dans l'intérêt public, dispose, à tout moment, du droit de proposer au concessionnaire de nouveaux tarifs ou de nouvelles contraintes tarifaires.

Si ces sujétions sont de nature à bouleverser l'économie du contrat, les parties se rapprocheront afin de prendre toutes mesures notamment financières.

En cas de désaccord du Concessionnaire sur l'intérêt réel des nouveaux tarifs ou des nouvelles contraintes ou dans le cas où ces nouvelles obligations seraient de nature à bouleverser l'économie du contrat, et tant qu'un accord n'aura pas été conclu dans le cadre des dispositions relatives au règlement des litiges, le Concessionnaire se réserve le droit de suspendre la mise en œuvre des nouvelles dispositions tarifaires.

## **ARTICLE 29. REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES**

L'ensemble des conditions financières est soumis à réexamen dans les cas suivants :

- le concessionnaire s'engage, en concertation avec le Concédant, à tenir compte pour la fixation de ses tarifs des évolutions favorables qu'il pourrait constater en termes de résultats du fait d'une diminution des coûts ou d'une amélioration des recettes par rapport à ses comptes prévisionnels figurant à l'annexe [ 2 ] ;

- la nécessité de baisser les tarifs pour rester compétitif

Le concessionnaire peut à tout moment décider de baisser ses tarifs.

### **ARTICLE 30. PROCEDURE DE REVISION**

La procédure de révision des tarifs et des formules d'indexation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des dispositions tarifaires, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure. Si dans les [ 90] jours à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, les dispositions du contrat relatives au règlement des différends s'appliquent.

### **ARTICLE 31. REGIME FISCAL**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, établis par l'Etat, le département ou la commune sont à la charge du Concessionnaire, quel qu'en soit le redevable légal.

Les tarifs définis à l'article [ 27 ] sont réputés hors TVA mais tiennent compte de l'ensemble des autres impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat ou lors de l'application des indexations.

Tous les droits éventuels de timbre, d'enregistrement et de publications auxquels donnent lieu la convention et ses suites sont à la charge du Concessionnaire.

### **ARTICLE 32. RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions législatives et réglementaires nationales et européennes en vigueur, le concessionnaire transmet chaque année à l'autorité concédante, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, les documents suivants afin de permettre un contrôle des conditions d'exécution de la Convention :

a) les comptes exécutés de l'exercice précédent, complétés du rapport général établi par le commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes du concessionnaire.

b) le budget prévisionnel relatif à l'exercice suivant, et le cas échéant, ses états rectificatifs accompagné :

- d'un plan glissant retraçant de façon abrégée pour les 5 années suivantes, les comptes de résultat et les tableaux de financement prévisionnels, permettant d'apprécier les conditions d'établissement des équilibres financiers futurs, compte-tenu des investissements figurant au plan de développement ;

- d'états de gestion permettant de dégager les coûts et les produits des différentes prestations de l'exercice précédent. Ces états contribuent à l'orientation de la politique tarifaire.

c) le rapport annuel sur l'activité de la concession prévu à l'article 2 de la loi n°95-127 du 8

février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public pour l'analyse de la qualité du service en précisant :

- l'état de l'infrastructure (pannes éventuelles, travaux d'entretien,...)
- les programmes éventuels d'amélioration de l'infrastructure ;
- personnel : situation juridique, types de contrats, qualification, formation continue, etc.
- satisfaction des clients : mise en place d'une procédure de traitement des non-conformités, réalisation d'enquêtes de satisfaction, analyse des non-conformités et des réclamations.
- évolution de la tarification du service.

Il comprendra enfin une annexe permettant au délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public en terme de continuité, d'égalité et d'adaptabilité.

Le rapport annuel est présenté à l'assemblée délibérante pour information ainsi qu'à la commission consultative des services publics locaux. Une communication au public sera prévu par le délégant.

#### **ARTICLE 33. COMPTES**

Le Concessionnaire tient une comptabilité des activités de la société GCN qui se limitent à celles liées aux obligations du Concessionnaire dans le cadre de la présente Convention.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le Concessionnaire remet au Concédant dans les formes prescrites par celui-ci, les états financiers, le tableau de financement et l'état de fonds spécial de réserve de la concession, établis pour l'exercice précédent.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer au Concédant les pièces comptables, les copies des registres et tous autres documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exploitation.

#### **ARTICLE 34. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

Pendant toute la durée de la concession et en application de la législation en vigueur, le Concessionnaire constitue chaque année les amortissements et les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux équipements et installations concédés et le renouvellement de ces derniers pour qu'ils soient remis au Concédant en parfait état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 35. EQUILIBRE FINANCIER DE LA CONCESSION**

Le Concessionnaire supporte, pendant toute la durée de la concession, l'ensemble des risques économiques et financiers liés à sa mission.

Toutefois, dans le cas où du fait de circonstances anormales, imprévisibles et non imputables au Concessionnaire, il apparaîtrait que la situation financière du Concessionnaire se dégrade au point que l'équilibre financier de la concession soit bouleversé, le Concédant et le Concessionnaire se rencontreront pour rechercher, de bonne foi, les mesures éventuelles permettant de remédier à cette situation.

## **TITRE V :       RESPONSABILITE-ASSURANCES- GARANTIES**

### **ARTICLE 36.       CONCEPTION, REALISATION ET POSE DU CABLE**

Le Concessionnaire est responsable des travaux et ouvrages qu'il entreprend et de l'exploitation du service qu'il assure ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter, conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Concessionnaire conserve pendant toute la durée du présent contrat la responsabilité du bon achèvement et de la qualité des équipements et installations réalisés, sans préjudice des recours contre qui de droit.

### **ARTICLE 37.       EXPLOITATION DU CABLE**

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Concédant ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, causés par les équipements et matériels mis en place pour l'exploitation du service. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les compagnies d'assurance auront communication de tous les articles nécessaires de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

### **ARTICLE 38.       JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

Copies de toutes les polices d'assurance devront être communiquées au Concédant.

Le Concessionnaire lui adresse chaque police et avenant dans un délai de 90 jours à compter de la signature de la Convention accompagnée d'une déclaration des compagnies assurant qu'elles ont effectivement disposé d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat.

Le Concessionnaire adresse tous les ans dans un délai de 90 jours à compter de leur règlement une attestation d'assurance.

Le Concédant pourra exiger à toute époque la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Concédant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avéraient insuffisants.

**ARTICLE 39. GARANTIES**

Le Concessionnaire souscrira, dans un délai de 90 jours à l'issue du délai de deux mois visé à l'article 4.2, une garantie bancaire à première demande pour couvrir les conséquences pécuniaires de toute défaillance de sa part, garantie figurant en annexe [ 12 ] du présent contrat.

## TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 40. MODALITES DE CONTROLE

#### 40.1 Comité de suivi

Un comité de suivi de la Convention de concession sera institué. Ce Comité sera composé de représentants du Concédant et du Concessionnaire désignés en nombre égal.

Ce comité de suivi se réunira au moins une fois par mois pendant la phase d'études et de l'établissement du câble sous-marin, et au moins quatre fois par an pendant la phase d'exploitation du câble ou chaque fois qu'une partie le demandera.

Le Concédant convoquera le Comité, précisera l'ordre du jour de ses réunions et en rédigera les comptes-rendus ; le Concessionnaire peut faire convoquer le Comité et faire des propositions sur l'ordre du jour.

Ce comité de suivi de la Convention de concession aura pour objet :

- (i) de suivre l'exécution des différentes phases d'études, de construction et d'exploitation du câble, afin de s'assurer du respect de la Convention de concession ;
- (ii) de proposer au Concessionnaire et au Concédant les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du câble,
- (iii) d'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention de concession.

#### 40.2 Contrôle du Concédant

Le Concédant conserve le contrôle du service et doit obtenir du Concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Concédant a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire tant dans les comptes rendus que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile, sur pièce et sur place pour s'assurer que les prestations de conception, de réalisation et d'exploitation du câble ont été effectuées conformément aux règles de l'art et des normes en vigueur et que le service est exploité dans

les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels du Concédant sont sauvegardés.

## **ARTICLE 41. MESURES COERCITIVES**

### **41.1 Mise en demeure du Concessionnaire en cas d'inexécution de ses obligations et pénalités**

Sauf en cas de circonstance imprévisible et non imputable au Concessionnaire, si le Concessionnaire n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant de la présente Convention et de ses annexes, le Concédant le mettra en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 90 jours sauf en cas de mesure d'urgence tels que définies à l'article 43 de la présente convention..

Si passé le délai, la mise en demeure est restée infructueuse, le Concédant peut exiger le paiement d'une pénalité dont le montant, par jour de retard à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, sera fixé par le Concédant en fonction de la gravité du manquement reproché.

Le montant de cette pénalité sera plafonné à 10.000 euros par jour de retard pour un manquement particulièrement grave et sera plafonné à 1.000.000 euros par exercice comptable. Le prononcé de pénalités ne fait pas obstacle à l'application des articles 42.2 et 42.3 du présent contrat.

### **41.2 Mise en régie**

En cas de faute grave du Concédant, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de retard imputable au Concédant ou de circonstances indépendantes de la volonté du Concessionnaire, le Concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il juge bons.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 90 jours calendaires.

Le Concédant peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et de tout le matériel nécessaire à l'exploitation.

### **41.3 Sanction résolutoire**

Sauf cas de force majeure et en cas de manquement d'une particulière gravité du Concessionnaire à ses obligations résultant du présent contrat et de ses annexes, le Concédant met en demeure le Concessionnaire d'y remédier dans un délai de 90 jours et éventuellement prorogeable à la seule discrétion du Concédant.

Si la mise en demeure reste sans effet, le Concédant peut résilier, sans indemnité, le présent Contrat à l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation.

#### **41.4 Défaut de production des comptes**

En cas de non-production des documents prévus au titre IV de la présente Convention, et 90 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à [ 10.000 ] euros par jour de retard est appliquée.

Le montant des pénalités arrêté par le Concédant est prélevé sur le cautionnement.

#### **ARTICLE 42. MESURE D'URGENCE**

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le Concédant peut, en cas de carence grave du Concessionnaire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Nouveau Code Pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Concessionnaire, sauf en cas de force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable au Concédant ou circonstances indépendantes de la volonté du Concessionnaire.

En cas de mise en danger des personnes, l'indemnité est due à compter du jour de la constatation de l'infraction par le Concédant, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

#### **ARTICLE 43. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Si un différend survient entre le Concessionnaire et le Concédant, le Concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Concédant.

Tant que le règlement du différend n'aura pas abouti, le concessionnaire se réserve le droit de suspendre la mise en œuvre des nouvelles directives du Concédant qui ne feraient pas l'objet de la convention initiale.

Le Concédant notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du Concédant dans ce délai équivaut à l'acceptation de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estime pas satisfait de la décision du Concédant, il doit dans un délai de 90 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Concessionnaire et le Concédant disposent d'un délai de 90 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 90 jours calendaires le président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission de conciliation est nommé par le Président du Tribunal administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 90 jours pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 90 jours, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

**ARTICLE 44. CESSION DU CONTRAT**

La présente convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités des actionnaires majoritaires de la société, toute modification de la répartition du capital de la société ayant pour effet direct ou indirect de faire perdre le contrôle de la société par un ou plusieurs desdits actionnaires est subordonnée à l'accord préalable express et écrit de la collectivité.

Toute cession partielle ou totale de la concession, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit du Concédant.

Le non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article entraîne de plein droit la résiliation de la présente Convention.

**ARTICLE 45. RESILIATION POUR RAISON D'INTERET GENERAL**

Pour la préservation de l'intérêt général, le Concédant peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention moyennant un préavis d'au moins six mois. Il en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le Concessionnaire subit des préjudices du fait d'une résiliation anticipée de la présente convention, le Concédant se verra dans l'obligation de réparer l'ensemble des dits préjudices avant la résiliation effective de la présente convention.

**ARTICLE 46. MODALITES DE MISE EN DEMEURE**

Toute mise en demeure contenue dans le cadre des présentes et de leurs suites doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf dispositions contraires, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire.

#### **ARTICLE 47.       DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

#### **ARTICLE 48.       REPRISE EN FIN DE CONCESSION**

Le Concédant, à l'expiration de la durée normale de la concession, entre immédiatement en possession des biens de retour (ouvrages, équipements, installations et matériels qui constituent le câble sous-marin énoncés à l'annexe [1]).

Les biens de retour renouvelés en cours de concession et non intégralement amortis au fur et à mesure de concession feront l'objet d'une indemnité de la part du concédant qui sera égale à la partie non amortie de l'investissement.

Le Concédant a la faculté de racheter au Concessionnaire les biens de reprises utiles à l'exploitation, financés par le Concessionnaire mais ne faisant pas partie de la concession. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert, et payée au Concessionnaire dans un délai de 90 jours calendaires à compter de l'expiration de la présente convention.

Tous les autres biens, non visés aux alinéas précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires ou utiles à l'exploitation, pourront être rachetés par le Concédant après accord des parties.

La valeur des biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert, et payée au Concessionnaire dans un délai de 90 jours calendaires à compter de l'expiration de la présente convention.

#### **ARTICLE 49.       CONTINUITÉ EN FIN DE CONTRAT**

Pendant les 90 jours avant l'expiration de la présente convention, le Concédant a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le Concessionnaire.

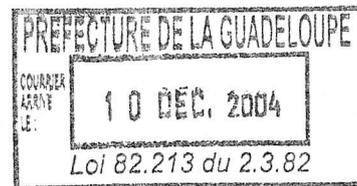
## ARTICLE 51 : ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat et ont valeur contractuelle :

Annexe 1 ; Description des biens

- 1.1 Biens de retour
- 1.2 Biens de reprise

- Annexe 2 : Comptes prévisionnels
- Annexe 3 : Contrats types de services
- Annexe 4 : Tracé du câble
- Annexe 5 : Spécifications techniques
  - Annexe 6 : Conditions de mise en place et d'exploitation des éléments du câble sous-marin
  - Annexe 7 : Fonctionnalités et conditions de disponibilités des services
  - Annexe 8 : Calendrier et modalité de mise en service
  - Annexe 9 : Conditions de financement des investissements
  - Annexe 10 : Grille tarifaire
  - Annexe 11 : Formule d'indexation
- Annexe 12 : Garantie bancaire à première demande



Ces annexes pourront être amendées ou complétées par accord entre le Concédant et le Concessionnaire.

Fait à Basse-Terre, le 29 novembre 2004  
En 3 exemplaires

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL



LE PRESIDENT DE LA SOCIETE  
GLOBAL CARIBBEAN NETWORK

Ehsan EMAMI

## **ANNEXE N° 1 : DESCRIPTION DES BIENS DE RETOUR ET DES BIENS DE REPRISE**

### **1.1 : Les biens de retour**

Les biens de retour de la concession sont constitués de l'ensemble des biens nécessaires au service public délégué dans le cadre de la présente convention. En particulier, tous les équipements actifs nécessaires au fonctionnement de l'infrastructure tels que décrits dans les annexes 5 et 6 de la présente convention.

Une liste des biens de retour sera établie à l'issue de la réception de l'infrastructure visée aux articles 7, 13 et 14 de la présente convention. Cette liste sera mise à jour régulièrement, notamment lors des comptes rendus techniques visés à l'article 23 de la présente convention.

### **1.2 Les biens de reprise**

Les biens de reprise de la concession sont constitués de l'ensemble des biens qui n'entrent pas dans la catégorie des biens de retour et qui ont été acquis par le concessionnaire en raison de l'utilité qu'il peut en tirer dans le cadre de la mission de service public qui lui a été confiée par le présent contrat.

Une liste des biens de reprise sera établie à l'issue de la réception de l'infrastructure visée aux articles 7, 13 et 14 de la présente convention. Cette liste sera complétée et mise à jour régulièrement notamment lors des comptes rendus techniques visés à l'article 23 de la présente convention.

## **ANNEXE 3 :      CONTRATS DE SERVICES**

Les contrats-types de services qui seront utilisés par le Concessionnaire sont les suivants :

3.1 Contrat-type de transit IP

3.2 Contrat-type de liaison louée

3.3 Contrat-type de colocation

**Exemple de contrat client prestation Transit IP  
« Guadeloupe Numérique »**

CONTRAT N°

**ENTRE LA SOCIETE**

Société anonyme au capital de ----- Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

-----ayant son siège social -----

représentée par Monsieur ----- agissant en qualité de-----

ci- après dénommée -----

***d'une part,***

**ET LE CLIENT**

Société à Responsabilité Limitée au capital -----€, inscrite au registre du commerce -----  
----- sous le numéro -----, dont le siège social est situé -----

Représentée par -----, en qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet.

ci- après dénommée -----,

***d'autre part,***

Ci- après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET DU CONTRAT ..... 4

Article 2 : DUREE – RENOUVELLEMENT ..... 4

Article 3 : DEFINITION DU SERVICE FOURNI..... 4

Article 4 : MODIFICATION DU SERVICE ..... 5

Article 5 : CONFIDENTIALITE ..... 5

Article 6 : RESPONSABILITÉS..... 6

Article 7 : RESILIATION..... 6

Article 8 : CESSION ..... 7

Article 9 : PRIX ET FACTURATION ..... 7

Article 10 : PENALITES ..... 8

Article 11 : FORCE MAJEURE ..... 9

Article 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ..... 9

Article 13 : INTEGRALITE DE L'ACCORD ..... 9

Article 14 : RENONCIATION ..... 10

Article 15 :  
INDEPENDANCE DES  
PARTIES..... 10

Article 16 : VALIDITE ..... 10

Article 17 : SURVIE..... 10

Article 18 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES ..... 10

## ETANT PREALABLEMENT ETABLI QUE :

LA SOCIETE est un fournisseur d'accès à Internet gestionnaire du câble sous-marin Guadeloupe numérique.

LE CLIENT est un opérateur de télécommunications autorisé par les autorités de France en tant que fournisseurs de services de télécommunications et titulaire d'une licence de télécommunications L33.1 ou L34.1.

LA SOCIETE s'engage à fournir un service de transit Internet au CLIENT et à définir les termes et conditions régissant la fourniture dudit service.

### Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les engagements des deux Parties concernant la fourniture d'accès Internet par la SOCIETE au CLIENT grâce à des capacités de transmission internationale terrestre/câble/satellite, permettant une connectivité mondiale.

### Article 2 : DUREE – RENOUELEMENT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Il est conclu pour une durée minimale de 1 ans (ci après dénommé « la Durée ») à compter de la date de fourniture du Service telle que définie dans l'Article 3.1 (ci- après la « Date de Commencement »).

Il sera renouvelé par tacite reconduction par période successive d'un (1) ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis préalable notifié par lettre recommandée avec accusé de réception 90 jours avant la date anniversaire de la Date de Commencement.

### Article 3 : DEFINITION DU SERVICE FOURNI

#### 3.1. TYPE DE SERVICE

LA SOCIETE fournit au CLIENT un accès au réseau Internet sur le territoire nord-américain à partir du point de présence : [Jarry, Basse-Terre, Marigot].

Ce service se compose des éléments suivants :

- Le débit de service est la connectivité sur le réseau Internet et est défini par son débit.
- L'interface est définie par le type d'interface physique de raccordement au réseau de la SOCIETE.

Le Service ne comprend pas les prestations nécessaires sur le site du CLIENT. Plus précisément, le Service n'inclut pas les autres services ou la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du CLIENT.

En conséquence, LA SOCIETE s'engage à faire ses meilleurs efforts, dans la limite posée par les moyens techniques disponibles et les conditions climatiques, pour fournir le Service décrit dans le Bon de Commande.

#### 3.2. QUALITÉ DE SERVICE

LA SOCIETE s'engage à fournir au CLIENT un Service Gold qui respecte les critères de qualité définis dans l'Annexe 2.

#### 3.3. ACCES AU SERVICE

Le débit initial d'accès du Service est de 45 Mbit/s.

Les incréments de capacité sont par palier de 10 Mbit/s

Les interfaces du débit de service sont décrites en annexe 1

L'accès au Service est assuré grâce à une collocation des équipements de connectivité du client sur l'un des points d'accès de la SOCIETE non fournis dans le présent contrat.

LA SOCIETE s'engage à fournir l'accès au Service dans les 30 jours ouvrables de la signature du présent Contrat.

### 3.4. GESTION DU RÉSEAU

Les procédures d'exploitation sont décrites en Annexe 3.

### 3.5. SUIVI DE LA QUALITÉ DU SERVICE

LA SOCIETE assure la mise à disposition d'un accès réservé sur un site Web donnant en temps réel 7j/7 et 24h/24 les statistiques usuelles du Service fourni par LA SOCIETE. Un code d'accès et un mot de passe personnels au CLIENT assurent la sécurité de l'accès.

### 3.6. CONFORMITÉ DU SERVICE

LE CLIENT dispose d'un délai de trente 7 jours ouvrables à partir de la date de mise à disposition du Service prévue dans le Bon de Commande, pour notifier sa non-conformité avec les conditions du présent Contrat. A défaut, le Service est réputé conforme et accepté par le CLIENT.

En cas de contestation par le CLIENT, la non -conformité devra être prouvée par le CLIENT à la SOCIETE qui fera alors ses meilleurs efforts pour fournir un Service conforme.

A défaut d'une mise en conformité dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la notification à la SOCIETE, le CLIENT peut mettre fin au présent Contrat sans pénalité.

## Article 4 : MODIFICATION DU SERVICE

A tout moment, le CLIENT peut demander à la SOCIETE, une modification du Service (augmentation de débit, type de connectivité, ...). La mise en service s'effectue au maximum 30 jours ouvrés après la demande. La facturation de l'abonnement pour le nouveau service s'effectue au prorata du mois à compter de la mise en service.

Les Parties signent à cet effet un nouveau Bon de Commande sur la base des conditions financières figurant en Annexe 1.

## Article 5 : CONFIDENTIALITE

### 5.1. Sujets confidentiels

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels le présent Contrat et ses Annexes, ainsi que tous les documents, informations et données, écrits ou oraux, reçus, découverts, obtenus à l'occasion de discussions, de l'utilisation du Service ou de visites des locaux de l'autre Partie ou à tout autre moment dans le cadre de l'exécution du présent Contrat (ci- après « l'Information Confidentielle »).

Les Parties s'interdisent (et s'engagent à ce que leurs dirigeants, mandataires, employés ou agents s'interdisent) de communiquer ou de divulguer l'Information Confidentielle à des tiers pour quelques raisons que ce soient sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée. Chaque Partie s'engage à accorder autant de soin aux Informations confidentielles reçues de l'autre Partie qu'elle en accorderait à ses propres Informations Confidentielles.

### 5.2. Sujets non confidentiels

Nonobstant ce qui figure ci- dessus, les révélations suivantes ne constituent pas une violation de l'engagement figurant en 5.1 :

- (i) une révélation effectuée par la Partie bénéficiaire après accord de la Partie ayant révélé L'information Confidentielle;
- (ii) une révélation effectuée en application d'une obligation légale ou réglementaire ou suite à une injonction d'une juridiction compétente.

5.3. Ne sont pas considérées comme « Informations Confidentielles »

- (i) les informations en possession, ou déjà connue par la Partie bénéficiaire au moment de sa révélation par l'autre Partie autrement qu'en violation de la présente obligation de confidentialité ; ou
- (ii) les informations présentes dans le domaine public autrement que par une violation du présent engagement de confidentialité ; ou
- (iii) les informations obtenues de tiers autorisés à les révéler, ou générées par la Partie bénéficiaire autrement que sur la base des Informations Confidentielles.

5.4. Les Parties s'engagent à échanger toutes Informations Confidentielles nécessaires à la fourniture efficace du Service.

5.5. Les Informations Confidentielles ne pourront être utilisées que pour l'objet pour lequel elles ont été révélées et/ou pour permettre la réalisation par les Parties de leurs obligations au titre du présent Contrat.

5.6. Le présent engagement de confidentialité est conclu pour une durée de trois ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du présent Contrat ou, le cas échéant, des avenants qui le complèteraient.

5.7. Chacune des Parties s'interdit de publier l'existence du présent Contrat avant d'avoir obtenu l'accord de l'autre Partie, lequel accord ne pourra pas être refusé sans motif sérieux.

### **Article 6 : RESPONSABILITÉS**

6.1. La SOCIETE ne pourra être tenue comme responsable pour les informations, données ou autres envoyées sur son réseau par le CLIENT. Au sur plus, se réserve le droit de suspendre temporairement l'accès du CLIENT au Service, sans aucun droit du CLIENT à indemnité, si cette suspension permet de prévenir ou de mettre un terme à une atteinte à l'intégrité du réseau causée, notamment, par du « spamming », « hacking », refus de Service dont le CLIENT, ou une personne utilisant l'accès fourni par le CLIENT serait l'auteur. L'accès au Service pourra être rouvert dès lors que des mesures effectives visant à prévenir ou mettre un terme à l'altération du réseau de la SOCIETE auront été mises en place.

6.2. La SOCIETE et le CLIENT ne seront pas responsables pour tout préjudice indirect subi par l'autre Partie, c'est à dire des préjudices qui ne résultent pas directement du défaut de réalisation des obligations tirées de ce Contrat tels que préjudice financier ou commercial, atteinte à l'image, perte de client ou de chiffre d'affaire, etc.

6.3. LA SOCIETE n'est pas responsable envers le CLIENT des dommages causés aux données, informations ou autres transmis dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

6.4. Le CLIENT s'engage à indemniser LA SOCIETE de tout dommage subi du fait du non- respect par le CLIENT de l'ensemble des règles, normes et obligations concernant l'accès à l'Internet, notamment celles définies par les autorités locales et les accords internationaux.

6.5. Le CLIENT ou la SOCIETE ne seront pas responsables l'un envers l'autre pour toute dégradation ou interruption du Service causée par un événement de force majeure.

### **Article 7 : RESILIATION**

7.1. Chacune des Parties peut résilier le présent Contrat de plein droit dans les cas ci- après :

- (i) En cas de manquement par l'autre des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, s'il n'est pas mis un terme à ce manquement dans un délai de trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure

adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation est sans préjudice de tous les droits à réparation auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre auprès de la Partie défaillante; ou

- (ii) En cas d'Événement de force majeure empêchant la fourniture du Service pendant un délai supérieur à trois (3) mois ; ou
- (iii) En cas de cessation de paiement ou de mise en redressement ou liquidation judiciaire.

- 7.2. En cas de résiliation par suite à la défaillance du CLIENT, le CLIENT est redevable envers la SOCIETE du solde de la redevance mensuelle restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle du Service fourni telle que définie dans l'Article 2 du présent Contrat et dans le Bon de Commande.
- 7.3. En cas de résiliation du présent Contrat par le CLIENT après la date de commencement et en dehors des cas cités à l'Article 7.1, le CLIENT est redevable d'un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) des redevances mensuelles restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle du Service fourni tels que définis dans le Bon de Commande.

### **Article 8 : CESSION**

- 8.1. Aucune des Parties ne peut céder ou transférer ses droits et obligations au titre du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, étant entendu que cet accord ne pourra pas être refusé sans motif sérieux.
- 8.2. Nonobstant les dispositions de l'Article 8.1 ci- dessus, peut céder tout ou partie des droits et obligations au titre du présent Contrat à toute personne contrôlée par la SOCIETE. Pour les besoins de cet Article 8.2, le terme « contrôle » signifie la détention d'au moins 51% des droits de vote.
- 8.3. Toute cession doit être notifiée par écrit à l'autre Partie. Une cession exécutée conformément aux dispositions des Articles 8.1 et 8.2 est valable sous réserve que le cessionnaire ait accepté par écrit d'être lié par les dispositions du présent Contrat.
- 8.4. Nonobstant de qui précède, la SOCIETE peut sous- traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat à ses filiales ou à des tiers qualifiés.

### **Article 9 : PRIX ET FACTURATION**

- 9.1. Le prix du Service se décompose d'une part, en un montant fixe qui couvre les frais d'installation et d'autre part, en une redevance mensuelle dont les montants sont définis dans le Bon de Commande. La redevance mensuelle comprend à la fois la capacité de transmission (débit de service) , telle que décrite en Annexe 1, l'interface physique (débit de d'accès), telle que décrite en annexe 1 et une collocation de ses équipements permettant une connectivité mondiale.
- 9.2. La facturation du Service prendra effet à compter de la Date de Commencement.
- 9.3. La SOCIETE établit les factures mensuellement à échoir selon les termes ci- après.

Les paiements sont à adresser par virement à la SOCIETE aux coordonnées suivantes :

Bénéficiaire  
adresse  
Swift code: XXX  
IBAN :XXX

- 9.4. Les factures doivent être payées dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission (ci- après la « Date d'Echéance »).
- 9.5. Le défaut de paiement à échéance entraîne de plein droit la facturation d'intérêts de retard, équivalents à une fois et demie le taux d'intérêt légal français, calculés sur les montants dus à compter de la Date d'Echéance et par périodes indivisibles d'un (1) mois.
- 9.6. Les intérêts de retard sont dus nonobstant tous dommages et intérêts supplémentaires auxquels la SOCIETE pourrait prétendre du fait du non-paiement.
- 9.7. Lorsque le défaut de paiement est supérieur à un (1) mois, la SOCIETE peut suspendre de plein droit la fourniture du Service. Le Service restera suspendu jusqu'à la réception par la SOCIETE de la totalité des montants dus par le CLIENT, y inclus les intérêts y afférent.
- 9.8. Le CLIENT dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la date d'émission de la facture pour contester le contenu de ladite facture reçue. En cas de contestation partielle, seules les sommes litigieuses pourront être déduites du paiement de la facture en cause. Toute contestation doit être notifiée par le CLIENT à au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Une fois la contestation résolue, le CLIENT paiera le montant dû augmenté des intérêts calculés à compter de la Date d'échéance et conformément aux dispositions de la Clause 9.5.
- 9.9. A défaut de contestation dans ledit délai de un (1) mois, le CLIENT sera réputé avoir accepté les montants figurant sur la facture.

## Article 10 : PENALITES

### 10.1. Non- respect de la Garantie de Temps de Rétablissement.

L'interruption du Service pour une durée supérieure à quatre (4) heures (ci- après dénommée la « Garantie de Temps de Rétablissement »), telle que définie en Annexe 2, peut donner lieu au paiement par la SOCIETE des pénalités suivantes :

- Pour une remise en service effectuée 30 minutes au delà de la Garantie de Temps de Rétablissement :  
(4h < remise en service <= 4h30 min)  
Pénalité = 1 \* (redevance mensuelle / 30,4)
- Pour une restauration effectuée 2 heures au delà de la Garantie de Temps de Rétablissement :  
(4h30 min < remise en service <= 6 heures)  
Pénalités = 2\* (redevance mensuelle / 30,4)
- Pour une remise en service effectuée 4 heures au delà de la Garantie de Temps de Rétablissement :  
(6 heures < remise en service <= 8 heures)  
Pénalité= 5 \* (redevance mensuelle/ 30,4)
- Pour une remise en service effectuée 8 heures au delà de la Garantie de Temps de Rétablissement :  
(8 heures < remise en service <= 12 heures)  
Pénalité= 10 \* (redevance mensuelle / 30,4)

### 10.2. Taux de Disponibilité

Si le Taux de Disponibilité est inférieur au taux garanti par en Annexe 2, le CLIENT peut demander à la SOCIETE le paiement de la pénalité suivante :

Pénalité = 2 \* durée de l'indisponibilité en jour \* (redevance mensuelle / 30,4)

La durée de l'indisponibilité sera calculée comme suit :

Durée de l'indisponibilité = (Taux de Disponibilité - taux mesuré de disponibilité) \* 30,4

### 10.3. Taux de Perte de Paquets

Si pendant un(1) mois, le Taux de Perte de Paquets est supérieur au taux garanti par la SOCIETE en Annexe 2, le CLIENT peut demander à la SOCIETE le paiement de la pénalité suivante :

Pénalité = redevance mensuelle / 30,4

### 10.4. Délai de Transit

Si pendant un (1) mois, le Délai de transit moyen est supérieur au délai maximal garanti par la SOCIETE en annexe 2, le CLIENT peut demander à la SOCIETE le paiement de la pénalité suivante :

Pénalité = redevance mensuelle / 30,4

### 10.5. Nombre de HOPs

Si pendant un (1) mois, le nombre de hops moyen est supérieur au nombre de hop maximal garanti par la SOCIETE en annexe 2, le CLIENT peut demander à la SOCIETE le paiement de la pénalité suivante :

Pénalité = redevance mensuelle / 30,4

### 10.6. Paiement des pénalités

Les pénalités seront déduites des redevances dues par le CLIENT à comme définies dans le Bon de Commande. Toutefois, le cumul annuel des pénalités telles que décrites ci-dessus dues par la SOCIETE au CLIENT, est limité à deux (2) fois les redevances mensuelles et ne peut excéder la somme de 50 000 (cinquante mille) Euros.

Ces pénalités dues par la SOCIETE en application de cet Article 10, constituent la seule et unique indemnisation que le CLIENT peut réclamer à la SOCIETE à au titre de ce Contrat.

## **Article 11 : FORCE MAJEURE**

La SOCIETE ne pourra être tenue pour responsable de la violation d'une obligation contractuelle si cette violation résulte de la survenance d'un événement en dehors de son contrôle et sans faute ou négligence de sa part, tel que incendie, inondation, tremblements de terre, grèves totales ou partielles, agitation ou guerre civile, rébellion, révolution, cyclone, ouragan, raz-de-marée, période d'alerte cyclonique), retard ou défaut de production, ou fourniture de services par des tiers, publication de directives, d'ordres ou de règles obligatoires affectant la possibilité pour la SOCIETE de fournir le Service (un « Evènement de Force Majeure »). La survenance d'un Evènement de Force Majeure exonérera la SOCIETE de son obligation de fournir le Service pendant toute la durée de l'Evènement de Force Majeure. Tous les coûts supportés par le CLIENT du fait d'un Evènement de Force Majeure seront supportés par cette Partie.

La SOCIETE informera le CLIENT de la survenance d'un Evènement de Force Majeure dans un délai raisonnable à compter de la survenance dudit évènement, et les Parties pourront décider ensemble de recourir à des solutions alternatives économiquement équivalentes pour permettre de réaliser l'objet du présent Contrat.

## **Article 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le présent Contrat n'a pas pour objet de conférer à l'autre Partie un droit d'utilisation des licences, marques, brevets et tous autres droits de propriété intellectuelle détenus par l'une des Parties.

## **Article 13 : INTEGRALITE DE L'ACCORD**

Le présent Contrat, ses Annexes ainsi que les Bons de Commande qui y sont attachés constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent et remplacent tous les accords préalables, écrits ou oraux, conclus entre les Parties concernant le même objet ou un objet similaire.

Ces documents ne peuvent pas être modifiés ou amendés sauf par un accord écrit et dûment signés des Parties. Nonobstant ce qui précède, les Annexes 1 et 3 sont fournies à titre d'information et ne peuvent engager la

responsabilité de la SOCIETE qui peut les modifier unilatéralement sous réserve que ces modifications n'affectent pas la qualité de Service fourni au CLIENT.

### **Article 14 : RENONCIATION**

Une renonciation par l'une des Parties à invoquer la violation totale ou partielle de l'un quelconque des Articles du présent Contrat ne vaut pas renonciation à invoquer des violations antérieures, concomitantes ou postérieures concernant le même Article ou d'autres Articles du Contrat. Une telle renonciation n'est valable que si elle est exprimée par écrit et signée par une personne dûment habilitée à cet effet.

### **Article 15 : INDEPENDANCE DES PARTIES**

Les Parties ne peuvent pas sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

### **Article 16 : VALIDITE**

- 16.1. Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'un ou de plusieurs Articles affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer aux dit(s) Article(s), un(des) Article(s) valable(s) reflétant de manière aussi proche que possible, tant sur le plan juridique qu' économique, l'esprit de(s) l'Article(s) supprimé(s).
- 16.2. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des Articles du présent Contrat est déclaré nul ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit en vertu d'une décision définitive, seul cet Article est supprimé sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble du Contrat dont tous les autres Articles restent en vigueur.

### **Article 17 : SURVIE**

Toute disposition du présent Contrat qui, par son contexte, est destiné à survivre la fin du présent Contrat, survivra. Au surplus, toute obligation d'indemniser une Partie survivra la fin du présent Contrat.

### **Article 18 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

- 18.1. Le présent Contrat est régi par le droit français.
- 18.2. Tout différend concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions du présent Contrat sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le tribunal compétent de la Guadeloupe.

Fait à Baie-Mahault en deux exemplaires originaux

Pour le CLIENT  
Nom du signataire

Pour la SOCIETE  
Nom du signataire

Signature  
Date:

Signature  
Date :

**Annexe 1 : Conditions financières**

Tous les prix sont en Euro, hors taxe.

**Frais d'installation :**

Les frais d'installation et les redevances mensuelles, sont les suivants :

<b>Transit IP</b>	Débit en Mb/s	Frais d'installation (€ HT)	Récurent mensuel (€ HT)
Contrat Transit IP 45 Mb/s	45	20 250,00 €	20 250,00 €
Upgrade Transit IP 10 Mb/s	10	4 500,00 €	4 500,00 €

**Interfaces :**

<b>Interface</b>	Débit Max en Mb/s	Frais d'installation (€ HT)	Récurent mensuel (€ HT)	Port de secours
10/100/1000 cuivre	1000	✓	✓	✓
10/100/1000 cuivre supplémentaire	1000	1 000,00 €	100,00 €	
1000Base SX/LX	1000	1 915,00 €	100,00 €	
1000Base SX/LX redondé	1000	3 830,00 €	200,00 €	✓
SONET OC3/STM1... 155	155	13 000,00 €	600,00 €	
SONET OC3/STM1... 155 redondé	155	26 000,00 €	1 200,00 €	✓

✓ Inclus en standard dans l'offre transit IP

**Frais de modification :**

Le CLIENT peut demander une augmentation de son débit de service à tout moment pendant la durée du Contrat en envoyant une lettre d'intention (par fax ou par e-mail). Cette demande entraîne des frais de mise en service équivalente à 4500 Euros par tranche de 10 Mb/s.

Le CLIENT peut demander une modification de son interface de raccordement à tout moment pendant la durée du Contrat en envoyant une lettre d'intention (par fax ou par e-mail). Cette demande entraîne des frais de mise en service équivalente aux frais de mise en service initiaux de l'interface et donne lieu à la signature d'un nouveau contrat.

Le CLIENT peut demander une réduction de son débit de service après la date du premier anniversaire du contrat en envoyant une lettre de notification avec accusé de réception. Cette demande entraîne des frais de mise en service équivalente aux frais de mise en service initiaux de du nouveau débit de service et donne lieu à la signature d'un nouveau contrat.

## Annexe 2 : Qualité de Service

### **A2.1 Garantie de Temps de Rétablissement**

La SOCIETE s'engage sur un délai de rétablissement de quatre (4) heures (ci- après dénommé

« Garantie de Temps de Rétablissement » (GTR)) à compter de l'heure du dépôt par le CLIENT,

7 jours/7 et 24heures/24, auprès du Centre Support Client (CSC) d'un ticket d'incident du réseau Transit IP.

La Garantie de Temps de Rétablissement couvre toute interruption des transmissions constatée par l'équipe et lorsque cette interruption ou ce défaut est du à un élément sous la responsabilité de la SOCIETE (telle que définie à l'Article 3.1 du Contrat).

Sont exclues de la Garantie de Temps de Rétablissement, les interruptions dues à des travaux programmés par la SOCIETE et les interruptions dues à des opérations de maintenance dont le CLIENT aurait été avisé cinq (5) jours par avance.

Sont exclues également du Temps de Rétablissement, les interruptions dues à des phénomènes climatiques majeurs, interdisant les déplacements.

### **A2.2 Taux de Disponibilité**

La SOCIETE garantie un Taux de Disponibilité du Service supérieur ou égal à 99,7% sur une base annuelle.

Ce taux ne prend pas en compte les travaux programmés pour lesquels la durée d'isolation n'excédera pas 12 heures ouvrables dans l'année.

### **A2.3 Temps de Transit Aller-Retour**

Les objectifs Temps de Transit Aller-Retour pour joindre la sortie Internet quel que soit le NAP de départ sont : 35 / 55 / 150 ms (min/moy/max). Ces temps seront mesurés à partir d'un serveur situé dans le NOC de la SOCIETE.

D'autres mesures de temps de latence seront effectuées à partir de serveurs situés à New-York et Paris. Les tests se feront par l'envoi vers le NAP de Jarry de paquets ICMP et par le chargement d'une page web de taille fixe. Les objectifs de temps de latence sont :

- Paris – Jarry : 130/160/300 ms (min/moy/max)
- New-York – Jarry : 70/90/200 ms (min/moy/max)

Si le concédant le souhaite, ces résultats peuvent faire l'objet de validation par un tiers certificateur dont le choix reviendra à la société ad hoc et sera approuvé par le concédant.

Le niveau de perte de paquets sera inférieur à 2% sur le réseau de transit de la société ad hoc.

Toutes ces informations seront communiquées aux clients sur le site web de statistiques.

### **A2.3 Nombre de Sauts**

Etant donnée la configuration du câble et l'architecture IP redondante mise en place entre les NAPs, le nombre de sauts (hops) sur le réseau de transit variera en fonction du NAP de raccordement :

- Jarry – Internet : 2 sauts en fonctionnement normal, 6 sauts en cas de panne majeure
- Basse-Terre - Internet : 4 sauts en fonctionnement normal, 4 sauts en cas de panne majeure
- Saint-Martin – Internet : 2 sauts en fonctionnement normal, 6 sauts en cas de panne majeure

Le nombre de saut exprimé comprend le routeur de raccordement et le routeur de sortie vers les transitaires retenus.

Ce nombre est 2 fois moins important que sur les câbles desservant actuellement les Antilles Françaises.

Si le nombre d'opérateurs présents sur Basse-Terre est suffisant et qu'ils en expriment la demande, la topologie réseau pourra être modifiée afin de réduire le nombre de sauts au départ de Basse-Terre, et le ramener à 2 en fonctionnement normal, et 4 en cas de panne majeure. Un coût supplémentaire est à prévoir pour une telle modification.

### Annexe 3 : Procédures d'exploitation

#### **A3.1 Centre de Support Client**

Le Centre Support Client (CSC) est le point de contact unique pour la signalisation des incidents concernant le Service ainsi que pour l'administration du réseau.

La supervision, l'exploitation, la maintenance et le traitement des incidents sont effectués par la SOCIETE 7j/7, 24h/24.

Leur numéro de téléphone est le suivant : +590 590 PQ MC DU

Le CSC se coordonne avec d'autres centres de supervisions et FAI pour fournir une exploitation de réseau transparente et de qualité.

**A3.2 Liste des contacts pour la SOCIETE :**

**A3.3 Liste des contacts pour le CLIENT :**

**A3.4 Procédures d'escalade :**

**Exemple de contrat client prestation Liaison Louée  
« Guadeloupe Numérique »**

CONTRAT N°

**ENTRE LA SOCIETE**

Société anonyme au capital de ----- Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

-----ayant son siège social -----

représentée par Monsieur ----- agissant en qualité de-----

ci- après dénommée -----

***d'une part,***

**ET LE CLIENT**

Société à Responsabilité Limitée au capital -----€, inscrite au registre du commerce -----

----- sous le numéro -----, dont le siège social est situé -----

Représentée par -----, en qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet.

ci- après dénommée -----,

***d'autre part,***

Ci- après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

Article 1 : OBJET DU CONTRAT.....	4
Article 2 : DUREE – RENOUELEMENT.....	4
Article 3 : DEFINITION DU SERVICE FOURNI.....	4
Article 4 : MODIFICATION DU SERVICE.....	5
Article 5 : CONFIDENTIALITE.....	5
Article 6 : RESPONSABILITÉS.....	6
Article 7 : RESILIATION.....	6
Article 8 : CESSION.....	7
Article 9 : PRIX ET FACTURATION.....	7
Article 10 : PENALITES.....	8
Article 11 : FORCE MAJEURE.....	9
Article 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	9
Article 13 : INTEGRALITE DE L'ACCORD.....	9
Article 14 : RENONCIATION.....	9
Article 15 : INDEPENDANCE DES PARTIES.....	9
Article 16 : VALIDITE.....	10
Article 17 : SURVIE.....	10
Article 18 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES.....	10

## ETANT PREALABLEMENT ETABLI QUE :

LA SOCIETE est un fournisseur d'accès à Internet gestionnaire du câble sous-marin Guadeloupe numérique.

LE CLIENT est un opérateur de télécommunications autorisé par les autorités de France en tant que fournisseurs de services de télécommunications et titulaire d'une licence de télécommunications L33.1 ou L34.1.

LA SOCIETE s'engage à fournir un service de transit Internet au CLIENT et à définir les termes et conditions régissant la fourniture dudit service.

### Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les engagements des deux Parties concernant la fourniture d'accès Internet par la SOCIETE au CLIENT grâce à des capacités de transmission internationale terrestre/câble/satellite, permettant une connectivité mondiale.

### Article 2 : DUREE – RENOUELEMENT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Il est conclu pour une durée minimale de 3 ans (ci après dénommé « la Durée ») à compter de la date de fourniture du Service telle que définie dans l'Article 3.1 (ci- après la « Date de Commencement »).

Il sera renouvelé par tacite reconduction par période successive un 1 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis préalable notifié par lettre recommandée avec accusé de réception 90 jours avant la date anniversaire de la Date de Commencement.

### Article 3 : DEFINITION DU SERVICE FOURNI

#### 3.1. TYPE DE SERVICE

LA SOCIETE fournit au CLIENT une liaison louée entre deux des points de présence : Jarry, Basse-Terre, Marigot, Porto-Rico, St-Barth (en cas de raccordement de St Barth au câble Guadeloupe Numérique).

Le type d'interface physique de raccordement au réseau de la SOCIETE est défini en fonction du débit de liaison comme précisé dans l'Annexe 1

Le Service ne comprend pas les prestations nécessaires sur le site du CLIENT. Plus précisément, le Service n'inclut pas les autres services ou la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du CLIENT.

En conséquence, LA SOCIETE s'engage à faire ses meilleurs efforts, dans la limite posée par les moyens techniques disponibles et les conditions climatiques, pour fournir le Service décrit dans le Bon de Commande

#### 3.2. ACCES AU SERVICE

Les interfaces du débit de service sont décrites en annexe 1

L'accès au Service est assuré grâce à une collocation des équipements de connectivité du client sur l'un des points d'accès de la SOCIETE non fournis dans le présent contrat.

LA SOCIETE s'engage à fournir l'accès au Service dans les 30 jours ouvrables de la signature du présent Contrat.

#### 3.3. GESTION DU RESEAU

Les procédures d'exploitation sont décrites en Annexe 3.

#### 3.4. SUIVI DE LA QUALITE DU SERVICE

LA SOCIETE assure la mise à disposition d'un accès réservé sur un site Web donnant en temps réel 7j/7 et 24h/24 les statistiques usuelles du Service fourni par LA SOCIETE. Un code d'accès et un mot de passe personnels au CLIENT assurent la sécurité de l'accès.

### 3.5. CONFORMITÉ DU SERVICE

LE CLIENT dispose d'un délai de trente 7 jours ouvrables à partir de la date de mise à disposition du Service prévue dans le Bon de Commande, pour notifier sa non-conformité avec les conditions du présent Contrat. A défaut, le Service est réputé conforme et accepté par le CLIENT.

En cas de contestation par le CLIENT, la non -conformité devra être prouvée par le CLIENT à la SOCIETE qui fera alors ses meilleurs efforts pour fournir un Service conforme.

A défaut d'une mise en conformité dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la notification à la SOCIETE, le CLIENT peut mettre fin au présent Contrat sans pénalité.

## Article 4 : MODIFICATION DU SERVICE

A tout moment, le CLIENT peut demander à la SOCIETE, une modification du Service (augmentation de débit, type de connectivité, ...). La mise en service s'effectue au maximum 30 jours ouvrés après la demande. La facturation de l'abonnement pour le nouveau service s'effectue au prorata du mois à compter de la mise en service.

Les Parties signent à cet effet un nouveau Bon de Commande sur la base des conditions financières figurant en Annexe 1.

## Article 5 : CONFIDENTIALITE

### 5.1. Sujets confidentiels

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels le présent Contrat et ses Annexes, ainsi que tous les documents, informations et données, écrits ou oraux, reçus, découverts, obtenus à l'occasion de discussions, de l'utilisation du Service ou de visites des locaux de l'autre Partie ou à tout autre moment dans le cadre de l'exécution du présent Contrat (ci- après « l'Information Confidentielle »).

Les Parties s'interdisent (et s'engagent à ce que leurs dirigeants, mandataires, employés ou agents s'interdisent) de communiquer ou de divulguer l'Information Confidentielle à des tiers pour quelques raisons que ce soient sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée. Chaque Partie s'engage à accorder autant de soin aux Informations confidentielles reçues de l'autre Partie qu'elle en accorderait à ses propres Informations Confidentielles.

### 5.2. Sujets non confidentiels

Nonobstant ce qui figure ci- dessus, les révélations suivantes ne constituent pas une violation de l'engagement figurant en 5.1 :

- (i) une révélation effectuée par la Partie bénéficiaire après accord de la Partie ayant révélé L'information Confidentielle;
- (ii) une révélation effectuée en application d'une obligation légale ou réglementaire ou suite à une injonction d'une juridiction compétente.

### 5.3. Ne sont pas considérées comme « Informations Confidentielles »

- (i) les informations en possession, ou déjà connue par la Partie bénéficiaire au moment de sa révélation par l'autre Partie autrement qu'en violation de la présente obligation de confidentialité ; ou
- (ii) les informations présentes dans le domaine public autrement que par une violation du présent engagement de confidentialité ; ou
- (iii) les informations obtenues de tiers autorisés à les révéler, ou générées par la Partie bénéficiaire autrement que sur la base des Informations Confidentielles.

5.4. Les Parties s'engagent à échanger toutes Informations Confidentielles nécessaires à la fourniture efficace du Service.

5.5. Les Informations Confidentielles ne pourront être utilisées que pour l'objet pour lequel elles ont été révélées et/ou pour permettre la réalisation par les Parties de leurs obligations au titre du présent Contrat.

5.6. Le présent engagement de confidentialité est conclu pour une durée de trois ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du présent Contrat ou, le cas échéant, des avenants qui le complèteraient.

5.7. Chacune des Parties s'interdit de publier l'existence du présent Contrat avant d'avoir obtenu l'accord de l'autre Partie, lequel accord ne pourra pas être refusé sans motif sérieux.

## **Article 6 : RESPONSABILITÉS**

6.1. La SOCIETE ne pourra être tenue comme responsable pour les informations, données ou autres envoyées sur son réseau par le CLIENT. Au sur plus, se réserve le droit de suspendre temporairement l'accès du CLIENT au Service, sans aucun droit du CLIENT à indemnité, si cette suspension permet de prévenir ou de mettre un terme à une atteinte à l'intégrité du réseau causée, notamment, par du « spamming », « hacking », refus de Service dont le CLIENT, ou une personne utilisant l'accès fourni par le CLIENT serait l'auteur. L'accès au Service pourra être rouvert dès lors que des mesures effectives visant à prévenir ou mettre un terme à l'altération du réseau de la SOCIETE auront été mises en place.

6.2. La SOCIETE et le CLIENT ne seront pas responsables pour tout préjudice indirect subi par l'autre Partie, c'est à dire des préjudices qui ne résultent pas directement du défaut de réalisation des obligations tirées de ce Contrat tels que préjudice financier ou commercial, atteinte à l'image, perte de client ou de chiffre d'affaire, etc.

6.3. LA SOCIETE n'est pas responsable envers le CLIENT des dommages causés aux données, informations ou autres transmis dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

6.4. Le CLIENT s'engage à indemniser LA SOCIETE de tout dommage subi du fait du non- respect par le CLIENT de l'ensemble des règles, normes et obligations concernant l'accès à l'Internet, notamment celles définies par les autorités locales et les accords internationaux.

6.5. Le CLIENT ou la SOCIETE ne seront pas responsables l'un envers l'autre pour toute dégradation ou interruption du Service causée par un événement de force majeure.

## **Article 7 : RESILIATION**

7.1. Chacune des Parties peut résilier le présent Contrat de plein droit dans les cas ci- après :

- (i) En cas de manquement par l'autre des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, s'il n'est pas mis un terme à ce manquement dans un délai de trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure

adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation est sans préjudice de tous les droits à réparation auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre auprès de la Partie défaillante; ou

(ii) En cas d'Événement de force majeure empêchant la fourniture du Service pendant un délai supérieur à trois (3) mois ; ou

(iii) En cas de cessation de paiement ou de mise en redressement ou liquidation judiciaire.

7.2. En cas de résiliation par suite à la défaillance du CLIENT, le CLIENT est redevable envers la SOCIETE du solde de la redevance mensuelle restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle du Service fourni telle que définie dans l'Article 2 du présent Contrat et dans le Bon de Commande.

7.3. En cas de résiliation du présent Contrat par le CLIENT après la date de commencement et en dehors des cas cités à l'Article 7.1, le CLIENT est redevable d'un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) des redevances mensuelles restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle du Service fourni tels que définis dans le Bon de Commande.

## **Article 8 : CESSION**

8.1. Aucune des Parties ne peut céder ou transférer ses droits et obligations au titre du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, étant entendu que cet accord ne pourra pas être refusé sans motif sérieux.

8.2. Nonobstant les dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus, peut céder tout ou partie des droits et obligations au titre du présent Contrat à toute personne contrôlée par la SOCIETE. Pour les besoins de cet Article 8.2, le terme « contrôle » signifie la détention d'au moins 51% des droits de vote.

8.3. Toute cession doit être notifiée par écrit à l'autre Partie. Une cession exécutée conformément aux dispositions des Articles 8.1 et 8.2 est valable sous réserve que le cessionnaire ait accepté par écrit d'être lié par les dispositions du présent Contrat.

8.4. Nonobstant de qui précède, la SOCIETE peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat à ses filiales ou à des tiers qualifiés.

## **Article 9 : PRIX ET FACTURATION**

9.1. Le prix du Service se décompose d'une part, en un montant fixe qui couvre les frais d'installation et d'autre part, en une redevance mensuelle dont les montants sont définis dans le Bon de Commande. La redevance mensuelle comprend à la fois la capacité de transmission (débit de service), telle que décrite en Annexe 1, l'interface physique (débit de d'accès), telle que décrite en annexe 1 et une collocation de ses équipements permettant une connectivité mondiale.

9.2. La facturation du Service prendra effet à compter de la Date de Commencement.

9.3. La SOCIETE établit les factures mensuellement à échoir selon les termes ci-après.

Les paiements sont à adresser par virement à la SOCIETE aux coordonnées suivantes :

Bénéficiaire  
adresse  
Swift code: XXX  
IBAN :XXX

- 9.4. Les factures doivent être payées dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission (ci- après la « Date d'Echéance »).
- 9.5. Le défaut de paiement à échéance entraîne de plein droit la facturation d'intérêts de retard, équivalent à une fois et demie le taux d'intérêt légal français, calculés sur les montants dus à compter de la Date d'Echéance et par périodes indivisibles d'un (1) mois.
- 9.6. Les intérêts de retard sont dus nonobstant tous dommages et intérêts supplémentaires auxquels la SOCIETE pourrait prétendre du fait du non-paiement.
- 9.7. Lorsque le défaut de paiement est supérieur à un (1) mois, la SOCIETE peut suspendre de plein droit la fourniture du Service. Le Service restera suspendu jusqu'à la réception par la SOCIETE de la totalité des montants dus par le CLIENT, y inclus les intérêts y afférent.
- 9.8. Le CLIENT dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la date d'émission de la facture pour contester le contenu de ladite facture reçue. En cas de contestation partielle, seules les sommes litigieuses pourront être déduites du paiement de la facture en cause. Toute contestation doit être notifiée par le CLIENT à au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Une fois la contestation résolue, le CLIENT paiera le montant dû augmenté des intérêts calculés à compter de la Date d'échéance et conformément aux dispositions de la Clause 9.5.
- 9.9. A défaut de contestation dans ledit délai de un (1) mois, le CLIENT sera réputé avoir accepté les montants figurant sur la facture.

## Article 10 : PENALITES

### 10.1. Non- respect de la Garantie de Temps de Rétablissement.

L'interruption du Service pour une durée supérieure à quatre (4) heures (ci- après dénommée la « Garantie de Temps de Rétablissement »), telle que définie en Annexe 2, peut donner lieu au paiement par la SOCIETE des pénalités suivantes :

- Pour une remise en service effectuée 30 minutes au delà de la Garantie de Temps de Rétablissement :  
(4h < remise en service <= 4h30 min)  
Pénalité = 1 \* (redevance mensuelle / 30,4)
- Pour une restauration effectuée 2 heures au delà de la Garantie de Temps de Rétablissement :  
(4h30 min < remise en service <= 6 heures)  
Pénalités = 2 \* (redevance mensuelle / 30,4)
- Pour une remise en service effectuée 4 heures au delà de la Garantie de Temps de Rétablissement :  
(6 heures < remise en service <= 8 heures)  
Pénalité= 5 \* (redevance mensuelle/ 30,4)
- Pour une remise en service effectuée 8 heures au delà de la Garantie de Temps de Rétablissement :  
(8 heures < remise en service <= 12 heures)  
Pénalité= 10 \* (redevance mensuelle / 30,4)

### 10.2. Taux de Disponibilité

Si le Taux de Disponibilité est inférieur au taux garanti par en Annexe 2, le CLIENT peut demander à la SOCIETE le paiement de la pénalité suivante :

Pénalité = 2 \* durée de l'indisponibilité en jour \* (redevance mensuelle / 30,4)

La durée de l'indisponibilité sera calculée comme suit :

Durée de l'indisponibilité = (Taux de Disponibilité - taux mesuré de disponibilité) \* 30,4

### 10.3. Paiement des pénalités

Les pénalités seront déduites des redevances dues par le CLIENT à comme définies dans le Bon de Commande. Toutefois, le cumul annuel des pénalités telles que décrites ci-dessus dues par la SOCIETE au CLIENT, est limité à deux (2) fois les redevances mensuelles et ne peut excéder la somme de 50 000 (cinquante mille) Euros.

Ces pénalités dues par la SOCIETE en application de cet Article 10, constituent la seule et unique indemnisation que le CLIENT peut réclamer à la SOCIETE à au titre de ce Contrat.

## Article 11 : FORCE MAJEURE

La SOCIETE ne pourra être tenue pour responsable de la violation d'une obligation contractuelle si cette violation résulte de la survenance d'un événement en dehors de son contrôle et sans faute ou négligence de sa part, tel que incendie, inondation, tremblements de terre, grèves totales ou partielles, agitation ou guerre civile, rébellion, révolution, cyclone, ouragan, raz-de-marée, période d'alerte cyclonique), retard ou défaut de production, ou fourniture de services par des tiers, publication de directives, d'ordres ou de règles obligatoires affectant la possibilité pour la SOCIETE de fournir le Service (un « Evènement de Force Majeure »). La survenance d'un Evènement de Force Majeure exonérera la SOCIETE de son obligation de fournir le Service pendant toute la durée de l'Evènement de Force Majeure. Tous les coûts supportés par le CLIENT du fait d'un Evènement de Force Majeure seront supportés par cette Partie.

La SOCIETE informera le CLIENT de la survenance d'un Evènement de Force Majeure dans un délai raisonnable à compter de la survenance dudit évènement, et les Parties pourront décider ensemble de recourir à des solutions alternatives économiquement équivalentes pour permettre de réaliser l'objet du présent Contrat.

## Article 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent Contrat n'a pas pour objet de conférer à l'autre Partie un droit d'utilisation des licences, marques, brevets et tous autres droits de propriété intellectuelle détenus par l'une des Parties.

## Article 13 : INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent Contrat, ses Annexes ainsi que les Bons de Commande qui y sont attachés constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent et remplacent tous les accords préalables, écrits ou oraux, conclus entre les Parties concernant le même objet ou un objet similaire.

Ces documents ne peuvent pas être modifiés ou amendés sauf par un accord écrit et dûment signés des Parties. Nonobstant ce qui précède, les Annexes 1 et 3 sont fournies à titre d'information et ne peuvent engager la responsabilité de la SOCIETE qui peut les modifier unilatéralement sous réserve que ces modifications n'affectent pas la qualité de Service fourni au CLIENT.

## Article 14 : RENONCIATION

Une renonciation par l'une des Parties à invoquer la violation totale ou partielle de l'un quelconque des Articles du présent Contrat ne vaut pas renonciation à invoquer des violations antérieures, concomitantes ou postérieures concernant le même Article ou d'autres Articles du Contrat. Une telle renonciation n'est valable que si elle est exprimée par écrit et signée par une personne dûment habilitée à cet effet.

## Article 15 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties ne peuvent pas sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

**Article 16 : VALIDITE**

- 16.1. Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'un ou de plusieurs Articles affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer aux dit(s)Article(s), un(des) Article(s) valable(s) reflétant de manière aussi proche que possible, tant sur le plan juridique qu' économique, l'esprit de(s) l'Article(s) supprimé(s).
- 16.2. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des Articles du présent Contrat est déclaré nul ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit en vertu d'une décision définitive, seul cet Article est supprimé sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble du Contrat dont tous les autres Articles restent en vigueur.

**Article 17 : SURVIE**

Toute disposition du présent Contrat qui, par son contexte, est destiné à survivre la fin du présent Contrat, survivra. Au surplus, toute obligation d'indemniser une Partie survivra la fin du présent Contrat.

**Article 18 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

- 18.1. Le présent Contrat est régi par le droit français.
- 18.2. Tout différend concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions du présent Contrat sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le tribunal compétent de la Guadeloupe.

Fait à Baie-Mahault en deux exemplaires originaux

Pour le CLIENT  
Nom du signataire

Pour la SOCIETE  
Nom du signataire

Signature  
Date:

Signature  
Date :

Annexe 1 : Conditions financières

Tous les prix sont en Euro, hors taxe.

**Frais d'installation :**

Les frais d'installation et les redevances mensuelles, sont les suivants :

<b>Liaison Louée</b>	Débit en Mb/s	Frais d'installation (€ HT)	Mensualité (€ HT)	Interface
Liaison Louée	2	800,00 €	800,00 €	E1 G703
Liaison Louée	45	17 804,00 €	17 804,00 €	T3/BNC 75 Ohms
Liaison Louée	155	52 700,00 €	52 700,00 €	STM1 Interface Optique

**Frais de modification :**

Le CLIENT peut demander une modification de son contrat à l'issu des 3 premières années du contrat. Cette demande entraîne des frais de mise en service équivalents aux frais de mise en service initiaux de l'interface et donne lieu à la signature d'un nouveau contrat.

## Annexe 2 : Qualité de Service

### **A2.1 Garantie de Temps de Rétablissement**

La SOCIETE s'engage sur un délai de rétablissement de quatre (4) heures (ci- après dénommé

« Garantie de Temps de Rétablissement » (GTR)) à compter de l'heure du dépôt par le CLIENT,

7 jours/7 et 24heures/24, auprès du Centre Support Client (CSC) d'un ticket d'incident du réseau Transit IP.

La Garantie de Temps de Rétablissement couvre toute interruption des transmissions constatée par l'équipe et lorsque cette interruption ou ce défaut est du à un élément sous la responsabilité de la SOCIETE (telle que définie à l'Article 3.1 du Contrat).

Sont exclues de la Garantie de Temps de Rétablissement, les interruptions dues à des travaux programmés par la SOCIETE et les interruptions dues à des opérations de maintenance dont le CLIENT aurait été avisé cinq (5) jours par avance.

Sont exclues également du Temps de Rétablissement, les interruptions dues à des phénomènes climatiques majeurs, interdisant les déplacements.

### **A2.2 Taux de Disponibilité**

La SOCIETE garantie un Taux de Disponibilité du Service supérieur ou égal à 99,7% sur une base annuelle.

Ce taux ne prend pas en compte les travaux programmés pour lesquels la durée d'isolation n'excédera pas 12 heures ouvrables dans l'année.

### **A2.3 CIR**

La SOCIETE garantit un Committed Information Rate de 100%

### **A2.4 Les débits**

La SOCIETE garantit que les débits et le taux d'erreurs sont conformes aux normes UIT en vigueur.

**Annexe 3 : Procédures d'exploitation****A3.1 Centre de Support Client**

Le Centre Support Client (CSC) est le point de contact unique pour la signalisation des incidents concernant le Service ainsi que pour l'administration du réseau.

La supervision, l'exploitation, la maintenance et le traitement des incidents sont effectués par la SOCIETE 7j/7, 24h/24.

Leur numéro de téléphone est le suivant : +590 590 PQ MC DU

Le CSC se coordonne avec d'autres centres de supervisions et FAI pour fournir une exploitation de réseau transparente et de qualité.

**A3.2 Liste des contacts pour la SOCIETE :**

**A3.3 Liste des contacts pour le CLIENT :**

**A3.4 Procédures d'escalade :**

**Exemple de contrat client prestation Colocation  
« Guadeloupe Numérique »**

CONTRAT N°

**ENTRE LA SOCIETE**

Société anonyme au capital de ----- Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

-----ayant son siège social -----

représentée par Monsieur ----- agissant en qualité de-----

ci- après dénommée -----

***d'une part,***

**ET LE CLIENT**

Société à Responsabilité Limitée au capital -----€, inscrite au registre du commerce -----  
----- sous le numéro -----, dont le siège social est situé -----

Représentée par -----, en qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet.

ci- après dénommée -----,

***d'autre part,***

Ci- après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT .....4

ARTICLE 2 : DUREE – RENOUELEMENT .....4

ARTICLE 3 : DEFINITION DU SERVICE FOURNI .....4

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU SERVICE .....6

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE .....6

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS .....7

ARTICLE 7 : RESILIATION .....8

ARTICLE 8 : CESSION .....8

ARTICLE 9 : PRIX ET FACTURATION .....8

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE .....9

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE .....10

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE L'ACCORD .....10

ARTICLE 13 : RENONCIATION .....10

ARTICLE 14 : INDEPENDANCE DES PARTIES .....10

ARTICLE 15 : VALIDITE .....10

ARTICLE 16 : SURVIE .....10

ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE  
ET LITIGES .....11

## ETANT PREALABLEMENT ETABLI QUE :

LA SOCIETE est un fournisseur d'accès à Internet gestionnaire du câble sous-marin Guadeloupe Numérique.

LE CLIENT est un opérateur de télécommunications autorisé par les autorités de France en tant que fournisseur de services de télécommunications et titulaire d'une licence de télécommunications L33.1 ou L34.1.

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SOCIETE assure l'hébergement des Equipements du CLIENT et les Services associés.

LA SOCIETE s'engage à fournir un service d'hébergement au CLIENT en complément d'une prestation de transit Internet ou de liaison louée.

Les services attendus pour cette prestation sont :

- l'hébergement des Equipements

## Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les engagements des deux Parties concernant l'hébergement d'équipements du CLIENT par la SOCIETE dans un des points de présence du câble « Guadeloupe Numérique ».

## Article 2 : DUREE – RENOUELEMENT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Il est conclu pour une durée minimale de 1 ans (ci-après dénommé « la Durée ») à compter de la date de fourniture du Service telle que définie dans l'Article 3.1 (ci-après la « Date de Commencement »).

Il sera renouvelé par tacite reconduction par période successive un 1 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis préalable notifié par lettre recommandée avec accusé de réception 90 jours avant la date anniversaire de la Date de Commencement.

## Article 3 : DEFINITION DU SERVICE FOURNI

### 3.1. Type de service

La SOCIETE fournit au CLIENT un espace physique, sécurisé et adapté à l'exploitation de systèmes informatiques et de télécommunications d'opérateurs.

Ce service se compose des éléments suivants :

- L'hébergement en baie des équipements dans des locaux sécurisés
- La fourniture de courant électrique

La SOCIETE met à la disposition du CLIENT des locaux appropriés permettant l'installation, la connexion et l'utilisation d'Equipements dans les conditions techniques et de sécurité optimales.

La SOCIETE est chargée de s'assurer, par tous les moyens nécessaires et adéquats, de la bonne qualité de l'environnement physique des Equipements, ce 24h/24, 7j/7.

La SOCIETE s'engage immédiatement, dès sa connaissance d'incidents de toute nature liés aux locaux des Points de Présence dans lesquels les Equipements du CLIENT sont entreposés, à en informer le CLIENT par courrier électronique (confirmation écrite sur demande exprès du CLIENT).

### 3.1.1. SECURITE PHYSIQUE

#### 3.1.1.1. Sécurité des Equipements

Afin d'assurer la sécurité des Equipements, la SOCIETE a mis en place plusieurs mesures, notamment l'installation des Equipements dans des locaux :

1. Qui respectent les normes para-sismiques et para-cycloniques en vigueur au moment de leur construction ;
2. Dont l'accès est restreint à l'aide des moyens suivants : enclos grillagé ; fermeture blindée ; accès par contrôle d'accès à cartes et code d'accès personnalisé ; protection des locaux par alarme anti-intrusion ; télésurveillance et vidéo-surveillance des locaux
3. Munis de systèmes de détection d'incendies et d'une climatisation adéquate ;
4. Pourvus d'une alimentation électrique secourue et redondante.

#### 3.1.1.2. L'accès des personnes habilitées par le CLIENT

La SOCIETE s'engage à limiter l'accès aux locaux dans lesquels sont hébergés les Equipements et dispose d'une procédure interne permettant de s'assurer qu'aucune personne non expressément habilitée ne pourra accéder à ses locaux.

Les Equipements ne sont accessibles qu'aux personnes expressément habilitées, disposant d'une autorisation attribuée par le CLIENT. Le CLIENT devra communiquer, en toutes circonstances, l'identité et toutes pièces justificatives habilitant une ou plusieurs personnes à intervenir sur le ou les Equipements propriétés du CLIENT.

La SOCIETE s'engage à ce que les Equipements soient accessibles aux seules personnes habilitées, notamment celles susceptibles d'intervenir dans le cadre de la maintenance des Equipements.

Ainsi, en cas d'incidents liés aux Equipements et/ou aux locaux dans lesquels ceux-ci sont hébergés, la SOCIETE s'engage à laisser au seul Tiers expressément habilité un libre accès aux Equipements.

L'hébergement du CLIENT ne confère pas aux locaux de la SOCIETE le statut de local de travail permanent ou régulier du CLIENT ou de ses sous-traitants.

En aucun cas, les locaux de la SOCIETE ne pourront constituer une succursale ou adresse de domiciliation du CLIENT.

En aucun cas, la SOCIETE ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des injonctions, décision et requêtes des personnes habilitées par le CLIENT à intervenir sur ses Equipements.

#### 3.1.1.3. L'accès de Tiers

La SOCIETE s'engage à limiter l'accès aux locaux dans lesquels sont hébergés les Equipements et à mettre en place une procédure interne permettant de s'assurer qu'aucune personne non expressément habilitée ne puisse accéder à ces locaux.

#### 3.1.1.4. Modalités d'accès

Le CLIENT doit informer la SOCIETE de toute intervention dans les locaux au minimum 48h à l'avance. En cas de panne bloquante d'un Equipement du CLIENT, ce délai est ramené à une heure.

Sans information préalable du CLIENT à la SOCIETE, l'accès aux locaux sera impossible. La SOCIETE déléguera un intervenant qui accompagnera le CLIENT pendant toute la durée de l'intervention .

### 3.1.2. Espace mis à disposition du CLIENT

Au sein d'un des Points de Présence du câble « Guadeloupe Numérique », les Equipements sont hébergés dans des baies de stockage fermées à clef.

La SOCIETE propose différents types d'espace comme défini dans l'Annexe 1.

Les espaces proposés par la SOCIETE au CLIENT ont comme caractéristiques communes :

- une alimentation électrique 220V ondulée dans la baie, provenant de deux sources électriques.
- l'espace horizontal utilisé par chaque serveur hébergé doit obligatoirement être au format standard rack 19 pouces.

L'espace vertical allouée variera en fonction du type d'hébergement souscrit. Il est mesuré en U. Une baie de stockage peut contenir jusqu'à 42U.

La visserie et les plateaux nécessaires à la mise en baie ne sont pas fournis par la SOCIETE et sont à la charge du CLIENT.

### 3.1.3. Alimentation électrique

Chaque baie est équipée d'une réglette de 6 prises électriques, avec fil de Terre. Ces prises distribuent du courant alternatif 220V ondulé et secouru.

La puissance maximale disponible par baie est de 1,5 KVA.

Le Service n'inclut pas les autres services ou la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du CLIENT.

En conséquence, LA SOCIETE s'engage à faire ses meilleurs efforts, dans la limite posée par les moyens techniques disponibles et les conditions climatiques, pour fournir le Service décrit dans le Bon de Commande.

## 3.2. ACCES AU SERVICE

LA SOCIETE s'engage à fournir l'accès au Service dans les 30 jours ouvrables de la signature du présent Contrat.

## 3.3. CONFORMITÉ DU SERVICE

LE CLIENT dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de mise à disposition du Service prévue dans le Bon de Commande, pour notifier sa non- conformité avec les conditions du présent Contrat. A défaut, le Service est réputé conforme et accepté par le CLIENT.

En cas de contestation par le CLIENT, la non - conformité devra être prouvée par le CLIENT à la SOCIETE qui fera alors ses meilleurs efforts pour fournir un Service conforme.

A défaut d'une mise en conformité dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la notification à la SOCIETE, le CLIENT peut mettre fin au présent Contrat sans pénalité.

## Article 4 : MODIFICATION DU SERVICE

A tout moment, le CLIENT peut demander à la SOCIETE, une modification du Service (augmentation de l'espace alloué...). La mise en service s'effectue au maximum 30 jours ouvrés après la demande. La facturation de l'abonnement pour le nouveau service s'effectue au prorata du mois à compter de la mise en service.

Les Parties signent à cet effet un nouveau Bon de Commande sur la base des conditions financières figurant en Annexe 1.

## Article 5 : CONFIDENTIALITE

### 5.1. Sujets confidentiels

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels le présent Contrat et ses Annexes, ainsi que tous les documents, informations et données, écrits ou oraux, reçus, découverts, obtenus à l'occasion de discussions, de l'utilisation du Service ou de visites des locaux de l'autre Partie ou à tout autre moment dans le cadre de l'exécution du présent Contrat (ci-après « l'Information Confidentielle »).

Les Parties s'interdisent (et s'engagent à ce que leurs dirigeants, mandataires, employés ou agents s'interdisent) de communiquer ou de divulguer l'Information Confidentielle à des tiers pour quelques raisons que ce soient sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée. Chaque Partie s'engage à accorder autant de soin aux

Informations confidentielles reçues de l'autre Partie qu'elle en accorderait à ses propres Informations Confidentielles.

## 5.2. Sujets non confidentiels

Nonobstant ce qui figure ci-dessus, les révélations suivantes ne constituent pas une violation de l'engagement figurant en 5.1 :

- (i) une révélation effectuée par la Partie bénéficiaire après accord de la Partie ayant révélé L'information Confidentielle;
- (ii) une révélation effectuée en application d'une obligation légale ou réglementaire ou suite à une injonction d'une juridiction compétente.

## 5.3. Ne sont pas considérées comme « Informations Confidentielles »

- (i) les informations en possession, ou déjà connue par la Partie bénéficiaire au moment de sa révélation par l'autre Partie autrement qu'en violation de la présente obligation de confidentialité ; ou
- (ii) les informations présentes dans le domaine public autrement que par une violation du présent engagement de confidentialité ; ou
- (iii) les informations obtenues de tiers autorisés à les révéler, ou générées par la Partie bénéficiaire autrement que sur la base des Informations Confidentielles. Les Parties s'engagent à échanger toutes Informations Confidentielles nécessaires à la fourniture efficace du Service.

5.4. Les Informations Confidentielles ne pourront être utilisées que pour l'objet pour lequel elles ont été révélées et/ou pour permettre la réalisation par les Parties de leurs obligations au titre du présent Contrat.

5.5. Le présent engagement de confidentialité est conclu pour une durée de trois ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du présent Contrat ou, le cas échéant, des avenants qui le complèteraient.

5.6. Chacune des Parties s'interdit de publier l'existence du présent Contrat avant d'avoir obtenu l'accord de l'autre Partie, lequel accord ne pourra pas être refusé sans motif sérieux.

## Article 6 : RESPONSABILITÉS

6.1. La SOCIETE ne pourra être tenue comme responsable pour les informations, données ou autres envoyées sur son réseau par le CLIENT. Au sur plus, se réserve le droit de suspendre temporairement l'accès du CLIENT au Service, sans aucun droit du CLIENT à indemnité, si cette suspension permet de prévenir ou de mettre un terme à une atteinte à l'intégrité du réseau causée, notamment, par du « spamming », « hacking », refus de Service dont le CLIENT, ou une personne utilisant l'accès fourni par le CLIENT serait l'auteur. L'accès au Service pourra être rouvert dès lors que des mesures effectives visant à prévenir ou mettre un terme à l'altération du réseau de la SOCIETE auront été mises en place.

6.2. La SOCIETE et le CLIENT ne seront pas responsables pour tout préjudice indirect subi par l'autre Partie, c'est à dire des préjudices qui ne résultent pas directement du défaut de réalisation des obligations tirées de ce Contrat tels que préjudice financier ou commercial, atteinte à l'image, perte de client ou de chiffre d'affaire, etc.

6.3. LA SOCIETE n'est pas responsable envers le CLIENT des dommages causés aux données, informations ou autres transmis dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

6.4. Le CLIENT s'engage à indemniser LA SOCIETE de tout dommage subi du fait du non-respect par le CLIENT de l'ensemble des règles, normes et obligations concernant l'accès à l'Internet,

notamment celles définies par les autorités locales et les accords internationaux.

6.5. Le CLIENT ou la SOCIETE ne seront pas responsables l'un envers l'autre pour toute dégradation ou interruption du Service causée par un événement de force majeure.

## Article 7 : RESILIATION

7.1. Chacune des Parties peut résilier le présent Contrat de plein droit dans les cas ci-après :

(i) En cas de manquement par l'autre des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, s'il n'est pas mis un terme à ce manquement dans un délai de trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation est sans préjudice de tous les droits à réparation auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre auprès de la Partie défaillante; ou

(ii) En cas d'Événement de force majeure empêchant la fourniture du Service pendant un délai supérieur à trois (3) mois ; ou

(iii) En cas de cessation de paiement ou de mise en redressement ou liquidation judiciaire.

7.2. En cas de résiliation par suite à la défaillance du CLIENT, le CLIENT est redevable envers la SOCIETE du solde de la redevance mensuelle restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle du Service fourni telle que définie dans l'Article 2 du présent Contrat et dans le Bon de Commande.

7.3. En cas de résiliation du présent Contrat par le CLIENT après la date de commencement et en dehors des cas cités à l'Article 7.1, le CLIENT est redevable d'un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) des redevances mensuelles restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle du Service fourni tels que définis dans le Bon de Commande.

## Article 8 : CESSION

8.1. Aucune des Parties ne peut céder ou transférer ses droits et obligations au titre du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, étant entendu que cet accord ne pourra pas être refusé sans motif sérieux.

8.2. Nonobstant les dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus, peut céder tout ou partie des droits et obligations au titre du présent Contrat à toute personne contrôlée par la SOCIETE. Pour les besoins de cet Article 8.2, le terme « contrôle » signifie la détention d'au moins 51% des droits de vote.

8.3. Toute cession doit être notifiée par écrit à l'autre Partie. Une cession exécutée conformément aux dispositions des Articles 8.1 et 8.2 est valable sous réserve que le cessionnaire ait accepté par écrit d'être lié par les dispositions du présent Contrat.

8.4. Nonobstant de qui précède, la SOCIETE peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat à ses filiales ou à des tiers qualifiés.

## Article 9 : PRIX ET FACTURATION

9.1. Le prix du Service se décompose d'une part, en un montant fixe qui couvre les frais d'installation et d'autre part, en une redevance mensuelle dont les montants sont définis dans le Bon de Commande. La redevance mensuelle comprend à la fois l'espace d'hébergement tel que décrit dans l'Annexe 1, la consommation électrique des Equipements du CLIENT, dans la limite évoquée dans l'article 3.1.3 et la

gestion des accès à l'espace d'hébergement.

9.2. La facturation du Service prendra effet à compter de la Date de Commencement.

9.3. La SOCIETE établit les factures mensuellement à échoir selon les termes ci-après.

Les paiements sont à adresser par virement à la SOCIETE aux coordonnées suivantes :

Bénéficiaire

adresse

Swift code: XXX

IBAN :XXX

9.4. Les factures doivent être payées dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'émission (ci- après la « Date d'Echéance »).

9.5. Le défaut de paiement à échéance entraîne de plein droit la facturation d'intérêts de retard, équivalent à une fois et demie le taux d'intérêt légal français, calculés sur les montants dus à compter de la Date d'Echéance et par périodes indivisibles d'un (1) mois.

9.6. Les intérêts de retard sont dus nonobstant tous dommages et intérêts supplémentaires auxquels la SOCIETE pourrait prétendre du fait du non- paiement.

9.7. Lorsque le défaut de paiement est supérieur à un (1) mois, la SOCIETE peut suspendre de plein droit la fourniture du Service. Le Service restera suspendu jusqu'à la réception par la SOCIETE de la totalité des montants dus par le CLIENT, y inclus les intérêts y afférent.

9.8. Le CLIENT dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la date d'émission de la facture pour contester le contenu de ladite facture reçue. En cas de contestation partielle, seules les sommes litigieuses pourront être déduites du paiement de la facture en cause. Toute contestation doit être notifiée par le CLIENT à au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Une fois la contestation résolue, le CLIENT paiera le montant dû augmenté des intérêts calculés à compter de la Date d'échéance et conformément aux dispositions de la Clause 9.5.

9.9. A défaut de contestation dans ledit délai de un (1) mois, le CLIENT sera réputé avoir accepté les montants figurant sur la facture.

## **Article 10 : FORCE MAJEURE**

La SOCIETE ne pourra être tenue pour responsable de la violation d'une obligation contractuelle si cette violation résulte de la survenance d'un événement en dehors de son contrôle et sans faute ou négligence de sa part, tel que incendie, inondation, tremblements de terre, grèves totales ou partielles, agitation ou guerre civile, rébellion, révolution, cyclone, ouragan, raz-de-marée, période d'alerte cyclonique), retard ou défaut de production, ou fourniture de services par des tiers, publication de directives, d'ordres ou de règles obligatoires affectant la possibilité pour la SOCIETE de fournir le Service (un « Evènement de Force Majeure »). La survenance d'un Evènement de Force Majeure exonérera la SOCIETE de son obligation de fournir le Service pendant toute la durée de l'Evènement de Force Majeure. Tous les coûts supportés par le CLIENT du fait d'un Evènement de Force Majeure seront supportés par cette Partie

La SOCIETE informera le CLIENT de la survenance d'un Evènement de Force Majeure dans un délai raisonnable à compter de la survenance dudit événement, et les Parties pourront décider ensemble de recourir à des solutions alternatives économiquement équivalentes pour permettre de réaliser l'objet du présent Contrat.

## **Article 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le présent Contrat n'a pas pour objet de conférer à l'autre Partie un droit d'utilisation des licences, marques, brevets et tous autres droits de propriété intellectuelle détenus par l'une des Parties.

## **Article 12 : INTEGRALITE DE L'ACCORD**

Le présent Contrat, ses Annexes ainsi que les Bons de Commande qui y sont attachés constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent et remplacent tous les accords préalables, écrits ou oraux, conclus entre les Parties concernant le même objet ou un objet similaire.

Ces documents ne peuvent pas être modifiés ou amendés sauf par un accord écrit et dûment signés des Parties. Nonobstant ce qui précède, l'Annexe 1 est fournie à titre d'information et ne peut engager la responsabilité de la SOCIETE qui peut les modifier unilatéralement sous réserve que ces modifications n'affectent pas la qualité de Service fourni au CLIENT.

## **Article 13 : RENONCIATION**

Une renonciation par l'une des Parties à invoquer la violation totale ou partielle de l'un quelconque des Articles du présent Contrat ne vaut pas renonciation à invoquer des violations antérieures, concomitantes ou postérieures concernant le même Article ou d'autres Articles du Contrat. Une telle renonciation n'est valable que si elle est exprimée par écrit et signée par une personne dûment habilitée à cet effet.

## **Article 14 : INDEPENDANCE DES PARTIES**

Les Parties ne peuvent pas sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

## **Article 15 : VALIDITE**

15.1. Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'un ou de plusieurs Articles affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer aux dit(s) Article(s), un(des) Article(s) valable(s) reflétant de manière aussi proche que possible, tant sur le plan juridique qu' économique, l'esprit de(s) l'Article(s) supprimé(s).

15.2. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des Articles du présent Contrat est déclaré nul ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit en vertu d'une décision définitive, seul cet Article est supprimé sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble du Contrat dont tous les autres Articles restent en vigueur.

## **Article 16 : SURVIE**

Toute disposition du présent Contrat qui, par son contexte, est destiné à survivre la fin du présent Contrat, survivra. Au surplus, toute obligation d'indemniser une Partie survivra la fin du présent Contrat.

## Article 17 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

17.1. Le présent Contrat est régi par le droit français.

17.2. Tout différend concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions du présent Contrat sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le tribunal compétent de la Guadeloupe.

Fait à Baie-Mahault en deux exemplaires originaux

Pour le CLIENT

Pour la SOCIETE

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Date :

Date :

## Annexe 1 : Conditions financières

Tous les prix sont en Euro, hors taxe.

Frais d'installation et mensuels :

<b>Colocation</b>	Frais d'installation (€ HT)	Mensualité (€ HT)
Colocation 1/4 de baie	500,00 €	200,00 €
Colocation 1/2 baie	500,00 €	350,00 €
Colocation baie	1 000,00 €	600,00 €

## ANNEXE 4 : TRACE DU CÂBLE SOUS-MARIN

### 4.1. *Tracé du câble sous-marin et points d'interconnexion*

Le tracé du câble sous-marin principal sera constitué de 3 points d'atterrissement : Basse-Terre en Guadeloupe, Marigot à Saint Martin partie française et San Juan à Porto Rico.

L'option de connecter Basse-Terre à Jarry en Guadeloupe moyennant un troisième segment du câble sous-marin a été prise par le concessionnaire.

Suite à la demande de la Région, un tronçon complémentaire connectera Marigot à Saint Martin à Saint-Barthélemy (Gustavia).

### 4.2. *Description du système Guadeloupe Numérique*

Le câble Guadeloupe Numérique est constitué de 4 segments sous-marins :

- Segment S1 : 336 km entre San Juan et Porto Rico et Marigot à Saint Martin,
- Segment S2 : 314 km entre Marigot à Saint Martin et Basse-Terre en Guadeloupe,
- Segment S3 : 63 km entre Basse-Terre et Jarry en Guadeloupe,
- Segment S4 : 61,7 km entre Marigot à Saint Martin et Gustavia à Saint-Barthélemy.

La Figure 1 ci-dessous donne un aperçu géographique du réseau Guadeloupe Numérique.

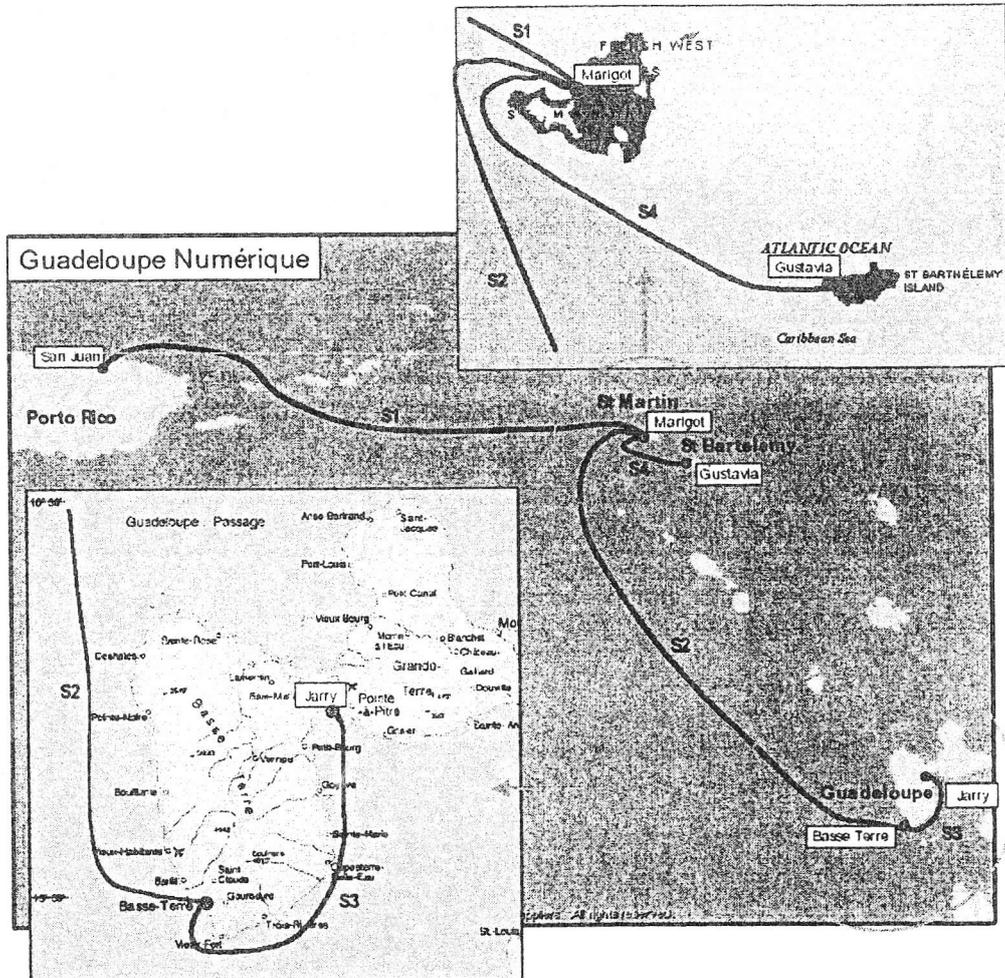


Figure 1: Vue géographique du câble Guadeloupe Numérique

Sur l'ensemble des sites (à l'exclusion du site de Porto Rico), une salle technique sera mise en place afin d'héberger les équipements du câble ainsi que les équipements des opérateurs.

## **ANNEXE N° 6 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE ET D'EXPLOITATION DES ELEMENTS DU CABLE SOUS-MARIN**

### **6.1. Eléments complémentaires**

#### **6.1.1. Maintenance du câble sous-marin et des ses équipements**

La maintenance de la partie immergée du câble sera confiée à ACMA qui est un consortium international réunissant les grands acteurs du monde des câbles sous-marins.

La maintenance des équipements sera confiée dans un premier temps, totalement ou partiellement, à la société ayant des aptitudes reconnues en la matière (ci-après la société de maintenance). Dans une deuxième phase, et après une période de transfert de compétences, les équipes techniques de la société CGN prendront en charge la maintenance des équipements avec le support technique d'Alcatel qui est le fournisseur exclusif des équipements du projet Câble Guadeloupe Numérique.

#### **6.1.2. Exploitation du câble en vue de rendre des services de mise à disposition de fibres noires**

L'exploitation du câble sera assurée dans une première phase en s'appuyant sur l'expérience d'un opérateur partenaire ou d'une autre société ayant des aptitudes reconnues en la matière.

Après cette première phase qui ne dépassera pas 2 ans, l'exploitation du câble sera directement assurée par les équipes techniques de la société CGN. Bien entendu, de part notre partenariat avec Alcatel, nous pourrons toujours nous appuyer sur l'expertise des équipes d'Alcatel et maintenir ainsi le meilleur niveau de compétence au niveau de nos propres équipes.

#### **6.1.3. Normes et règlements nationaux et internationaux**

Le câble sous-marin « Guadeloupe numérique » est 100% conforme aux normes et règlements nationaux et internationaux.

Pour les performances du système, les équipements sont en conformité avec les recommandations ITU-T comme indiqué en annexe 5-1.

#### **6.1.4. Evolutivité et extensions**

Le système est proposé avec une capacité de 2,5 Gb/s protégée en mode 1+1 sur une paire de fibres. Il peut évoluer jusqu'à 8 longueurs d'onde par paire de fibre.

Les extensions successives correspondantes à l'augmentation du trafic sont indiquées à l'annexe 5-1.

### **6.1.5. Assurances**

La société CGN souscrira à tout contrat d'assurance jugé nécessaire pour être en mesure de faire face à tout événement imprévu tel que :

- Vol ;
- Incendie ;
- Acte de malveillance ;
- Inondation dans la limite des polices d'assurance proposées ;
- ...

### **6.1.6. Garanties**

Le système de câble sous-marin, tel que décrit dans la description détaillée de l'offre technique, sera garanti pendant une période de 5 ans. Cette garantie couvre aussi bien la partie immergée que les équipements et installations des stations terminales.

Dans le cadre de la maintenance de la partie immergée du câble, CGN souscrira un contrat d'adhésion au consortium ACMA formé des plus grands opérateurs de câbles sous-marins de l'océan Atlantique. Cette adhésion, qui nécessitera le versement de frais annuels, garantira la mise à disposition de navires câbliers équipés de robots embarqués pour la réparation du câble dans l'éventualité où celui-ci serait endommagé.

### **6.1.7. Durée de la concession**

La durée de la concession est fixée à 20 ans.

### **6.1.8. Mise à disposition de fibres noires**

Dès la fin des travaux de mise en place du câble et la validation du certificat provisoire d'acceptation, CGN sera en mesure de proposer des fibres noires en location.

## **6.2. Protection du câble et sécurité des services**

### **6.2.1. Tracé et profondeur de la pose**

Le tracé et la profondeur de la pose sont fournis dans l'annexe 1 : estimation des routes des câbles dans l'annexe 5-1.

### **6.2.2. Conditions d'enfouissement du câble**

Un objectif d'ensouillage à la profondeur de 0,80 m est proposé sujet aux conditions de sol rencontrées. Ceci pour les profondeurs d'eau de 0 à 50 m.

Le tableau de la Description des opérations marines fournit la longueur d'ensouillage pour chaque point d'atterrissage (Annexe 5-1-10).

### **6.2.3. Protection physique (armure) mise en place**

Le câble proposé pour ce projet comporte des protections adaptées en fonction de la profondeur et de la zone traversée. Le câble est de plus protégé par une voûte en acier qui lui permet de résister à des contraintes inhabituelles et de ce fait d'améliorer très sensiblement la résistance du câble et de diminuer d'autant les risques de détérioration dus à des phénomènes externes.

La méthode de production et de mise en place du câble sous-marin que nous vous proposons se base sur la technologie la plus avancée en la matière. Les navires câblés qui seront utilisés pour la pose du câble peuvent continuer les opérations de pose en toute sécurité dans des conditions de mer agitée jusqu'à la Force 7.

La protection physique mise en place sur le câble est décrite dans l'annexe 1 : estimation des routes des câbles dans l'annexe 5-1.

### **6.2.4. Prévention et politique de communication vers les agents de mer**

Comme cela est indiqué dans l'étude préliminaire jointe du tracé du câble dans l'Annexe 5.1.10, l'étude prend en compte tous les aspects liés à l'environnement et à la culture ainsi que toutes les activités des principales industries en relation avec le monde marin afin de sélectionner un tracé du câble économique dans un environnement le plus protégé possible.

De plus, le tracé prendra en compte le tracé des autres câbles sous-marins de la région afin d'éviter tout conflit. Par ailleurs, l'étude préliminaire a confirmé qu'il n'y avait aucun risque de croisement d'un pipeline sous-marin.

### **6.2.5. Protection des équipements terminaux**

A chaque extrémité des points d'atterrissage, le câble sous-marin est connecté au câble terrestre dans une chambre de plage (Beach Manhole) en béton. L'emplacement de cette chambre de plage est sélectionné pour minimiser les risques liés à l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes.

Exception faite de Porto Rico où les équipements seront hébergés chez un opérateur local, l'ensemble des équipements de transmission proposé sera disposé dans des salles techniques (stations câble) équipés de climatisation, d'un système d'alarme, de détection et d'extinction automatique d'incendie. Ces salles seront construites dans des locaux loués par le concessionnaire. A St Barthélemy, la municipalité mettra gracieusement à disposition du concessionnaire une salle nue à proximité du point d'atterrissage du câble.

Les équipements dans les salles sont conformes aux normes en vigueur comme cela est indiqué dans les informations techniques générales jointes (Annexe 5-2).

### **6.2.6. Redondance des équipements terminaux**

La solution est basée sur une protection d'équipement de type 1+1 sur une paire de fibres. Dans la cadre d'une évolution future, nous pouvons envisager l'usage de deux paires de fibres afin d'améliorer cette redondance.

Pour une description plus détaillée, se reporter à l'annexe 5-2-1.

#### **6.2.7. Modalité d'intervention de maintenance et délais de rétablissement**

Dans le cadre de notre programme de maintenance, nous ferons appel aux services du consortium ACMA soit directement soit à travers nos partenaires Alcatel et la société de maintenance.

La participation à ce consortium permet de faire arriver sur un lieu d'incident du câble un navire spécialisé dans un délai de 24 heures.

La durée des travaux de réparation du câble dépendra directement du type de panne survenu et des conditions météorologiques. Le délai moyen constaté pour la réparation d'un câble sectionné est de 15 jours environ.

#### **6.2.8. Sécurisation éventuelle du câble par des parcours alternatifs**

Afin de palier une coupure du câble, deux solutions sont possibles, l'une à court terme et l'autre à moyen et long terme :

- La solution court terme sera basée sur une capacité de transit IP sur un autre câble (sous réserve de la disponibilité) avec un taux de surbooking de 1 pour 4 environ. Par exemple, si un client nous demande une option de sécurisation sur 40 Mb/s, CGN mettra en place une liaison de 10Mb/s. Cette liaison sera louée auprès de C&W ou d'un autre opérateur du consortium ECFS. Elle nous coûtera 3600€ / mois environ par tranche de 2 Mb/s. En revendant cette capacité avec une marge de 10%, et en appliquant un surbooking de 1 pour 4, le Mb garanti sera 500€ plus cher que le Mb non secouru.
- La solution long terme consisterait à s'interconnecter à l'un des câbles internationaux passant au large de la Guadeloupe et à négocier un partenariat d'échanges et de solutions de secours mutuels. Alcatel assistera CGN pour identifier le consortium de câble le plus approprié.

### **6.3. Qualité des équipements**

#### **6.3.1. Affaiblissement par km**

Les fibres utilisées dans le cadre de ce projet sont de type « Pure Silica Core Fiber » (PSCF) et « Non Dispersion Shifted Fiber » (NDSF) et sont conformes à l'ITU G.654 et G.652 respectivement.

Pour plus de détail vous pouvez consulter les bilans optiques incluant les affaiblissements par km dans l'Annexe 5-2-1.

#### **6.3.2. Procédure qualité pour la recette du câble**

Alcatel a une expérience de plus de 75 ans dans la construction et la pose des câbles sous-marins. La société est certifiée ISO 9001 et TL 9000 comme indiqué dans l'Annexe 5-2-9.

A l'issue de la fabrication du câble et avant le chargement, CGN sera invitée à valider la qualité du câble durant une campagne de mesure lors de l'assemblage du système : SAT (System Assembly Test).

Durant la phase d'embarquement des séquences de test sont effectués sur le câble. Le câble est ensuite transporté par le navire câblé directement sur le lieu d'exécution des travaux sans qu'il soit procédé à aucune autre manutention.

De même durant la pose du câble, des mesures complémentaires sont effectuées afin de garantir les performances de celui-ci conformément à la proposition soumise.

A l'issue des opérations d'installation, une série de tests complets (segment puis réseau) est menée conjointement par les équipes d'Alcatel et CGN.

Après cette campagne de mesure, un certificat d'acceptation provisoire est délivré. La recette sera définitive à la fin de la période de garantie qui sera de 5 ans.

### **6.3.3. Mesure de la qualité**

#### **6.3.3.1. Délai de raccordement**

Dans le cadre de l'exécution de la tranche ferme, CGN sera en mesure de proposer la location de fibres noires dans un délai de 3 mois. CGN estime cependant que l'opérateur qui désirera louer une paire de fibre devra prévoir un projet s'étalant sur une période de 6 à 8 mois de part la complexité du projet et les équipements qu'il devra mettre en place.

#### **6.3.3.2. Disponibilité du service**

La disponibilité de service de la tranche ferme se limitera à la mise à disposition d'une paire de fibres d'une qualité conforme aux spécifications techniques du câble présentées à l'Annexe 5.

#### **6.3.3.4. Garantie du temps d'intervention**

Pour la partie immergée, les conditions sont fixées au point 6.2.7 ci-dessus intitulé « Modalité d'intervention de maintenance et délais de rétablissement ».

Le temps d'intervention au niveau des équipements terrestres sera inférieur à 2 heures.

#### **6.3.3.5. Garantie du temps de rétablissement**

Pour la partie immergée : les conditions sont fixées au point 6.2.7 ci-dessus intitulé « Modalité d'intervention de maintenance et délais de rétablissement ».

Au niveau des équipements, il a été prévu un jeu de rechange de cartes dans chaque station avec un pôle commun pour les sites de Basse-Terre et de Jarry. La disponibilité du système a été calculée sur un temps de réparation de 2 heures comme indiqué dans l'annexe 5-2-1. La garantie du temps de rétablissement sera donc de 4 heures (2 + 2).

## ANNEXE N° 8 : PLAN DE SERVICE

8.1 Modalités de mise en service

8.2 Calendrier des travaux

## **Annexe 8.1 : Modalités de mise en service**

### **8.1.1 Déroulement du projet**

Le déroulement du projet est indiqué dans l'annexe 8.2 : Calendrier des travaux.

### **8.1.2 Organisation du concessionnaire**

#### **8.1.2.1 Organisation pour la phase de construction**

Dès l'attribution de la concession, Mediaserv et le Groupe Loret (AGI) s'engagent à constituer une société ad hoc et à embaucher le personnel nécessaire pour mener à bien le projet de déploiement du câble qui sera réalisé par notre partenaire Alcatel en tant que maître d'œuvre.

Ehsan Emami, qui a été engagé par le Groupe Loret dans le cadre de sa stratégie « haut débit » prendra la direction de la société ad hoc.

Il procédera progressivement à l'embauche du personnel.

Le personnel embauché pourra ainsi bénéficier de l'expérience d'Alcatel et des autres opérateurs partenaires du Groupe qui assureront un transfert de compétence vers nos équipes.

#### **8.1.2.2 Organisation pour la phase d'exploitation**

Durant la phase d'exploitation, la future société DSP Câble Guadeloupe Numérique sera constituée de trois départements. Il s'agira des départements suivants :

- Technique et Exploitation
- Commerce
- Administratif

##### **8.1.2.2.1 Technique & exploitation**

Le département technique et exploitation sera composé progressivement de trois personnes. La taille pourra être adaptée en fonction des besoins réellement constatés durant la phase d'exploitation. Ces 3 personnes seront des ingénieurs réseaux spécialistes du monde IP. Ils auront également une expérience du monde des transmissions. Ils seront par ailleurs formés par Alcatel à l'exploitation des équipements du câble durant deux sessions de 13 jours de formation.

Durant la période de 5 années de garantie, le personnel technique aura accès au support d'Alcatel. Au delà de la période de garantie, un contrat de support approprié sera mis en place assurant à notre équipe technique le meilleur niveau de compétence et une vision claire de l'évolution des équipements dont ils auront la charge.

Durant une première période inférieure à deux ans environ, nous ferons également appel à un partenaire opérateur international pour assister l'équipe technique dans l'exploitation des équipements du câble.

#### 8.1.2.2 Commercialisation

La société CGN aura pour principal client les opérateurs de télécommunication présents sur le territoire de la Guadeloupe. Leur nombre ne dépasse guère la dizaine. Cependant, afin de favoriser l'émergence de l'Internet haut débit, facteur de croissance important pour les activités du futur concessionnaire, nous pensons qu'il nous sera nécessaire de jouer un rôle de d'influence sur le marché des télécommunications avec des actions marketing à destination des abonnés finaux.

Une équipe commerciale restreinte, formée d'une à deux personnes, prendra en charge la commercialisation de nos offres à destination des clients directs ainsi que la préparation d'actions de communication destinées à accélérer l'émergence des services hauts débits en Guadeloupe.

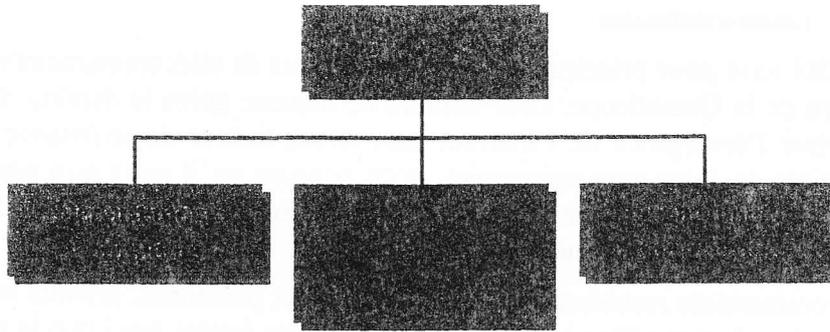
#### 8.1.2.3 Administration

Le service administratif sera sous-traité durant la phase de construction du câble au Groupe Loret.

Par la suite, nous emploierons si nécessaire une personne qui assumera les fonctions de responsable financier et de contrôleur de gestion.

La société ad hoc n'ayant comme interlocuteur que les opérateurs présents en Guadeloupe, n'aura guère besoin d'accueil téléphonique dédié ; chaque salarié assurant directement sa communication avec ses interlocuteurs.

#### 8.1.2.2.4 Organigramme



#### 8.1.2.2.5 Liste de personnels et présentation des compétences professionnelles

Voici une liste non exhaustive de personnels susceptibles de rejoindre le futur concessionnaire :

- Monsieur Ehsan Emami, Directeur des Nouvelles Technologies et des Systèmes d'Informations du Groupe Loret dans le cadre de sa stratégie haut débit aux Antilles et en Guyane. Monsieur Emami a assumé sa dernière fonction au sein de l'opérateur domien XTS Network en tant que Directeur Général Adjoint et membre du Directoire. Monsieur Emami était notamment en charge de la stratégie de télécommunication, du lancement des nouveaux projets, tels que l'appel local ou la BLR, ainsi que la direction technique de XTS Network durant la deuxième année de sa collaboration. Auparavant, Monsieur Emami a assumé des responsabilités de développement au sein de l'éditeur de logiciel Lotus Développement, filiale du groupe IBM. Monsieur Emami est diplômé de l'Ecole Polytechnique et de Telecom Paris. Il a également suivi un cycle de formation de Gestion d'Entreprises au sein d'ESCP-EAP. Monsieur Emami prendra en charge la direction du futur concessionnaire.
- Monsieur Nicolas Bayle : actuellement responsable du réseau IP de l'opérateur de télécommunication XTS Network. Monsieur Bayle a une très forte expérience des environnements IP ainsi que des liaisons point à point empruntant des câbles sous-marins. Dans le cadre de son expérience actuelle, Monsieur Bayle est en relation directe avec les équipes de maintenance des opérateurs de câble dont XTS Network est client. Monsieur Bayle a également mis en place un système très évolué de supervision dans le cadre de son expérience actuelle.

- Monsieur Francis Rosey : ingénieur télécoms, spécialiste de l'ingénierie des projets de câbles sous-marins et travaillant actuellement en tant qu'ingénieur intégrateur des équipements de transmission optiques chez Alcatel. Monsieur Rosey, d'origine Guadeloupéenne, est très familier avec l'environnement régional et pourra contribuer, après la phase de déploiement, à une promotion active des solutions techniques mises en œuvre dans le cadre du projet de câble sous-marin
- Monsieur David Cyrille : architecte Internet, il a exercé sa dernière expérience au sein du FAI métropolitain Easynet. Il a une parfaite connaissance du monde Internet et des organismes gestionnaires tels que le RIPE. Les relations de Monsieur Cyrille avec les acteurs de l'Internet présents à Miami nous aideront à améliorer l'architecture du réseau en s'appuyant de plus en plus sur des opérateurs présents à Miami qui est une plaque centrale du réseau Internet mondial.



# GUADELOUPE NUMERIQUE (+St Barts)

Issue M  
Date of Issue : 25/10/2004

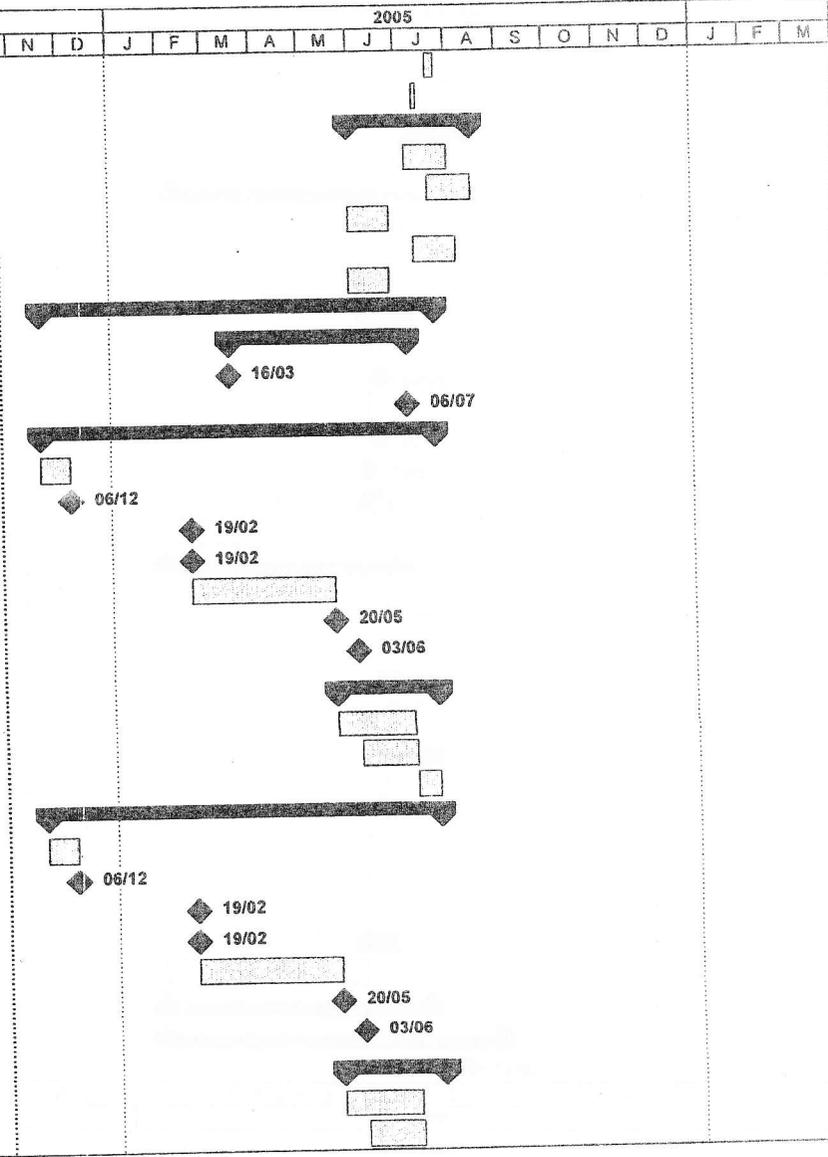
Puerto Rico to St Maarten to Guadeloupe(Basse Terre) to Guadeloupe (Jarry) + St Maarten to St Barthelemy

ID	Task Name	Dur	Start	Finish	2005																		
					O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	
0	<b>GUADELOUPE NUMERIQUE (+St Barts)</b>	<b>426 d</b>	<b>19/11/2004</b>	<b>18/01/2006</b>																			
1	Signature Contract	0 d	19/11/2004	19/11/2004																			
2	Entrée en vigueur	0 d	19/01/2005	19/01/2005																			
3	<b>ETUDES MARINES</b>	<b>138 d</b>	<b>13/01/2005</b>	<b>30/05/2005</b>																			
4	Etude théorique de la route du câble	57 d	13/01/2005	10/03/2005																			
5	Visites préliminaires et étude théorique	6 w	13/01/2005	23/02/2005																			
6	Revue rapport initial - ét théorique	1 w	24/02/2005	02/03/2005																			
7	Rapport final - ét théorique	1 w	03/03/2005	09/03/2005																			
8	Approbation étude théorique	1 d	10/03/2005	10/03/2005																			
9	Etude marine "in-situ"	71 d	21/03/2005	30/05/2005																			
10	Etude in-situ des routes marines	4 w	21/03/2005	17/04/2005																			
11	Rapport provisoire - ét in-situ	1 w	18/04/2005	24/04/2005																			
12	Revue rapport provisoire ét in-situ	1 w	25/04/2005	01/05/2005																			
13	Rapport final et SLD	4 w	02/05/2005	29/05/2005																			
14	Approbation rapport final et le diagramme en ligne (SLD)	1 d	30/05/2005	30/05/2005																			
15	<b>FABRICATION CABLE</b>	<b>167 d</b>	<b>20/01/2005</b>	<b>05/07/2005</b>																			
16	Câble sous-marin	167 d	20/01/2005	05/07/2005																			
17	Approvisionnement des matériaux	10 w	20/01/2005	30/03/2005																			
18	Fabrication de la structure principale	102 d	03/03/2005	12/06/2005																			
19	Armures	4 w	01/06/2005	28/06/2005																			
20	Recette usine et Test du Système	2 w	22/06/2005	05/07/2005																			
21	Prêt pour l'embarquement	0 d	05/07/2005	05/07/2005																			
22	Câble terrestre	70 d	16/03/2005	24/05/2005																			
23	Fabrication câble terrestre	5 w	16/03/2005	19/04/2005																			
24	Livraison sur site	35 d	20/04/2005	24/05/2005																			
25	Liv ct Porto Rico	5 w	20/04/2005	24/05/2005																			
26	Liv ct St Martin	5 w	20/04/2005	24/05/2005																			
27	Liv ct St Barthelemy	5 w	20/04/2005	24/05/2005																			
28	Liv ct Guadeloupe (Basse Terre)	5 w	20/04/2005	24/05/2005																			
29	Liv ct Guadeloupe (Jarry)	5 w	20/04/2005	24/05/2005																			
30	<b>PERMIS</b>	<b>196 d</b>	<b>13/01/2005</b>	<b>27/07/2005</b>																			
31	PP Porto Rico	28 w	13/01/2005	27/07/2005																			
32	<b>DISPONIBILITE DES PERMIS DE PRINCIPE</b>	<b>0 d</b>	<b>27/07/2005</b>	<b>27/07/2005</b>																			
33	PP Porto Rico	0 d	27/07/2005	27/07/2005																			
34	PP St Martin	0 d	27/07/2005	27/07/2005																			
35	PP St Barthelemy	0 d	27/07/2005	27/07/2005																			



Puerto Rico to St Maarten to Guadeloupe(Basse Terre) to Guadeloupe (Jarry) + St Maarten to St Barthelemy

ID	Task Name	Dur	Start	Finish	2005																	
					O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M
72	RU Raman+LTE St Martin	3 d	21/07/2005	25/07/2005																		
73	RU Raman+LTE Guadeloupe (Basse Terre)	3 d	12/07/2005	14/07/2005																		
74	<b>Emballage et envoi sur site</b>	<b>76 d</b>	<b>01/06/2005</b>	<b>15/08/2005</b>																		
75	Liv LTE Porto Rico	26 d	07/07/2005	01/08/2005																		
76	Liv LTE St Martin	26 d	21/07/2005	15/08/2005																		
77	Liv LTE St Barthelemy	26 d	01/06/2005	26/06/2005																		
78	Liv LTE Guadeloupe (Basse Terre)	26 d	12/07/2005	06/08/2005																		
79	Liv LTE Guadeloupe (Jarry)	26 d	01/06/2005	26/06/2005																		
80	<b>BATIMENTS STATIONS TERMINALES</b>	<b>247 d</b>	<b>19/11/2004</b>	<b>23/07/2005</b>																		
81	<b>Porto Rico</b>	<b>112 d</b>	<b>16/03/2005</b>	<b>06/07/2005</b>																		
82	Details du site disponibles PR	0 d	16/03/2005	16/03/2005																		
83	Station disponible pour installation PR	0 d	06/07/2005	06/07/2005																		
84	<b>St Martin</b>	<b>247 d</b>	<b>19/11/2004</b>	<b>23/07/2005</b>																		
85	Réalisation des plans d'architecte SM	18 d	19/11/2004	06/12/2004																		
86	Dépôt permis de construire SM	0 d	06/12/2004	06/12/2004																		
87	Accord permis de construire SM	0 d	19/02/2005	19/02/2005																		
88	Details du site disponibles SM	0 d	19/02/2005	19/02/2005																		
89	Construction du bâtiment SM	90 d	20/02/2005	20/05/2005																		
90	Locaux disponibles pour aménagement SM	0 d	20/05/2005	20/05/2005																		
91	Station disponible pour installation de l'atelier d'énergie SM	0 d	03/06/2005	03/06/2005																		
92	<b>Amenagement des Salles Techniques</b>	<b>64 d</b>	<b>21/05/2005</b>	<b>23/07/2005</b>																		
93	Aménagement hors ateliers d'énergie SM	7 w	21/05/2005	08/07/2005																		
94	Installation de l'atelier d'énergie SM	5 w	05/06/2005	09/07/2005																		
95	Test énergie SM	2 w	10/07/2005	23/07/2005																		
96	<b>St Barthelemy</b>	<b>247 d</b>	<b>19/11/2004</b>	<b>23/07/2005</b>																		
97	Réalisation des plans d'architecte SB	18 d	19/11/2004	06/12/2004																		
98	Dépôt permis de construire SB	0 d	06/12/2004	06/12/2004																		
99	Accord permis de construire SB	0 d	19/02/2005	19/02/2005																		
100	Details du site disponibles SB	0 d	19/02/2005	19/02/2005																		
101	Construction du bâtiment SB	90 d	20/02/2005	20/05/2005																		
102	Locaux disponibles pour aménagement SB	0 d	20/05/2005	20/05/2005																		
103	Station disponible pour installation de l'atelier d'énergie SB	0 d	03/06/2005	03/06/2005																		
104	<b>Amenagement des Salles Techniques</b>	<b>64 d</b>	<b>21/05/2005</b>	<b>23/07/2005</b>																		
105	Aménagement hors ateliers d'énergie SB	7 w	21/05/2005	08/07/2005																		
106	Installation de l'atelier d'énergie SB	5 w	05/06/2005	09/07/2005																		





# GUADELOUPE NUMERIQUE (+St Barts)

Issue M  
Date of Issue : 25/10/2004

Puerto Rico to St Maarten to Guadeloupe(Basse Terre) to Guadeloupe (Jarry) + St Maarten to St Barthelemy

ID	Task Name	Dur	Start	Finish	2005																	
					O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M
107	Test énergie SB	2 w	10/07/2005	23/07/2005																		
108	<b>Guadeloupe (Basse Terre)</b>	<b>126 d</b>	<b>16/02/2005</b>	<b>22/06/2005</b>																		
109	Details du site disponibles BT	0 d	16/02/2005	16/02/2005																		
110	Locaux disponibles pour aménagement BT	0 d	16/03/2005	16/03/2005																		
111	Station disponible pour installation de l'atelier d'énergie BT	0 d	04/05/2005	04/05/2005																		
112	Aménagement des Salles Techniques	98 d	17/03/2005	22/06/2005																		
113	Aménagement hors ateliers d'énergie BT	7 w	17/03/2005	04/05/2005																		
114	Installation de l'atelier d'énergie BT	5 w	05/05/2005	08/06/2005																		
115	Test énergie BT	2 w	09/06/2005	22/06/2005																		
116	<b>Guadeloupe (Jarry)</b>	<b>126 d</b>	<b>16/02/2005</b>	<b>22/06/2005</b>																		
117	Details du site disponibles J	0 d	16/02/2005	16/02/2005																		
118	Locaux disponibles pour aménagement J	0 d	16/03/2005	16/03/2005																		
119	Station disponible pour installation de l'atelier d'énergie J	0 d	04/05/2005	04/05/2005																		
120	Aménagement des Salles Techniques	98 d	17/03/2005	22/06/2005																		
121	Aménagement hors ateliers d'énergie J	7 w	17/03/2005	04/05/2005																		
122	Installation de l'atelier d'énergie J	5 w	05/05/2005	08/06/2005																		
123	Test énergie J	2 w	09/06/2005	22/06/2005																		
124	<b>INSTALLATION EN STATION</b>	<b>132 d</b>	<b>20/06/2005</b>	<b>29/10/2005</b>																		
125	<b>Porto Rico</b>	<b>37 d</b>	<b>30/08/2005</b>	<b>05/10/2005</b>																		
126	Install & test CTR PR	7 d	30/08/2005	07/09/2005																		
127	Install & test LTE & Raman PR	15 d	30/08/2005	19/09/2005																		
128	Install & Test ADM PR	8 d	16/09/2005	27/09/2005																		
129	Install & test craft terminal PR	3 d	26/09/2005	28/09/2005																		
130	Tests station PR Concessionnaire	5 d	29/09/2005	03/10/2005																		
131	Mesure de Stabilité PR	2 d	04/10/2005	05/10/2005																		
132	<b>St Martin</b>	<b>48 d</b>	<b>12/09/2005</b>	<b>29/10/2005</b>																		
133	Install & test CTR SM	7 d	12/09/2005	20/09/2005																		
134	Install & test LTE & Raman SM	25 d	21/09/2005	15/10/2005																		
135	Install & Test ADM SM	8 d	10/10/2005	19/10/2005																		
136	Install & test craft terminal SM	5 d	17/10/2005	21/10/2005																		
137	Tests station SM Concessionnaire	5 d	22/10/2005	26/10/2005																		
138	Mesure de Stabilité SM	2 d	28/10/2005	29/10/2005																		
139	<b>St Barthelemy</b>	<b>43 d</b>	<b>18/07/2005</b>	<b>29/08/2005</b>																		
140	Install & test CTR SB	7 d	18/07/2005	26/07/2005																		
141	Install & test LTE SB	15 d	25/07/2005	12/08/2005																		



# GUADELOUPE NUMERIQUE (+St Barts)

Issue M  
Date of Issue : 25/10/2004

Puerto Rico to St Maarten to Guadeloupe(Basse Terre) to Guadeloupe (Jarry) + St Maarten to St Barthelemy

ID	Task Name	Dur	Start	Finish	2005																	
					O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M
142	Install & Test ADM SB	8 d	10/08/2005	19/08/2005																		
143	Install & test craft terminal SB	3 d	18/08/2005	22/08/2005																		
144	Tests station SB Concessionnaire	5 d	23/08/2005	27/08/2005																		
145	Mesure de Stabilité SB	2 d	28/08/2005	29/08/2005																		
146	<b>Guadeloupe (Basse Terre)</b>	<b>39 d</b>	<b>02/08/2005</b>	<b>09/09/2005</b>																		
147	Install & test CTR BT	7 d	02/08/2005	10/08/2005																		
148	Install & test LTE BT	14 d	08/08/2005	25/08/2005																		
149	Install & Test ADM BT	8 d	23/08/2005	01/09/2005																		
150	Install & test craft terminal BT	3 d	31/08/2005	02/09/2005																		
151	Tests station BT Concessionnaire	5 d	03/09/2005	07/09/2005																		
152	Mesure de Stabilité BT	2 d	08/09/2005	09/09/2005																		
153	<b>Guadeloupe (Jarry)</b>	<b>43 d</b>	<b>20/06/2005</b>	<b>01/08/2005</b>																		
154	Install & test CTR J	7 d	20/06/2005	28/06/2005																		
155	Install & test LTE J	15 d	27/06/2005	15/07/2005																		
156	Install & Test ADM J	8 d	13/07/2005	22/07/2005																		
157	Install & test craft terminal J	3 d	21/07/2005	25/07/2005																		
158	Tests station J Concessionnaire	5 d	26/07/2005	30/07/2005																		
159	Mesure de Stabilité J	2 d	31/07/2005	01/08/2005																		
160	<b>INSTALLATION CONDUITES ET CABLE TERRESTRE</b>	<b>76 d</b>	<b>25/05/2005</b>	<b>08/08/2005</b>																		
161	<b>Porto Rico</b>	<b>5 d</b>	<b>25/05/2005</b>	<b>29/05/2005</b>																		
162	Conduit disponible pour cable terrestre PR	0 d	25/05/2005	25/05/2005																		
163	Installation câble terrestre PR (1km)	5 d	25/05/2005	29/05/2005																		
164	<b>St Martin</b>	<b>71 d</b>	<b>30/05/2005</b>	<b>08/08/2005</b>																		
165	Install conduites SM (2*2.6km)	8 w	30/05/2005	24/07/2005																		
166	Installation câble terrestre SM (3*2.6km)	15 d	25/07/2005	08/08/2005																		
167	<b>St Barthelemy</b>	<b>10 d</b>	<b>25/05/2005</b>	<b>03/06/2005</b>																		
168	Install conduites SB (200m)	6 d	25/05/2005	30/05/2005																		
169	Installation câble terrestre SB	4 d	31/05/2005	03/06/2005																		
170	<b>Guadeloupe (Basse Terre)</b>	<b>16 d</b>	<b>06/06/2005</b>	<b>21/06/2005</b>																		
171	Install conduites BT (1 km)	6 d	06/06/2005	11/06/2005																		
172	Installation câble terrestre BT (2*1km)	10 d	12/06/2005	21/06/2005																		
173	<b>Guadeloupe (Jarry)</b>	<b>22 d</b>	<b>24/06/2005</b>	<b>15/07/2005</b>																		
174	Install conduites J (2km)	15 d	24/06/2005	08/07/2005																		
175	Installation câble terrestre J (2km)	7 d	09/07/2005	15/07/2005																		
176	<b>INSTALLATION MARINE</b>	<b>66 d</b>	<b>06/07/2005</b>	<b>09/09/2005</b>																		
177	Chargement Câble & transit	22 d	06/07/2005	27/07/2005																		



## ANNEXE 9 : CONDITIONS DE FINANCEMENT

### 9.1 Coûts de conception et de réalisation de l'ouvrage

Le coût global pour la construction et la réalisation de l'infrastructure (équipements IP compris) s'élève au prix forfaitaire de 21 899 000 €.

### 9.2 Plan de financement

Le plan de financement de l'infrastructure s'établit comme suit :

Europe :	9.143.579 € (41,75%)
Région :	7.183.632 € (32,80%)
Délégataire :	<u>5.571.789 € (25,44%)</u>
Total :	21.899.000 €

La part publique du financement du projet est assurée par la Région Guadeloupe et la Commission européenne au travers des fonds alloués au DOCUP 2000-2006 pour la Guadeloupe.

La Région a pris à sa charge la mise en œuvre des procédures nécessaires à l'obtention de la subvention européenne. Le Comité de programmation du DOCUP, lors de sa réunion du 30 octobre 2003, a agréé le projet, confirmant ainsi l'engagement de la subvention européenne au montant indiqué ci-dessus (cf. convention FEDER ci-joint).

La participation du délégataire est assurée par le Groupe Loret.

### 9.3 Conditions et modalités de versement des subventions publiques

La Région Guadeloupe étant considérée comme le maître d'ouvrage de l'opération, elle assure le préfinancement de la subvention européenne. La collectivité obtenant le remboursement des sommes avancées sur présentation de rapports d'exécution. Par conséquent, la Région sera l'interlocuteur unique du délégataire pour le versement des fonds publics.

Le calendrier des paiements sur crédits publics est le suivant :

- Des acomptes (maximum 3) seront versés sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire. Le montant cumulé des acomptes versés ne devant pas dépasser 80 % du montant du total des subventions publiques.
- Le solde, déduction faite des acomptes, est versé sur production par le délégataire d'un rapport final d'exécution de l'opération et de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses.

Les rapports d'exécution déposés par le délégataire à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes ou de solde contiendront un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses (copie des factures acquittées).

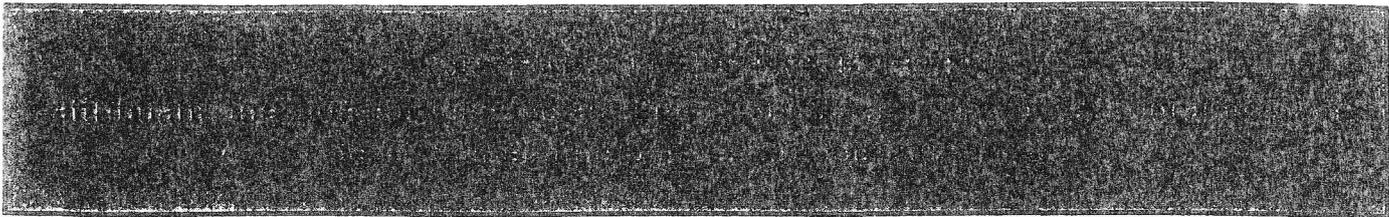
La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (*mention portée sur chaque facture par le fournisseur*) mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir : les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire du délégataire faisant apparaître les débits correspondants.

Le paiement de l'aide publique intervient sur justification de la réalisation de l'opération et après certification technique et financière par la Région (pour la subvention régionale) et la Préfecture (pour la subvention FEDER) attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans le contrat de délégation de service public et la convention FEDER.

Dès lors que la certification est établie, la Région s'engage à procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du rapport de service fait établi par la Préfecture. Le montant des sommes versées étant fonction du montant certifié dans les rapports de service fait.



Liberté - Égalité - Fraternité  
République Française



3762

Entre l'Etat représenté par le préfet de Guadeloupe

Et

**CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE**

Avenue Paul Lacavé - Petit-Paris 97109

bénéficiaire final de l'aide du FEDER, (ci-après dénommé le bénéficiaire)

- VU le règlement n° 1260/99 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;
- VU le règlement n° 1159/2000 du 30 mai 2000 portant sur les actions d'information et de publicité ;
- VU le règlement n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 modifié par le règlement 1145/2003 du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses ;
- VU le règlement n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant sur les systèmes de gestion et de contrôle ;
- VU le règlement n° 448/2001 du 2 mars 2001 portant sur les corrections financières ;
- VU la décision d'approbation du document unique de programmation (DOCUP) de la région Guadeloupe du 23 novembre 2000 au titre de l'objectif 1, par la Commission européenne ;
- VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire;
- VU l'avis du comité régional de programmation du 31-10-2003;

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant

**CONSEIL REGIONAL**

Hôtel de Région Avenue Paul Lacavé 97100 Basse-Terre

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

**ARTICLE 1 - Objet :**

Dans le cadre du DOCUP de l'objectif 1 (2000-2006), AxeH, mesure4, sous-mesure  
Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

**Deployment du haut débit en Guadeloupe (volet 1)**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières jointes (précisant l'objectif, le coût de l'opération, devis estimatif et descriptif, le plan de financement, le calendrier des réalisations) qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 – Durée et modalités d'exécution**

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

CONSEIL REGIONAL

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le service rapporteur du commencement d'exécution de l'opération.

### ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés (*des dépenses inéligibles peuvent être comprises dans un projet plus global sans qu'elles puissent pour autant bénéficier du concours des fonds structurels*). Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 modifié par le règlement 1145/2003 du 27 juin 2003 et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du dépôt du dossier et celles acquittées dans la limite de la durée de réalisation indiquée à l'article 2.

*(Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à l'affecter exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant).*

### ARTICLE 4 - Montant de l'aide financière

L'aide maximale du FEDER d'un montant de 9 143 579,00 €, imputée sur le chapitre 6758 du ministère de l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales, représente 50,00 % du coût prévisionnel éligible de 18 287 158,00 €.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé. Notamment, si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

### ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur crédits européens est le suivant :

- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement européen pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (*une avance de 5 % est possible et peut-être portée jusqu'à 20 % maximum dans le cas d'une trésorerie insuffisante, sauf texte autorisant une avance supérieure*) ;
- un (ou plusieurs) acompte (s) (*en fonction de la nature ou du volume de l'opération*) pourra (pourront) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versés ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention communautaire. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service rapporteur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- le solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes est versé, sur production par le bénéficiaire :
  - d'un compte-rendu d'exécution de l'opération,
  - de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles,
  - de la production des décisions des cofinanceurs (*délibérations des organismes publics*), si elles n'ont pas encore été produites et d'un état des cofinancements publics réellement encaissés (*origine et montant à la date de la demande du solde*).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (*mention portée sur chaque facture par le fournisseur*) mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération (*pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention*).

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne) ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guadeloupe. Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de la Guadeloupe.

#### **ARTICLE 6 – Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service rapporteur ou le service vérificateur de l'Etat, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **ARTICLE 7 - Suivi**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel joint à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service rapporteur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier en annexe à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service rapporteur et à lui communiquer les éléments.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 30 juin 2013.

#### **ARTICLE 8 – Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 30 juin 2013.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers

et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

(dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause).

#### ARTICLE 9 – Publicité et respect des politiques communautaires

Publicité : le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1159/2000 du 30 mai 2000 (panneaux, information des publics concernés,...)

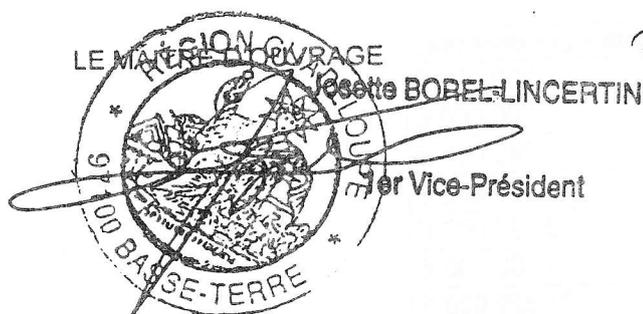
Respect des politiques communautaires : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### ARTICLE 10 - Pièces annexes

A la présente convention doit être jointe l'annexe technique et financière (descriptif de l'opération et dépenses détaillées, plan de financement, planning de réalisation...).

Fait à Basse-Terre, le 14 SEP. 2004



Pour LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
Le Secrétaire Général  
aux Affaires Régionales



VISA DU CONTROLEUR FINANCIER

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

### PRESENTATION DU PROJET :

L'état des lieux technique de l'environnement télécoms guadeloupéen et des infrastructures de télécommunications disponibles aujourd'hui dans l'archipel montre que :

- des boucles locales existent et restent à développer. Cependant, le développement de ce type d'infrastructures est contrasté en Guadeloupe.
- Le réseau intérieur est satisfaisant mais la boucle locale reste à développer.
- Le réseau extérieur demeure le gros handicap. L'essentiel du trafic Internet va chercher des contenus hébergés en dehors de la Guadeloupe, essentiellement aux USA ou en Métropole. Pour développer le haut-débit et ses usages en Guadeloupe, il est donc essentiel que la connexion au reste du Monde soit de bonne qualité (débit suffisant) et à un prix attractif.

L'analyse démontre le coût principal de l'accès au haut-débit réside dans le coût du transit IP ; celui-ci représente 64% des coûts d'accès au haut-débit. Il est clair que c'est sur ce point que doit porter l'essentiel des efforts destinés à développer l'accès haut-débit en Guadeloupe. Aujourd'hui, les conditions ne sont pas réunies pour qu'une offre d'accès Internet haut-débit puisse être rentable en Guadeloupe et accessible à l'ensemble de la population.

Les investissements liés à la construction du câble sont estimés à 21.899.000 € selon des estimations réalisées à la demande la Région par deux entreprises spécialisées dans la construction de câble. Les postes de dépenses s'établissent comme suit :

Dépenses éligibles	Montant des dépenses
Coût de développement du projet	999.000 €
Etudes et ingénierie techniques	200.000 €
Permis d'atterrissement	240.000 €
Infrastructures sous-marines	15.497.000 €
Infrastructures terrestres	3.863.000 €
Travaux de génie civil et sites	1.100.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>21.899.000 €</b>

Le plan de financement serait le suivant :

DELEGATAIRE (30%) : 5.571.789 €

REGION (19%) : 3.571.790 €

FEDER (50%) : 9.143.579 €

**TOTAL : 18.287.158 €**

Les sommes sont versées au compte du CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE dont les références bancaires suivent : PAYEUR REGIONAL DE LA GUADELOUPE

- établissement : IEDOM
- code banque : 45159
- code guichet : 00002
- numéro de compte : 00123260100
- clé : 10



AVENANT n° 1

A LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION  
DU CABLE SOUS-MARIN « GUADELOUPE NUMERIQUE »

Entre les soussignés :

La région Guadeloupe, représentée par le président en exercice, Monsieur Victorin LUREL, domicilié avenue Paul Lacavé - Petit Paris, 97109 Basse-Terre cedex

(ci-après dénommé "Le concédant")

d'une part

et

La société GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN), société par actions simplifiées, représentée par son Président Monsieur Ehsan EMAMI, domiciliée Tour Secid - 6<sup>ème</sup> étage - Place de la Renovation - 97110 Pointe-à-Pitre

(ci-après dénommée "Le concessionnaire")

d'autre part

(ci-après dénommés ensemble "les parties")

Il a été convenu ce qui suit

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La région Guadeloupe et la société Global Caribbean Network ont signé la convention de concession pour la mise en place et l'exploitation du câble sous-marin « Guadeloupe numérique » le 29 novembre 2004.

Le délégataire a récemment négocié un nouvel atterrissage à Sainte Croix (Iles Vierges Américaines) qui permettrait de donner de nouvelles possibilités d'interconnexion par une « branching unit » (une partie des fibres atterrissent, les autres continuent sur la route directe entre St Martin et Porto-Rico). Le délégataire va pouvoir augmenter le nombre de fibres disponibles sur le câble en les faisant passer de 4 à 8 paires, soit un doublement de capacité.

Ste Croix est un nœud d'interconnexion des réseaux sous-marins de la Caraïbes et notamment du réseau de Global Crossing. En diversifiant pour les usagers les capacités d'interconnexion vers le backbone Internet, la concurrence et donc la pression à la baisse sur les prix du Mbps sont accrues.

Sainte-Croix avait été initialement envisagée par la région Guadeloupe comme point d'atterrissage lors de la préparation du projet de convention de concession mais les conditions tarifaires demandées par Global Crossing étaient à l'époque trop dissuasives et ont incité la région à prévoir un atterrissage à Porto-Rico.

Le concessionnaire a donc pu obtenir des conditions d'atterrissage beaucoup plus favorables que celles qui avaient été proposées initialement.

Le montant des investissements supplémentaires liés à cette extension technique et géographique s'élève à 3 462 284 €.

L'extension à Ste Croix n'a pas d'impact négatif sur la trésorerie du concessionnaire dans la mesure où elles doivent être compensées par les flux financiers générés par la vente d'un IRU Porto-Rico Ste Croix pour un montant de 3.490.000 \$. Si les revenus associés à cette extension venaient à améliorer le plan d'affaires du concessionnaire, la clause de retour à meilleure fortune figurant dans la convention de concession du 29 novembre 2004 trouvera à s'appliquer au profit de la collectivité.

La région Guadeloupe est intéressée par cette opportunité d'extension du câble qui n'avait pas été possible un an plus tôt et entend saisir cette occasion pour modifier le périmètre de la concession en application de l'article 5 de la convention de concession du 29 novembre 2004 précitée (ci-après la convention).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## Article 1 – Objet

Conformément à l'article 5 de la convention de concession, les dispositions du présent avenant ont pour objet d'étendre le périmètre de la concession afin de permettre un atterrissage à l'île de Sainte-Croix (Iles vierges américaines) en vue de développer les possibilités d'interconnexion et offrir une plus grande capacité au câble sous-marin « Guadeloupe numérique » dont les conséquences directes seront l'accroissement de la sécurité de cette infrastructure.

## Article 2- Description des équipements relatifs à l'extension

Ces équipements sont décrits à l'*Annexe 1* du présent avenant et constituent des biens de retour conformément à l'article 4 du présent avenant.

Cette annexe vient compléter l'inventaire des biens de la concession figurant en annexe 1 de la convention.

## Article 3- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'extension

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'extension du câble « Guadeloupe numérique » à Sainte-Croix est intégré au calendrier global du projet mis à jour annexé au présent avenant (*Annexe 2*) et constitue un complément de l'annexe 6 de la Convention.

## Article 4-Régime de propriété des équipements

Les équipements relatifs à l'extension et à l'atterrissage du câble « Guadeloupe Numérique » à l'île de Sainte-Croix constituent des biens de retour au sens de la définition qui en est donnée à l'article 1 de la convention de concession et reviendront au concédant en fin de concession dans les conditions fixées à l'article 48 de la convention.

## Article 5- Conditions de conception, de pose et d'exploitation des équipements relatifs à l'extension

L'extension et l'atterrissage du câble « Guadeloupe Numérique » à Sainte-Croix se feront dans les conditions de conception, de pose et d'exploitation posées dans la convention.

## Article 6- Conditions financières

6.1 Le montant des investissements supplémentaires liés à l'extension à Ste Croix s'élève à 3.462.284 €. Ces sommes pourront être remboursées à hauteur de 75% au maximum par des fonds publics, selon des modalités définies au 6.2.

6.2 Si les recettes générées par cette extension améliorent les résultats d'exploitation, il sera fait application du mécanisme de retour à meilleure fortune prévu à l'article 26-2 de la convention. La clause de retour à meilleure fortune sera affectée prioritairement au remboursement de 75% des 3. 462.284 € supplémentaires investis par GCN pour l'extension.

L'Annexe 3 au présent avenant annule et remplace l'annexe 9 de la Convention.

**Article 7- Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

**Article 8- Portée du présent avenant**

Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction éventuelle entre d'une part les stipulations de la Convention et de ses annexes et, d'autre part, le présent avenant et ses annexes, les dispositions du présent avenant et ses annexes prévalent en toute hypothèse.

Fait à Basse-Terre, le - 2 AOÛT 2005  
En 3 exemplaires

**Pour le Conseil Régional de la Guadeloupe,  
Le Président du Conseil régional**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général  
des Services



Victorin LUREL    Marc VIZY

**Pour la société GCN,  
Son Président**

Ehsan EMAMI

## ANNEXES

- Annexe 1 Description des équipements relatifs à l'extension
- Annexe 2 Calendrier prévisionnel de réalisation de l'extension
- Annexe 3 Conditions de financement

## ANNEXE 3 : CONDITIONS DE FINANCEMENT

### 3.1 Coûts de conception et de réalisation de l'ouvrage

Le coût global pour la construction et la réalisation de l'infrastructure (équipements IP compris) s'élève au prix forfaitaire de 25.361.284 €.

### 3.2 Plan de financement

Le plan de financement de l'infrastructure s'établit comme suit :

Europe :	9.143.579 € (36,05 %)
Région :	6.933.632 € (27,34 %)
Etat :	500.000 € (1,97 %)
Délegataire :	8.784.073 € (34,63 %)
Total :	25.361.284 €



La part publique du financement du projet est assurée par l'Etat, la Région Guadeloupe et la Commission européenne au travers des fonds alloués au DOCUP 2000-2006 pour la Guadeloupe.

La Région a pris à sa charge la mise en œuvre des procédures nécessaires à l'obtention de la subvention européenne. Le Comité de programmation du DOCUP, lors de sa réunion du 30 octobre 2003, a agréé le projet, confirmant ainsi l'engagement de la subvention européenne au montant indiqué ci-dessus (cf. convention FEDER ci-joint).

La participation du délégataire est assurée par la société GCN filiale du Groupe Loret.

### 3.3 Conditions et modalités de versement des subventions publiques

La Région Guadeloupe étant considérée comme le maître d'ouvrage de l'opération, elle assure le préfinancement de la subvention européenne. La collectivité obtenant le remboursement des sommes avancées sur présentation de rapports d'exécution. Par conséquent, la Région sera l'interlocuteur unique du délégataire pour le versement des fonds publics.

Le calendrier des paiements sur crédits publics est le suivant :

- Des acomptes (maximum 3) seront versés sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire. Le montant cumulé des acomptes versés ne devant pas dépasser 80 % du montant du total des subventions publiques.
- Le solde, déduction faite des acomptes, est versé sur production par le délégataire d'un rapport final d'exécution de l'opération et de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses.

Les rapports d'exécution déposés par le délégataire à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes ou de solde contiendront un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses (copie des factures acquittées).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (*mention portée sur chaque facture par le fournisseur*) mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir : les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire du délégataire faisant apparaître les débits correspondants.

Le paiement de l'aide publique intervient sur justification de la réalisation de l'opération et après certification technique et financière par la Région (pour la subvention régionale) et la Préfecture (pour les subventions Etat et FEDER) attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans le contrat de délégation de service public et la convention FEDER.

Dès lors que la certification est établie, la Région s'engage à procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du rapport de service fait établi par la Préfecture. Le montant des sommes versées étant fonction du montant certifié dans les rapports de service fait.



CC

RÉGION GUADELOUPE



REGION  
GUADELOUPE

AVENANT n° 2

A LA CONVENTION DE CONCESSION

08/08-016 POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION  
DU CABLE SOUS-MARIN « GUADELOUPE NUMERIQUE »

Entre les soussignés :

La région Guadeloupe, représentée par le président en exercice, Monsieur Victorin LUREL, domicilié avenue Paul Lacavé - Petit Paris, 97109 Basse-Terre cedex

(ci-après dénommé "Le concédant")

d'une part

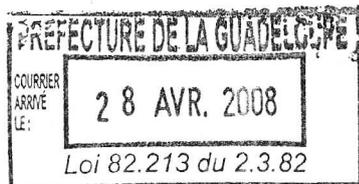
et

La société GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN), société par actions simplifiées, représentée par son Président Monsieur Ehsan EMAMI, domiciliée Tour Secid - 6<sup>ème</sup> étage - Place de la Renovation - 97110 Pointe-à-Pitre

(ci-après dénommée "Le concessionnaire")

d'autre part

(ci-après dénommés ensemble "les parties")



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de l'exploitation du câble sous-marin de télécommunication, le délégataire a souhaité introduire des modifications dans la grille tarifaire concernant de nouveaux services.

En effet, le concessionnaire a été sollicité par des clients pour la vente de droits d'usage de capacité STM4, ce que le contrat ne prévoit pas : la grille ne prévoit que des STM1 sur le câble. D'autre part, la grille n'indique pas la tarification des hébergements alors que ce service est prévu au contrat de concession. Il s'agit de mettre à jour la grille des tarifs ainsi que le catalogue de services. Ces modifications n'entraînent pas une modification de 5 % de l'équilibre financier initial du contrat.

Par la délibération CR/07-1355 du 6 septembre 2007, la Commission permanente a approuvé les modifications de la grille tarifaire et a autorisé le président du conseil régional à signer le présent avenant.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Conformément à l'article 26.2 de la convention de concession, les tarifs du concessionnaire peuvent être revus selon les modalités relevant de l'exploitation courante de la concession.

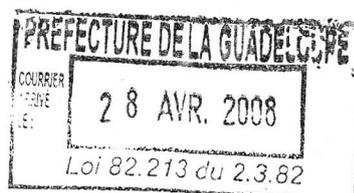
Les dispositions du présent avenant ont pour objet de revoir la grille tarifaire des prestations ainsi que le catalogue de services annexés au contrat de concession.

#### **Article 2- Description des modifications apportées à la grille**

Le concessionnaire propose d'introduire deux modifications dans la grille :

- l'introduction de tarifs pour les STM4,
- l'introduction de tarifs pour la location d'hébergement (prix de location des baies).

Le reste de la grille est inchangé. La nouvelle grille est présentée à l'*annexe 1* du présent avenant.



### Article 3- Description des modifications apportées au catalogue des services

L'introduction de prix nouveaux suppose la mise à jour du catalogue de services fourni à l'annexe 7 du contrat de concession.

Il s'agit donc d'ajouter la prestation de service relative à la vente de droits d'usage de capacité STM4, la prestation de location de baies étant déjà prévue au catalogue. La présentation de la nouvelle prestation est faite en *annexe 2* du présent avenant, celle-ci constitue un complément à l'annexe 7 du contrat de concession.

Le reste de l'annexe 7 est inchangé.

### Article 4- Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

### Article 5- Portée du présent avenant

Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction éventuelle entre, d'une part les stipulations de la convention et de ses annexes et, d'autre part, le présent avenant et son annexe, les dispositions du présent avenant et ses annexes prévalent en toute hypothèse.

Fait à Basse-Terre, le 14 septembre 2007

En 3 exemplaires

Pour le Conseil Régional de la Guadeloupe,  
Le Président du Conseil régional



Victorin LUREL



Pour la société GCN,  
Son Président

Ehsan EMAMI

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Nouvelle grille tarifaire

Annexe 2 Complément du catalogue de services relatif à la vente de STM4

# OFFRES COMMERCIALES - RESEAU GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN)

Tarification mensuelle liaison louée - Réseau GCN



Types de liaison	Installation	STM1 (155Mgb/s)	DS3 (45Mgb/s)	E1 (2Mgb/s)	T1 (1.5Mgb/s)
St Martin - St Barthélemy	3 000 €	9 000 €	4 500 €	450 €	450 €
Jarry - Baillif	3 000 €	9 000 €	4 500 €	450 €	450 €
Station câble GCN - Station câble GCN	3 000 €	28 000 €	14 000 €	1 400 €	1 400 €
Station câble GCN - Paris Telehouse 2	3 000 €	65 000 €	32 500 €	3 250 €	3 250 €
Ste Croix - Porto Rico	3 000 €	9 000 €	4 500 €	450 €	450 €
Transit IP	3 000 €	58 125 €	16 875 €	NA	NA

## Conditions tarifaires

Backhaul non compris

L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande

Délais de livraison : 90 jours après la commande

Date de commencement des travaux : réception premier acompte

Installation de STM1 et STM4 @ €7,000

Tarification pour l'achat d' IRU - Réseau GCN (valable pour 15 ans)

Types de liaison	STM4 (622Mgb/s)	STM4 (622Mgb/s)
Toutes Stations câble GCN - Miami- Paris	\$6 500 000	Maintenance pre-payee \$8 000 000

Paire de fibres GCN (valable pour 25 ans)  
(15.124 € par Km)

0 €                      13 460 000 €

## Conditions tarifaires

Coût annuel de maintenance IRU : 5% du prix d'achat

Backhaul non compris

L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande

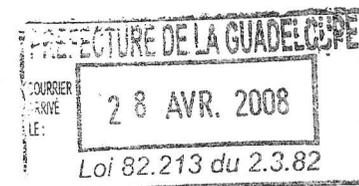
Délais de livraison : 90 jours après la commande

Tarification mensuelle Hébergement

Baie	Installation	p/mois
Petit (600)	800	800
Supérieur (800)	1000	1000

Ma/FH	Installation	p/mois
Prix unitaire	800	400



## Annexe 2 : Complément du catalogue de services relatifs à la vente de STM-4

GCN a été sollicité pour la vente d'IRU (Irrevocable Right of Use) de capacité STM-4, capacité non prévue dans la version originale de la DSP : la grille de tarif ne prévoyait que la vente de STM-1 sur le câble.

Dans cette optique, GCN propose d'introduire cette capacité dans le catalogue de produits et les modifications correspondantes dans la grille de tarif.

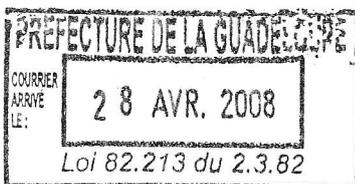
La nouvelle grille de tarif propose de nouvelles offres d'achat d'IRU sur des liaisons de type STM-4 soit 622Mbps entre toutes les stations de câble de GCN, Miami et Paris. Le produit IRU STM-4 est défini avec une fonctionnalité de restauration, et une capacité à rétablir le service par des mécanismes automatiques de protection. Ces mécanismes sont mis en œuvre systématiquement par GCN dans le service fourni par GCN lorsque le nombre de point de raccordement est inférieur ou égal à trois.

Dans le cas contraire, le client disposera d'une capacité équivalente fournie par GCN sur une route alternative, n'excédant pas une capacité STM-4 sur chacun des tronçons, lui permettant de mettre en œuvre cette restauration par ses propres moyens.

Le prix de l'IRU pour l'achat d'un STM-4 avec trois points de raccordement est de 6.500.000 US dollars sur une durée de 15 ans.

Une majoration de 100.000 US Dollars est appliquée pour chaque point de raccordement supplémentaire.

Le prix de la maintenance sur toute la durée de l'IRU est de 1.500.000 de US dollars.



RÉGION GUADELOUPE

AVENANT n° 3

A LA CONVENTION DE CONCESSION

POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION  
DU CABLE SOUS-MARIN « GUADELOUPE NUMERIQUE »

REGION  
GUADELOUPE

CR/09-154

Entre les soussignés :

Le Conseil Régional de Guadeloupe, représenté par son Président en exercice, Monsieur Victorin LUREL, domicilié avenue Paul La Cavé --Petit Paris, 97109 Basse-Terre cedex

(ci-après dénommé "Le concédant")

d'une part

et

La société GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN), société par actions simplifiées, représentée par son Président Monsieur Ehsan EMAMI, domiciliée Tour Secid - 6<sup>ème</sup> étage - Place de la Rénovation -- 97110 Pointe-à-Pitre

(ci-après dénommée "Le concessionnaire")

d'autre part

(ci-après dénommés ensemble "Les parties")



EE

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le conseil régional de la Guadeloupe et la société Global Caribbean Network (ci-après GCN) ont signé la convention de concession pour la mise en place et l'exploitation du câble sous-marin « Guadeloupe numérique » le 29 novembre 2004.

Après une première modification de la grille tarifaire de la concession par un avenant n° 2 en date du 14 septembre 2007, la société GCN a proposé de modifier à nouveau cette grille pour introduire de nouvelles prestations (STM 16 et STM 64) et revoir le tarif de certaines prestations existantes à la baisse.

L'autorité concédante a considéré que cette modification de la grille tarifaire allait dans le bon sens au regard des besoins des usagers du service public mais que la baisse tarifaire proposée n'était pas suffisante et ne répondait pas suffisamment aux attentes de <sup>certains</sup> ces usagers en terme de tarifs. EE

Lors du comité de suivi du 22 juillet 2009, il a été décidé entre les deux parties de mettre en place la nouvelle grille tarifaire proposée par GCN à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2009, le temps pour l'autorité délégante d'effectuer un audit des comptes d'exploitation 2008 du Concessionnaire remis en juin 2009 afin d'apprécier si une baisse tarifaire plus importante pourrait être consentie par GCN tout en préservant l'équilibre financier de la concession.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 – Objet

Conformément à l'article 26-2 de la convention de concession, les tarifs du concessionnaire peuvent être revus selon les modalités relevant de l'exploitation de la concession

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le catalogue tarifaire et de revoir la grille des tarifs dans les conditions figurant en **annexe 1** du présent avenant entraînant modification des annexes 7 et 10 du contrat initial et des annexes 1 et 2 de l'avenant n° 2 au contrat initial.

### Article 2- Contenu des modifications du catalogue de services et de la grille tarifaire

Conformément au contenu de l'**annexe 1** au présent avenant, les modifications apportées sont les suivantes :

- une tarification mensuelle de liaison louée sur le réseau GCN avec un tarif spécifique par type de liaison ;
- une tarification d'IRU de type STM4, STM16 et STM64 sous forme de loyers mensuels considérés comme des acomptes déductibles du prix de l'IRU ;
- une tarification plus avantageuse de ces IRU en cas d'augmentation de la capacité demandée initialement.



**Article 3- Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2009, comme cela a été convenu entre les parties lors du Comité de suivi du 22 juillet 2009.

**Article 4- Portée du présent avenant**

Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction éventuelle entre d'une part les stipulations de la convention et de ses annexes et, d'autre part, le présent avenant et ses annexes, les dispositions du présent avenant et ses annexes prévalent en toute hypothèse.

Fait à Basse-Terre, le 20 OCT. 2009

En 3 exemplaires

Pour le Concedant,  
Le Président du Conseil régional de Guadeloupe

Victorin LUREL

Pour le Concessionnaire,  
Le Président de GCN

Ehsan EMAMI



ANNEXE

Nouvelles offres commerciales de GCN entraînant modification du catalogue de service et de la grille tarifaire (sous forme de deux tableaux)



CG

## OFFRES COMMERCIALES - RESEAU GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN)



### Tarification mensuelle liaison louée - Réseau GCN

Type de liaison	Installation	STM1 (155Mb/s)	DS3 (45Mb/s)	E1 (2Mb/s)	T1 (1.5Mb/s)
St Martin - St Barthélemy	3 000 €	9 000 €	4 500 €	450 €	450 €
Jarry - Baillif	3 000 €	9 000 €	4 500 €	450 €	450 €
Station câble GCN - Station câble GCN	3 000 €	28 000 €	14 000 €	1 400 €	1 400 €
Station câble GCN - Paris Telehouse 2	3 000 €	65 000 €	32 500 €	3 250 €	3 250 €
Ste Croix - Porto Rico	3 000 €	9 000 €	4 500 €	450 €	450 €
Transit IP	3 000 €	58 125 €	16 875 €	750 €	750 €

#### Conditions tarifaires

Backhaul non compris

L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande

Délais de livraison : 90 jours après la commande

Date de commencement des travaux : réception premier acompte

Frais d'installation de STM-1 : 7000 euros

### Tarification pour l'achat d' IRU - Réseau GCN (durée de 15 ans)

Tarifs des IRU	STM4 (622Mb/s)	STM16 (2,5Gb/s) *	STM64 (10Gb/s) *
<b>Option 1 :</b>			
Jarry - Baillif - St Martin - St Barth - Martinique - Miami ou New York - Paris	4 875 000,00 €	11 000 000,00 €	
Maintenance annuelle (4% du prix total)	195 000,00 €	440 000,00 €	
<b>Option 2 :</b>			
Jarry - Baillif - St Martin - Porto Rico		6 000 000,00 €	15 000 000,00 €
Maintenance annuelle (4% du prix total)		240 000,00 €	600 000,00 €
<b>Option 3 :</b>			
Jarry - St Martin ou St Martin - Porto Rico			10 000 000,00 €
Maintenance annuelle (4% du prix total)			400 000,00 €

#### Conditions tarifaires

Coût annuel de maintenance IRU : 4% du prix d'achat

Backhaul non compris

L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande

Délais de livraison : 90 jours après la commande

Date de commencement des travaux : réception premier acompte

Frais d'installation : 20 000 euros

\* L'offre propose un loyer mensuel sur une durée maximale de 6 mois, calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{Loyer mensuel} = \text{Montant IRU} / 36$$

Les mensualités payées seront considérées comme des acomptes déductibles du prix de l'IRU.

La date de début de l'IRU sera la date de facturation de la première mensualité.



## OFFRES COMMERCIALES - RESEAU GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN)



### Tarifification en cas d'augmentation de la capacité (15 ans)

Les augmentations de capacité sont possibles dans les cas suivants :

- Dans le cas d'un IRU Option 1 : upgrade de STM4 à STM16
- Dans le cas d'un IRU Option 2 : upgrade de STM16 à STM64

Tarifs d'upgrade	STM4 vers STM-16	STM4 (maintenance incluse) vers STM-16*	STM-16 vers STM-64
Option 1 : Jarry - Baillif - St Martin - St Barth - Martinique - Miami ou New York - Paris			
IRU 1 an	6 450 000,00 €	5 400 000,00 €	
IRU 2 ans	6 775 000,00 €	5 800 000,00 €	
Option 2 : Jarry - Baillif - St Martin - Porto Rico			
IRU 1 an			9 400 000,00 €
IRU 2 ans			9 800 000,00 €

#### Conditions

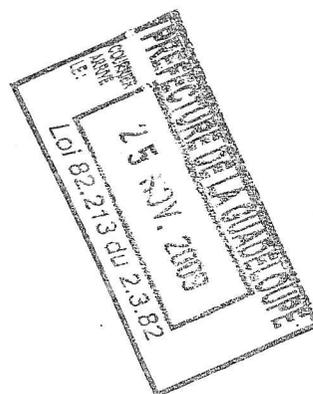
L'augmentation de capacité n'est possible que pendant les deux premières années d'utilisation de l'IRU.

Maintenance annuelle facturée à partir de la date d'upgrade et calculée sur le prix total de l'IRU.

\* dans le cas des IRU vendus en US\$, le montant retenu pour le calcul du tarif d'upgrade sera la valeur en euros payée par le client à la date de l'opération, selon la formule de calcul ci-dessous :

$$\text{Prix du nouvel IRU} = \frac{[(\text{Prix de l'ancien IRU} + \text{Maintenance prépayée}) / 15 \times (15 - X)]}{1}$$

où X est le nombre d'années d'utilisation de l'ancien IRU (2 ans maximum)



## OFFRES COMMERCIALES - RESEAU GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN)



### Tarification pour l'achat de paire de fibres - Réseau GCN (durée de 25 ans)

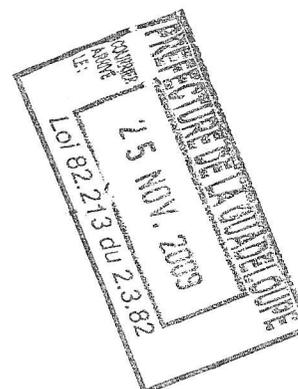
	1 km	890 km
Paire de fibres GCN	15,124 €	13 460 000 €
Maintenance annuelle (2,5% du prix total)	0	336 500 €

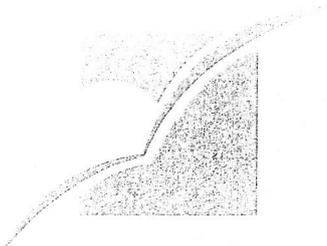
#### Conditions tarifaires

Coût annuel de maintenance IRU : 2,5% du prix d'achat  
 Backhaul non compris  
 L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande  
 Délais de livraison : 90 jours après la commande  
 Date de commencement des travaux : réception premier acompte

### Tarification hébergement - Réseau GCN (durée de 25 ans)

Modèle baie	Installation	Prix/mois
Petit (600 x 600)	800	800
Moyen (600 x 800)	1000	1000
Grand (600 x 1000)	1200	1200
Matériel FH	Prix unitaire	800
		400
Fourreau	Prix au mètre linéaire	
		1,4





CONSEIL RÉGIONAL

CR/10-117

AVENANT n°4

A LA CONVENTION DE CONCESSION

POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION  
DU CÂBLE SOUS-MARIN « GUADELOUPE NUMÉRIQUE »

PORTANT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF  
A UNE NOUVELLE GRILLE DE TARIFS

Entre les soussignés :

La région Guadeloupe, autorité délégante de la concession pour la mise en place et l'exploitation du câble sous-marin « Guadeloupe Numérique » au titre de la convention du 29 novembre 2004 représentée par le président du conseil régional, Victorin LUREL, et domiciliée avenue Paul Lacavé – Petit Paris, 97109 Basse-Terre cedex

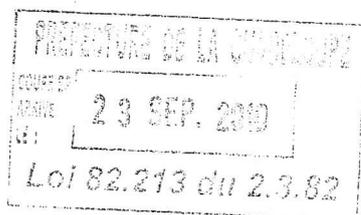
(ci-après dénommée « **Le concédant** »)  
d'une part,

et

La société GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN), société par actions simplifiées, représentée par son président Monsieur Ehsan EMAMI, et domiciliée Tour Secid – 6<sup>ème</sup> étage – Place de la Rénovation – 97110 Pointe-à-Pitre

(ci-après dénommée « **Le concessionnaire** »)  
d'autre part,

(ci-après dénommées ensemble « **Les parties** »)



VL EC

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le présent avenant portant protocole transactionnel a pour objet d'établir un nouveau catalogue de services et une nouvelle grille tarifaire de la Concession pour tenir compte d'une part de la volonté de la région Guadeloupe d'offrir des tarifs attractifs de bande passante aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'accès à Internet en vue d'une amélioration des tarifs et des services proposés au grand public, et d'autre part de la préoccupation partagée du délégant et du délégataire de maintenir l'équilibre économique de la Concession.

Une première grille de tarifs annexée à la convention de Concession du 29 novembre 2004 avait été modifiée par avenant, le 14 septembre 2007, (Avenant n°2) pour aboutir à une baisse très significative des tarifs.

Une seconde baisse avait fait l'objet d'une nouvelle modification le 2 octobre 2009 (Avenant n°3) pour fixer des tarifs valables jusqu'au 31 décembre de la même année.

Depuis le début de l'année 2010, les deux parties recherchaient un accord sur des tarifs équilibrés et sur de nouvelles prestations permettant à la fois de maintenir l'équilibre de la Concession et d'offrir des tarifs encore plus bas. La région Guadeloupe, sur la base des conclusions d'un audit de la concession qu'elle a fait mener, estimait qu'il était possible d'appliquer une baisse tarifaire variant entre 40 à 50% par rapport aux tarifs appliqués dans le cadre de l'avenant n°3 du contrat de concession ; GCN, pour sa part, estimait qu'une telle baisse n'aurait pas permis de maintenir l'équilibre économique de la Concession.

Des discussions se sont tenues, à ce titre dans le cadre des comités de suivi, tout au long du premier semestre 2010 et ont abouti au nouveau catalogue de services et à la grille de tarifs annexés au présent avenant dans le respect de l'intérêt des parties et après concessions réciproques.

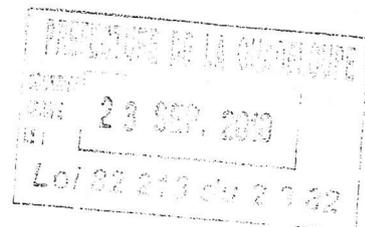
Les parties ont décidé d'acter cet accord mettant fin à leur différend sur le niveau des tarifs et l'évolution des services dans le cadre du présent avenant, en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 26-2 de la convention de Concession précisant que toute évolution tarifaire dans le cadre de cette convention fait l'objet d'un avenant.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet**

Conformément aux articles 7, 10 et 26-2 de la convention de Concession et à l'annexe 1 de cette convention, les parties, dans un souci réciproque de préserver l'intérêt général et l'équilibre économique de la Concession, ont trouvé un accord sur le nouveau catalogue de services et la grille de tarifs de ces différents services proposés par le concessionnaire.

*ML* *KK*



## Article 2- Contenu des modifications du catalogue de services et de la grille tarifaire

Conformément au contenu de *l'annexe* du présent avenant, les modifications apportées au catalogue de service et à la grille tarifaire sont les suivantes :

- une baisse significative (entre 40% et 50%) des tarifs de liaisons louées sur le réseau GCN par rapport à la grille de l'avenant n°2 et la suppression des offres T1, non conformes aux standards européens ;
- une baisse du tarif de transit IP avec un prix maximum de 290€ / Mb/s / mois accessible dès 20 Mb/s au lieu de 375 € / Mb/s / mois à partir de 45 Mb/s ;
- l'introduction d'une dégressivité du prix du transit IP en fonction du volume, jusqu'à 210 € / Mb/s / mois au-delà de 155 Mb/s ;
- l'introduction de nouvelles offres :
  - o IRU de capacité STM16 sur le périmètre de la délégation de service public, avec une option incluant la Martinique ;
  - o IRU de capacité 10 Gb/s (équivalent STM64) sur le périmètre de la délégation de service public ;
  - o hébergement dans les salles de transmission ;
- la possibilité d'augmentation de capacité pour les clients ayant souscrit les offres d'IRU de capacité STM4 de l'avenant n°2.

## Article 3 – Entrée en vigueur

Les nouveaux tarifs et prestations mentionnés à l'article 2 sont applicables dès la signature du présent avenant.

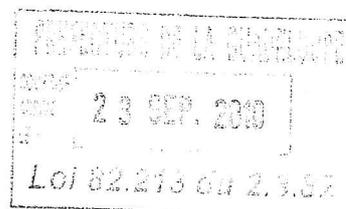
## Article 4 – Portée du présent avenant

Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction éventuelle entre, d'une part, les stipulations de la convention de Concession et de ses annexes et, d'autre part, le présent avenant et ses annexes, les dispositions du présent avenant et de ses annexes prévalent en toute hypothèse.

## Article 5- Engagement de renonciation à tout recours

A la date de signature du présent avenant, les parties déclarent que le présent avenant constitue une transaction sur leurs positions divergentes relatives à l'établissement d'une nouvelle grille tarifaire et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions vis-à-vis de l'une et de l'autre, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, en ce qui concerne la grille tarifaire annexée à cet avenant.

M. 

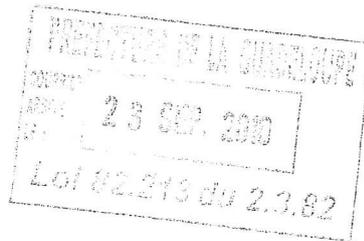


*Article 6 – Droit applicable*

La transaction est régie par le droit français. Tout litige relatif à son existence, sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait en 3 exemplaires, à Basse-Terre, le ..... 11 AOUT 2010 .....

Pour le concédant,  
Le président du conseil régional de Guadeloupe



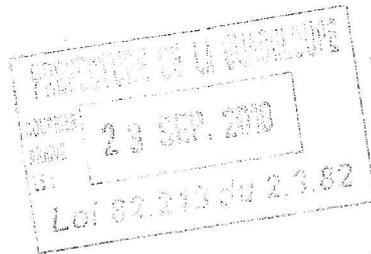
Pour le concessionnaire,  
Le président de GCN

Ehsan EMAMI

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Ehsan EMAMI".

ANNEXE UNIQUE

Nouveau catalogue de services et nouvelle grille tarifaire



VZ  
CC

Annexe 1 à l'avenant n° portant protocole transactionnel

OFFRES COMMERCIALES - RESEAU GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN)



Tarification mensuelle liaison louée - Réseau GCN

Type de liaison	Installation	STM1 (155Mb/s)	DS3 (45Mb/s)	E1 (2Mb/s)
St Martin - St Barthélemy	3 000 €	4 500 €	2 250 €	225 €
Jarry - Baillif	3 000 €	4 500 €	2 250 €	225 €
Ste Croix - Porto Rico	3 000 €	5 400 €	2 700 €	270 €
Station câble GCN - Station câble GCN	3 000 €	16 800 €	8 400 €	840 €
Station câble GCN - Paris Telehouse 2	3 000 €	39 000 €	19 500 €	1 950 €

Conditions tarifaires

Backhaul non compris

L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande

Délais de livraison : 90 jours après la commande

Date de commencement des travaux : réception premier acompte

Frais d'installation de STM-1 : 7000 euros

Tarification mensuelle transit IP - Réseau GCN

Débit	Installation	Prix du Mb/s / mois
entre 20 et 35 Mb/s	3 000 €	290 €
DS3 (45 Mb/s)	3 000 €	270 €
50 Mb/s à 90 Mb/s	3 000 €	250 €
100 Mb/s à 155 Mb/s	3 000 €	230 €
au-delà de 155 Mb/s	3 000 €	210 €

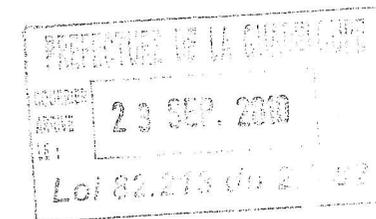
Conditions tarifaires

Backhaul non compris

L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande

Délais de livraison : 45 jours après la commande

Date de commencement des travaux : réception premier acompte



*Handwritten initials: G VL AF VB*

Annexe 1 à l'avenant n° portant protocole transactionnel

**OFFRES COMMERCIALES - RESEAU GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN)**



Tarifification pour l'achat d' IRU STM1 - Réseau GCN (durée de 15 ans) :

Type de liaison	STM1 (155Mb/s)
Jarry - St Martin ou Baillif - St Martin ou St Martin - Porto-Rico	604 800 €
Maintenance annuelle (4% du prix total)	24 192 €

Conditions tarifaires

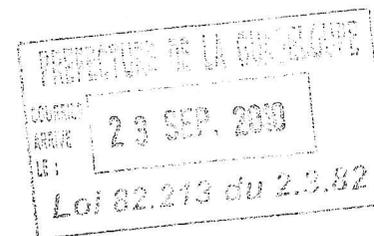
Coût annuel de maintenance IRU : 4% du prix d'achat  
 Backhaul non compris  
 Délais de livraison : 45 jours après la commande  
 Date de commencement des travaux : réception premier acompte  
 Frais d'installation : 7 000 euros

Tarifification pour l'achat d' IRU STM4 / STM16 - Réseau GCN (durée de 15 ans)

Type de liaison	STM4 (622Mb/s)	STM16 (2,5Gb/s)
Jarry - Baillif - St Martin - St Barth - Miami / New York - Paris	2 800 000 €	5 500 000 €
Maintenance annuelle (4% du prix total)	112 000 €	220 000 €

Conditions tarifaires

Coût annuel de maintenance IRU : 4% du prix d'achat  
 Réseau GCN + connexion vers Paris au départ de Ste Croix ou Porto Rico  
 Capacité non sécurisée  
 Backhaul non compris  
 L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande  
 Délais de livraison : 90 jours après la commande  
 Date de commencement des travaux : réception premier acompte  
 Frais d'installation : 20 000 euros  
 Si points d'arrêts entre Jarry et Paris, frais d'installation sur devis



Handwritten initials: *AV AF VB*

Annexe 1 à l'avenant n°4 portant protocole transactionnel

**OFFRES COMMERCIALES - RESEAU GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN)**



Tarification pour l'achat d' IRU STM4 / STM16 - Réseau GCN (durée de 15 ans)  
Option "avec Martinique"

Type de liaison	STM4 (622Mb/s)	STM16 (2,5Gb/s)
Jarry - Baillif - St Martin - St Barth - Miami / New York - Paris + Martinique - Baillif	3 800 000 €	7 000 000 €
Maintenance annuelle (4% du prix total)	152 000 €	280 000 €

Conditions tarifaires

Coût annuel de maintenance IRU : 4% du prix d'achat  
Réseau GCN + connexion vers Paris au départ de Ste Croix ou Porte Rico  
Capacité non sécurisée  
Backhaul non compris  
L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande  
Délais de livraison : 90 jours après la commande  
Date de commencement des travaux : réception premier acompte  
Frais d'installation : 20 000 euros  
Si points d'arrêts entre Jarry et Paris, frais d'installation sur devis

Tarification en cas d'augmentation de la capacité (15 ans)

Offre réservée uniquement aux clients de GCN ayant déjà conclu un contrat d'IRU STM4 tel que défini dans l'avenant 2 du contrat de concession.  
Cette offre est limitée dans le temps et ne pourrait aller au-delà du 15 février 2011.

Tarifs d'upgrade	STM4 (maintenance incluse) vers STM-16
Jarry - Baillif - St Martin - St Barth - Miami / New York - Paris	3 329 504 €
Maintenance annuelle (4% du prix total)	220 000 €

Conditions

Maintenance annuelle facturée à partir de la date d'upgrade et calculée sur le prix total de l'IRU.  
L'augmentation de capacité à STM16 s'effectue sur la route nord entre Jarry et Paris  
Le client conserve le STM4 de sécurisation précédemment acquis sur la route sud (Baillif - Ste Lucie - Miami ou New York - Paris).  
Si points d'arrêts entre Jarry et Paris, frais d'installation sur devis



FR VL AF

VB

Annexe 1 à l'avenant n° portant protocole transactionnel

OFFRES COMMERCIALES - RESEAU GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN)



Tarifification en cas d'augmentation de la capacité (15 ans)  
Option "avec Martinique"

Offre réservée uniquement aux clients de GCN ayant déjà conclu un contrat d'IRU STM4 tel que défini dans l'avenant 2 du contrat de concession.  
Cette offre est limitée dans le temps et ne pourrait aller au-delà du 15 février 2011.

Tarifs d'upgrade	STM4 (maintenance incluse) vers STM-16
Jarry - Baillif - St Martin - St Barth - Miami / New York - Paris + Martinique - Baillif	4 829 504 €
Maintenance annuelle (4% du prix total)	280 000 €

Conditions

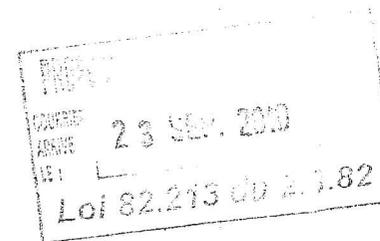
Maintenance annuelle facturée à partir de la date d'upgrade et calculée sur le prix total de l'IRU.  
L'augmentation de capacité à STM16 s'effectue sur la route nord entre Jarry et Paris + Martinique et Baillif.  
Le client conserve le STM4 de sécurisation précédemment acquis sur la route sud (Martinique - Ste Lucie - Miami ou New York - Paris).  
Si points d'arrêts entre Jarry et Paris, frais d'installation sur devis

Tarifification pour l'achat d'IRU 10 Gb/s - Réseau GCN (durée de 15 ans)

Type de liaison	10Gb/s
Jarry - Baillif - St Martin - St Barth - Porto Rico ou Ste Croix	11 500 000 €
Maintenance annuelle (4% du prix total)	460 000 €

Conditions tarifaires

Coût annuel de maintenance IRU : 4% du prix d'achat  
Livré sur réseau WDM  
Backhaul non compris  
Délais de livraison : 120 jours après la commande  
Date de commencement des travaux : réception premier acompte  
Frais d'installation : 00 000 euros par segment



Handwritten initials: *RL AF* and *VP*

Annexe 1 à l'avenant n° portant protocole transactionnel

**OFFRES COMMERCIALES - RESEAU GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN)**



Tarification pour l'achat de paire de fibres - Réseau GCN (durée de 25 ans)

	1 km	890 km
Paire de fibres GCN	15 124 €	13 460 000 €
Maintenance annuelle (2,5% du prix total)	378,10 €	336 500 €

Conditions tarifaires

Coût annuel de maintenance IRU : 2,5% du prix d'achat

Backhaul non compris

L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande

Délais de livraison : 90 jours après la commande

Date de commencement des travaux : réception premier acompte

Tarification hébergement - Réseau GCN

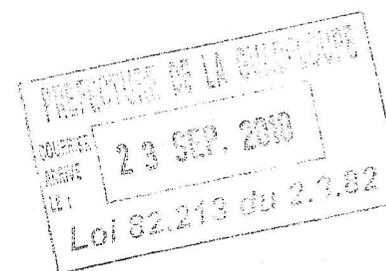
	Installation	Prix/mois
Modèle baie	Petit (600 x 600)	800 €
	Moyen (600 x 800)	1 000 €
	Grand (600 x 1000)	1 200 €
Matériel FH	Prix unitaire	800 €
		400 €
Fourreau	Prix au mètre linéaire	sur devis
		1,40 €

Alimentation électrique

Puissance maximale : 1 KVA par baie

Tarification hébergement salles transmission - Réseau GCN

	Prix/mois	
Modèle de multiplexeur		
	Alcatel 1620 ou 1626	300 €
	Alcatel 1660 ou 1678	400 €



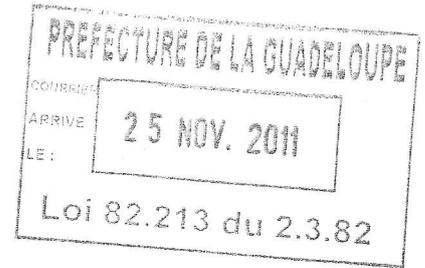
Handwritten initials: F, JL, VB



REGION  
GUADELOUPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION GUADELOUPE



CR/11-038

AVENANT n° 5

A LA CONVENTION DE CONCESSION

POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION  
DU CABLE SOUS-MARIN « GUADELOUPE NUMERIQUE »

Entre les soussignés :

Le Conseil Régional de Guadeloupe, représenté par son Président en exercice, Monsieur Victorin LUREL, domicilié avenue Paul Lacavé –Petit Paris, 97109 Basse-Terre cedex

(Ci-après dénommé "**Le Concédant**")

D'une part

et

La société GLOBAL CARIBBEAN NETWORK (GCN), société par actions simplifiées, représentée par son Président Monsieur Sébastien DUFFES, domiciliée Tour Secid – 6<sup>ème</sup> étage – Place de la Rénovation – 97110 Pointe-à-Pitre

(Ci-après dénommée "**Le Concessionnaire**")

D'autre part

(Ci-après dénommés ensemble "**Les Parties**")

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Conseil régional de la Guadeloupe et la société Global Caribbean Network (ci-après GCN) ont signé la convention de concession pour la mise en place et l'exploitation du câble sous-marin « Guadeloupe numérique » le 29 novembre 2004.

Après une première modification de la grille tarifaire de la concession par un avenant n° 2 en date du 14 septembre 2007, la société GCN a proposé de modifier à nouveau cette grille pour introduire de nouvelles prestations (STM 16 et STM 64) et revoir le tarif de certaines prestations existantes à la baisse.

L'Autorité concédante a considéré que cette modification de la grille tarifaire allait dans le bon sens au regard des besoins des usagers du service public mais que la baisse tarifaire proposée n'était pas suffisante et ne répondait pas suffisamment aux attentes de ces usagers en terme de tarifs.

Lors du Comité de suivi du 22 juillet 2009, il a été décidé entre les deux parties de mettre en place la nouvelle grille tarifaire proposée par GCN à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2009, le temps pour l'Autorité déléguée d'effectuer un audit des comptes d'exploitation 2008 du Concessionnaire remis en juin 2009 afin d'apprécier si une baisse tarifaire plus importante pourrait être consentie par GCN tout en préservant l'équilibre financier de la concession.

Le rapport d'audit qui a été remis à la Région Guadeloupe en décembre 2009 a notamment souligné qu'il existait des marges de manœuvre pour améliorer la grille tarifaire. De nouvelles négociations ont été ouvertes dès janvier 2010 pour aboutir en juillet de la même année à un accord entre les deux parties sur une nouvelle grille tarifaire et un nouveau catalogue de services qui a été acté dans le cadre d'un avenant n° 4 en date du 11 Août 2010

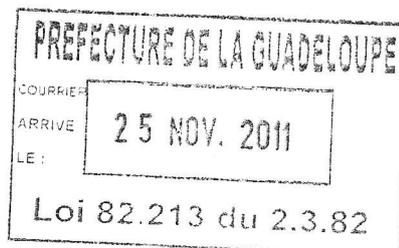
Suite aux demandes répétées des usagers du service public de baisser les prix de certaines des prestations visées dans l'avenant n° 4, les parties ont réouvert les négociations qui ont abouti à une nouvelle proposition de catalogue de service et de grille tarifaire de la part de GCN, discutée entre les Parties entre mars et juillet de cette année.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 – Objet

Conformément à l'article 26-2 de la Convention de concession, les tarifs du concessionnaire peuvent être revus selon les modalités relevant de l'exploitation de la concession

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le catalogue tarifaire et de revoir la grille des tarifs dans les conditions figurant en *Annexe* du présent avenant entraînant modification par annulation et remplacement de l'annexe n°1 de l'avenant n°4 au contrat initial (qui elle-même se substituait aux annexes 7 et 10 du contrat initial telles que modifiées par les annexes 1 et 2 de l'avenant n° 2 au contrat initial puis par l'annexe de l'avenant n°3 au contrat initial).



2

SD

## Article 2- Contenu des modifications du catalogue de services et de la grille tarifaire

Conformément au contenu de l'*Annexe* au présent avenant, les modifications apportées sont les suivantes :

- une tarification mensuelle de liaison louée sur le réseau GCN intégrant une tarification pour un STM 4 (622 Mb/s) ;
- une tarification mensuelle de transit IP station GCN et de transit IP Miami ;
- une tarification mensuelle liaison louée Baillif-Lamentin ;
- une nouvelle tarification pour l'achat d'IRU (STM1, STM4 et STM16) sur chacun des segments du réseau GCN ;
- une nouvelle tarification de la maintenance annuelle pour l'achat d'IRU STM4/STM16 sur le réseau GCN ;
- une nouvelle tarification de la maintenance annuelle pour l'achat d'IRU STM4/STM16 sur le réseau GCN avec l'option Martinique ;
- une nouvelle tarification en cas d'augmentation de la capacité (IRU) ;
- une nouvelle tarification en cas d'augmentation de la capacité avec l'option Martinique (IRU) ;
- une nouvelle tarification de la maintenance pour l'achat d'IRU 10Gb/s.

## Article 3- Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

## Article 4- Portée du présent avenant

Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction éventuelle entre d'une part les stipulations de la Convention et de ses annexes et, d'autre part, le présent avenant et ses annexes, les dispositions du présent avenant et ses annexes prévalent en toute hypothèse.

Fait à Basse-Terre, le ...**2.2. NOV. 2011**..... 2011  
En 3 exemplaires

Pour le Concédant,  
Le Président du Conseil régional de Guadeloupe,  
*Victorin LUREL*  
Pour le président et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
des affaires administratives et financières

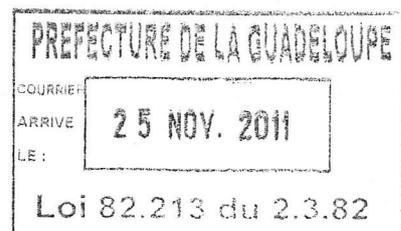
Fred NOBYN

Pour le Concessionnaire,  
Le Président de GCN

*Sébastien DUFFES*  
Sébastien DUFFES



Tour Secid - 6ème Etage - Place de la Renovation  
97110 POINTE-A-PITRE France  
Tél : + 590 (0)590 57 10 00 - Fax : + 590 (0)590 57 10 01  
www.globalcaribbean.net  
RCS Pointe-à-Pitre : 479 880 619



*SD*

## ANNEXE

Nouvelles offres commerciales de GCN entraînant modification du catalogue de service et de la grille tarifaire (sous forme de trois tableaux)

# OFFRES COMMERCIALES - RESEAU GLOBAL CARIBBEAN NETWORK

Tarifs applicables au XX/XX/2011



## Tarification mensuelle liaison louée - Réseau GCN

Type de liaison	Installation	STM4 (622Mb/s)	STM1 (155Mb/s)	DS3 (45Mb/s)	E1 (2Mb/s)
St Martin - St Barthélemy	3 000 €	9 000 €	4 500 €	2 250 €	225 €
Jarry - Baillif	3 000 €	9 000 €	4 500 €	2 250 €	225 €
Ste Croix - Porto Rico	3 000 €	10 800 €	5 400 €	2 700 €	270 €
Station câble GCN - Station câble GCN	3 000 €	33 600 €	16 800 €	8 400 €	840 €
Station câble GCN - Miami*	3 000 €	48 000 €	24 000 €	12 000 €	1 200 €
Station câble GCN - Paris Telehouse 2*	3 000 €	59 000 €	29 500 €	14 750 €	1 475 €

### Conditions tarifaires

Backhaul non compris  
 L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande  
 Délais de livraison : 90 jours après la commande  
 Date de commencement des travaux : réception premier acompte  
 Frais d'installation de STM-1 : 7000 euros  
 \*Sous réserve de disponibilité de la capacité off-net  
 Pour les capacités n°E1, entre 2 et 18 mbit/s, le tarif est directement proportionnel au tarif E1.

## Tarification mensuelle transit IP - Réseau GCN

	Installation	Prix du Mb/s / mois
Transit IP Station GCN	3 000 €	115 €
Transit IP Miami*	3 000 €	10 €

### Conditions tarifaires

Backhaul non compris  
 L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande  
 Délais de livraison : 45 jours après la commande  
 Date de commencement des travaux : réception premier acompte  
 \*Sous réserve de disponibilité de la capacité off-net

## Tarification mensuelle autres services

Type de liaison	Installation	4Mb/s
Liaison louée Baillif - Lamentin (Mq)	3 000 €	1 944 €

### Conditions tarifaires

Backhaul non compris  
 L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande  
 Délais de livraison : 45 jours après la commande  
 Date de commencement des travaux : réception premier acompte



## Tarification hébergement - Réseau GCN

	Installation	Prix/mois
Modèle baie	Petit (600 x 600)	800 €
	Moyen (600 x 800)	1 000 €
	Grand (600 x 1000)	1 200 €
Matériel FH	Prix unitaire	800 €
Fourreau	Prix au mètre linéaire	sur devis
		400 €
		1,40 €

### Alimentation électrique

Puissance maximale : 1 KVA par baie  
 Les tarifs de d'hébergement indiqués ci-dessus incluent une alimentation 220V ondulée et sécurisée.  
 Chaque raccordement 48V induit une majoration de 50 euros du tarif de location mensuelle, et des frais d'installation de 2000 EUR.

## Tarification hébergement salles transmission - Réseau GCN

	Prix/mois	
Modèle de multiplexeur		
	Alcatel 1620 ou 1626	300 €
	Alcatel 1660 ou 1678	400 €

SD

# OFFRES COMMERCIALES - RESEAU GLOBAL CARIBBEAN NETWORK

Tarifs applicables au XX/XX/2011



Tarification pour l'achat d' IRU - Segment du réseau GCN (durée de 15 ans)

Segment	STM1 (155Mb/s)	Maintenance /an 3,5%	STM4 (622Mb/s)	Maintenance /an 3,5%
Jarry - Baillif	108 000 €	3 780 €	216 000 €	7 560 €
Baillif - St Martin	454 000 €	15 890 €	909 000 €	31 815 €
St Martin - St Barth	114 000 €	3 990 €	227 000 €	7 945 €
St Martin - St Croix	324 000 €	11 340 €	648 000 €	22 680 €
St Martin - Porto Rico	511 000 €	17 885 €	1 022 000 €	35 770 €
St Croix - Porto Rico	288 000 €	10 080 €	576 000 €	20 160 €

Segment	STM16 (2,5Gb/s)	Maintenance /an 3,5%	2nd STM16 (2,5Gb/s)	Maintenance /an 3,5%
Jarry - Baillif	421 000 €	14 735 €	253 000 €	8 855 €
Baillif - St Martin	1 772 000 €	62 020 €	1 063 000 €	37 205 €
St Martin - St Barth	443 000 €	15 505 €	266 000 €	9 310 €
St Martin - St Croix	1 264 000 €	44 240 €	758 000 €	26 530 €
St Martin - Porto Rico	1 993 000 €	69 755 €	1 196 000 €	41 860 €
St Croix - Porto Rico	1 124 000 €	39 340 €	674 000 €	23 590 €

### Conditions tarifaires

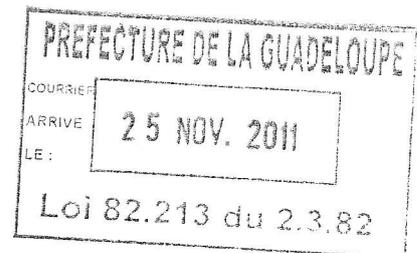
Coût annuel de maintenance IRU : 3,5% du prix d'achat  
 Capacité non sécurisée  
 Backhaul non compris  
 L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande  
 Délais de livraison : 90 jours après la commande  
 Date de commencement des travaux : réception premier acompte  
 Frais d'installation : 20 000 euros

Tarification pour l'achat d' IRU STM4 / STM16 - Réseau GCN (durée de 15 ans)

Type de liaison	STM4 (622Mb/s)	STM16 (2,5Gb/s)
Jarry - Baillif - St Martin - St Barth - Miami / New York - Paris	2 800 000 €	5 500 000 €
Maintenance annuelle (3,5% du prix total)	98 000 €	192 500 €

### Conditions tarifaires

Coût annuel de maintenance IRU : 3,5% du prix d'achat  
 Réseau GCN + connexion vers Paris au départ de Ste Croix ou Porto Rico  
 Capacité non sécurisée  
 Backhaul non compris  
 L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande  
 Délais de livraison : 90 jours après la commande  
 Date de commencement des travaux : réception premier acompte  
 Frais d'installation : 20 000 euros  
 Si points d'arrêts entre Jarry et Paris, frais d'installation sur devis  
 Sous réserve de disponibilité de la capacité off-net



Tarification pour l'achat d' IRU STM4 / STM16 - Réseau GCN (durée de 15 ans)

Option "avec Martinique"

Type de liaison	STM4 (622Mb/s)	STM16 (2,5Gb/s)
Jarry - Baillif - St Martin - St Barth - Miami / New York - Paris + Martinique - Baillif	3 800 000 €	7 000 000 €
Maintenance annuelle (3,5% du prix total)	133 000 €	245 000 €

### Conditions tarifaires

Coût annuel de maintenance IRU : 3,5% du prix d'achat  
 Réseau GCN + connexion vers Paris au départ de Ste Croix ou Porto Rico  
 Capacité non sécurisée  
 Backhaul non compris  
 L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande  
 Délais de livraison : 90 jours après la commande  
 Date de commencement des travaux : réception premier acompte  
 Frais d'installation : 20 000 euros  
 Si points d'arrêts entre Jarry et Paris, frais d'installation sur devis  
 Sous réserve de disponibilité de la capacité off-net

## OFFRES COMMERCIALES - RESEAU GLOBAL CARIBBEAN NETWORK

Tarifs applicables au XX/XX/2011



### Tarification en cas d'augmentation de la capacité (15 ans)

Offre réservée uniquement aux clients de GCN ayant déjà conclu un contrat d'IRU STM4 tel que défini dans l'avenant 2 du contrat de concession. Cette offre est limitée dans le temps et ne sera valable que durant une période de 6 mois à compter de la date de notification de la présente grille.

Tarifs d'upgrade	STM4 (maintenance incluse) vers STM-16
Jarry - Baillif - St Martin - St Barth - Miami / New York - Paris	3 510 379 €
Maintenance annuelle (3,5% du prix total)	192 500 €

#### Conditions

Maintenance annuelle facturée à partir de la date d'upgrade et calculée sur le prix total de l'IRU.  
L'augmentation de capacité à STM16 s'effectue sur la route nord entre Jarry et Paris  
Le client conserve le STM4 de sécurisation précédemment acquis sur la route sud (Baillif - Ste Lucie - Miami ou New York - Paris).  
Si points d'arrêts entre Jarry et Paris, frais d'installation sur devis  
Sous réserve de disponibilité de la capacité off-net

### Tarification en cas d'augmentation de la capacité (15 ans)

#### Option "avec Martinique"

Offre réservée uniquement aux clients de GCN ayant déjà conclu un contrat d'IRU STM4 tel que défini dans l'avenant 2 du contrat de concession. Cette offre est limitée dans le temps et ne sera valable que durant une période de 6 mois à compter de la date de notification de la présente grille.

Tarifs d'upgrade	STM4 (maintenance incluse) vers STM-16
Jarry - Baillif - St Martin - St Barth - Miami / New York - Paris + Martinique - Baillif	5 010 379 €
Maintenance annuelle (3,5% du prix total)	245 000 €

#### Conditions

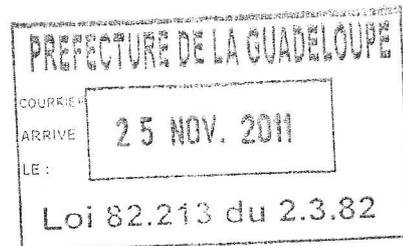
Maintenance annuelle facturée à partir de la date d'upgrade et calculée sur le prix total de l'IRU.  
L'augmentation de capacité à STM16 s'effectue sur la route nord entre Jarry et Paris + Martinique et Baillif  
Le client conserve le STM4 de sécurisation précédemment acquis sur la route sud (Martinique - Ste Lucie - Miami ou New York - Paris).  
Si points d'arrêts entre Jarry et Paris, frais d'installation sur devis  
Sous réserve de disponibilité de la capacité off-net

### Tarification pour l'achat d' IRU 10 Gb/s - Réseau GCN (durée de 15 ans)

Type de liaison	10Gb/s
Jarry - Baillif - St Martin - St Barth - Porto Rico ou Ste Croix	11 500 000 €
Maintenance annuelle (3,5% du prix total)	402 500 €

#### Conditions tarifaires

Coût annuel de maintenance IRU : 3,5% du prix d'achat  
Livré sur réseau WDM  
Backhaul non compris  
Délais de livraison : 120 jours après la commande  
Date de commencement des travaux : réception premier acompte  
Frais d'installation : 80 000 euros par segment



### Tarification pour l'achat de paire de fibres - Réseau GCN (durée de 25 ans)

	1 km	890 km
Paire de fibres GCN	15 124 €	13 460 000 €
Maintenance annuelle (2,5% du prix total)	378,10 €	336 500 €

#### Conditions tarifaires

Coût annuel de maintenance IRU : 2,5% du prix d'achat  
Backhaul non compris  
L'offre peut être étendue vers d'autres POP : prix fournis à la demande  
Délais de livraison : 90 jours après la commande  
Date de commencement des travaux : réception premier acompte